Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lacommunautdes00martuoft

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

PAR A. MARTIN

Rédacteur au *Maine* et au *Nouvelliste de la Sarthe*
Membre titulaire de la Société historique et archéologique du Maine

MAMERS

G. FLEURY ET A. DANGIN, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—

1891

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

PAR A. MARTIN

Rédacteur au *Maine* et au *Nouvelliste de la Sarthe*
Membre titulaire de la Société historique et archéologique du Maine

MAMERS

G. FLEURY ET A. DANGIN, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—

1891

HD
6465
B22L46
1891

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

INTRODUCTION

Turgot, fils d'un prévot des marchands de Paris, mais imbu des doctrines économiques, va bientôt abolir les jurandes et porter un coup funeste aux travailleurs, en détruisant les corporations d'arts et métiers qu'il fallait seulement réformer. Hâtons-nous donc avant la publication de l'édit de mars 1776, de pénétrer chez un maître ou « établi » boulanger de la ville du Mans. Inspecter sa demeure, examiner son matériel, éplucher sa comptabilité, supputer ses gains et ses pertes, surveiller son travail, le suivre lui-même au marché, dans ses réunions avec ses confrères, à l'église et en procession sera peut-être intéressant pour plusieurs.

Nous ferons donc connaissance avec l'ouvroir et le bluteau du boulanger ; nous interrogerons cet artisan et nous contrôlerons ses dires auprès des administrateurs municipaux et des magistrats afin de savoir comment il s'approvisionnait de blé, quelle influence les disettes de grains avaient sur le prix de cette précieuse denrée, quels droits le mesureur, voire le bourreau, prélevaient sur les céréales, de quelle façon s'établissaient la mercuriale des grains et la taxe du

pain. Après une courte visite chez le meunier, nous reviendrons étudier la fabrication, assister à de solennels « essais » du pain. Sans craindre d'être indiscrets, nous fouillerons dans les documents hélas ! trop peu nombreux de la « communauté » des boulangers ; et, si incomplets soient-ils, nous tâcherons, avec leur aide, de déterminer approximativement et sans trop de témérité, le budget d'une famille de boulanger, l'importance de sa clientèle, la consommation et le prix du pain au Mans. Nous recueillerons, au passage, les plaintes de ces artisans relatives aux vexations dont ils étaient l'objet. Après avoir vu le boulanger à l'œuvre isolément, nous considérerons en lui le membre d'une corporation de métier. Nous saurons les conditions requises pour gravir les degrés de la hiérarchie corporative, depuis l'apprentissage jusqu'à la maîtrise, les devoirs et les pouvoirs des gardes jurés. Nous assisterons aux réunions professionnelles et pieuses du boulanger de la ville du Mans, admirant quel esprit de foi chrétienne subsista jusqu'à la fin dans la corporation et attristés de ces mesures fiscales, de ces créations d'offices qui contribuèrent à la décadence de cette intéressante communauté.

Les principaux éléments du présent travail appartiennent malheureusement à la période la plus récente et la moins prospère de la communauté ; ils ont été tirés des archives du département de la Sarthe (Série E, dossiers 251 à 253).

CHAPITRE PREMIER. — LE MATÉRIEL.

Article premier. — La boutique.

Le pain serait, semble-t-il, moins bon, moins appétissant, si, au dix-neuvième siècle, les boulangers n'occupaient pas des magasins luxueux, aux devantures formées de belles glaces sans tain, au pavé orné de mosaïques, éclairés, avant

la nuit venue, soit par la lumière du gaz, soit par la lumière électrique, garnis de tables en marbre, d'étagères en cuivre et en fer poli.

Plus simple, le boulanger d'autrefois recevait ses chalands, qui s'en contentaient, dans une humble boutique où la clarté du jour n'arrivait qu'au travers de nombreux et petits losanges de verre encadrés de plomb. La marchandise reposait sur des treillis de bois.

Primitivement la boutique et « l'ouvroir » ou boulangerie proprement dite ne formaient qu'un seul local (1) et le client pouvait facilement voir faire le pain. Au treizième siècle, les mîtrons (2) manceaux pétrissaient la farine, enfournaient et défournaient le pain, la tête couverte d'une cornette blanche, vêtus d'une robe courte, les jambes nues (3).

Plus tard, l'ouvroir fut séparé de la boutique. Celle-ci, la nuit venue, était éclairée par une chandelle de suif ; mais, « l'*Angelus*, sonnant à l'église Saint-Julien, venait suspendre le travail. Les boutiques se fermaient ; les lumières disparaissaient » (4).

Qu'apercevait-on dans la boutique d'un boulanger manceau ? Une table ou comptoir et dans son tiroir de la menue monnaie, oboles, liards et sous marqués, suivant l'époque. En 1514, il était « enjoint aux boulangers d'avoir en leurs maisons oboles et pitres (5) de leur marque pour s'en aider ». On trouvait sans doute aussi, appendus à la muraille, des paquets de baguettes de coudriers tirées des champs voisins de la ville. Le boulanger tenait une comptabilité

(1) V. Réglement du 16 novembre 1514, art. 10. — Cette disposition existait encore au XIXe siècle dans la boulangerie de la rue de la Vieille-Porte.

(2) Ce qualificatif familier leur vint de leur coiffure : une mitre.

(3) V. le chapitre IX.

(4) Bellée, *Les anc. communautés d'art et métiers du Mans.*

(5) Les pitres ou petres étaient une « sorte de poids de valeur variable selon les lieux ». Dict. de l'anc. lang. franc., Fréd. Godefroy. — Il y avait aussi des pièces de monnaie dites oboles pitres.

simple et facile en marquant les pains que lui devaient ses pratiques au moyen d'entailles ou de coches sur ces baguettes dont chacune représentait le compte d'un client.

Dans la boutique on voyait aussi des balances avec leurs poids.

Dès 1514, il existe un article 10 du règlement du 16 novembre qui « enjoint aux boulangers sous peine d'amende arbitraire ou de confiscation de leur pain, avoir balances bien et dûment alibvrées (exactes) au poids de marc, en leurs ouvroirs ou boutiques pour peser le pain quand ils en seront requis ».

L'article 45 d'une ordonnance de police du 27 novembre 1702 confirme cette prescription : « Tous les boulangers de cette ville, même les forains, et chacun d'eux, seront tenus d'avoir balances et poids marqués pour peser le pain qu'ils exposeront en vente ; comme aussi seront tenus d'avoir une marque certaine et différente les unes des autres qui sera enregistrée au greffe de la police, dont ils seront obligés de marquer chaque pain qu'ils exposeront en vente, et en même temps de marquer le poids d'icelui pain — à peine de 20 livres d'amende pour la première contravention et d'amende arbitraire pour la seconde ». Il s'agit donc ici d'une véritable marque de fabrique.

La difficulté des moyens de communication et de transport, une consommation plus considérable du pain parmi les artisans, celle de la viande étant alors moindre, rendaient jadis les disettes de blés plus fréquentes et plus redoutables. Le pain était vraiment l'objet de première nécessité pour la vie. On s'explique que le métier de boulanger fut soumis à des réglements sévères. Au quatorzième siècle « il est deffendu et commandé que pain ne soit vendu à nulle fenestre du Mans, fors proprement aux fenestres accoustumées et aux fenestres des boullengiers ou de ceulx qui feront pain à vendre demorrant soubz espèce de regraterie ». Dès

cette époque, on vendait du pain aux « bien » (1) et au marché (2).

A une date plus ancienne encore, en 1232, nous l'apprend le *Livre Blanc* du Chapître, les boulangers à l'égal des bouchers, occcupaient, à la Cicogne, des étaux sur lesquels ils exposaient en vente leur marchandise (3). En 1621, J. de Hallay « fit bâtir des échoppes des deux côtés d'une petite rue connue depuis sous son nom... La panetrie fut occupée par une suite de boulangers, et l'on entendait le dernier affirmer que son établissement serait toujours un des principaux de la ville, parce qu'il comptait déjà quinze siècles d'existence ». (*Les Cénomans*, abbé Voisin).

Au quinzième siècle, défense est faite « à tous les boulangers d'étaler pain au marché, aux jours de dimanche, aux fêtes de Notre-Dame et de l'Ascension sous peine de 100 sols tournois d'amende, moitié à justice », moitié à la « boîte » de la corporation. Et « nul desdicts boulangers ne pourra vendre qu'à la fenêtre ou au marché, sous peine de 30 sols tournois d'amende, moitié à justice, moitié à la boîte (4).

En 1626, le juge prévôt enjoint aux boulangers de garnir leurs boutiques de pain, à peine de 100 livres d'amende pour la première contravention et de peine corporelle pour la deuxième (5).

Cette prescription sera rappelée plus d'une fois ; il arrivera, comme en 1747, que les pains manqueront ou se

(1) Jours de marchés importants, de marchés-foires ; V. *Dict. de l'anc. langue française,* Fréderic Godefroy.

(2) Ordonnances du comte du Maine.

(3) «... Thoebaldus de Bello-Monte et Agnes uxor ejus, pro remedio anime sue et antecessorum suorum statuerunt quamdam capellaniam in ecclesia beatissimi Juliani cenomanensis et ad sustentacionem capellani dederunt et assignaverunt tria stalla pistorum sita juxta Portam carnificum ». Lib. Albus, 382.

(4) Statuts confirmés par le roi Charles VIII, en août 1425.

trouveront réservés pour le client habituel, gardés dans des chambres hautes et non exposés en vente dans la boutique. Les boulangers agissaient ainsi, on le pense bien, aux époques de blé et de pain chers. Mais ils s'attiraient des procès-verbaux de contravention. Dans leur réunion du 23 juin 1747, les maîtres boulangers de la ville du Mans se plaignent que « le sieur Pissot se prétendant commissaire de police » a dressé procès-verbal contre un grand nombre de maîtres et même contre Guérault, l'un des gardes, « faute d'avoir trouvé du pain noir sur leurs boutiques et d'autres pains suffisamment » (1).

En 1769, les choses prennent une tournure plus grave. Le procureur du roi en la sénéchaussée du Maine se croit obligé d'adresser la remontrance suivante à M. le sénéchal ou à M. le lieutenant-général de police : « Vous remontre le procureur du Roi à ce siège que, depuis quelque temps, tout le public, riche comme pauvre, se plaint de ne pouvoir trouver, chez les boulangers de cette ville, la quantité de pain suffisante pour sa subsistance ; que ces plaintes, réitérées à chaque instant, ont fait redoubler votre zèle et votre attention, en faisant faire des visites chez les boulangers, et faisant donner du pain à ceux qui en manquaient.

« Ces visites vous ont instruit, monsieur, que toutes les boutiques des boulangers sont, tous les jours, dénuées des trois espèces de pain prescrites par les réglements, l'arrêt de NNgrs du Parlement du 1er septembre 1751 et par vos différentes sentences ; ce qui force les habitants de cette ville d'aller dans les boutiques des boulangers attendre que le pain soit tiré du four pour en avoir ; sinon il leur est impossible d'en trouver. Une pareille conduite de la part des boulangers fait connaître visiblement qu'il règne parmi eux un concert de fraude soit pour ne pas faire une quantité suffisante de pain pour la subsistance de tous les habitants

(1) *Résultat de la communauté des boulangers.*

de cette ville, soit pour se procurer, par des arrangements secrets, un prix plus fort que celui fixé par vos ordonnances ; concert qu'il leur est d'autant plus facile d'exécuter et soutenir, qu'ils s'assemblent très-fréquemment, soit de jour, soit de nuit ».

« .... Le procureur du roi vous observe qu'après avoir rangé la communauté des boulangers dans les bornes du devoir, il est indispensable de les mettre à l'abri des cris, plaintes et murmures que certains particuliers du bas peuple se croient le droit de faire publiquement, qui ne seraient capables que d'alarmer le public, en supposant qu'ils n'ont point de pain pour leur subsistance et celle de leurs enfants ; quoique souvent, dans le fait, ces mêmes particuliers en ont chez eux une quantité suffisante *pour plusieurs jours* ; ce qui ne peut être réprimé avec trop de rigueur » (1).

Ces scènes qui ameutaient la foule se passaient souvent à la porte des boulangers et même à l'intérieur de leurs boutiques (2).

Le 12 avril 1769, le lieutenant-général Rouxelin d'Arcy rendait une ordonnance de police conforme aux réquisitions du procureur du roi (3).

En certains cas extraordinaires, les habitants en général étaient astreints à faire des approvisionnements. En 1620, la reine-mère, Marie de Médicis, ayant manifesté le dessein d'assiéger le Mans, le conseil de ville décide que « les habitants auront en leurs maisons armes, poudres et farines (Ext. de délib. de l'Hôtel-de-ville).

Après avoir pénétré de la boutique dans l'ouvroir du boulanger manceau, ce que l'on aperçoit d'abord c'est le

(1) Requête au lieutenant général de police.

(2) Telle boulangerie, celle, par exemple, de la rue du Pont-Yssoir, eût, sous le règne de Louis-Philippe, à souffrir des menaces, non-justifiées, de quelques individus de la populace. Elle eût aussi des clients prévoyants qui auraient voulu, aux jours de pain cher, faire une provision déraisonnable de cette denrée.

(3) Placard imprimé, anonyme.

four et le pétrin, puis, ça et là, des ustensiles accessoires : paillons, pelle à four, bois de chauffage, sacs à farine et boisseau.

D'après un vitrail de la cathédrale Saint - Julien, la mesure dont se servaient nos boulangers, au treizième siècle, était « sertie de quatre cercles et beaucoup plus grande par le haut que par le bas » ; c'était une espèce de cône tronqué ou d'entonnoir » (1).

Suivant l'article 26 de la Coûtume du Maine le boisseau devait avoir de profondeur le tiers de sa largeur. L'article 6 du réglement du 16 novembre 1514 porte que « les boisseaux des boulangers et meuniers seront réduits et étalonnés par le bailli de la prévôté à cette forme, avec défense d'en user d'un autre, sous peine de punition corporelle ».

Le boisseau du Mans était de 1,000 pouces cubes et pesait en froment commun 31 livres, 11 onces, soit un décalitre 984 (2).

Pendant longtemps le blé se vendit au boisseau comble. « En 1743, écrit Maulny, MM. les Magistrats de la sénéchaussée et siège présidial du Mans, ayant reconnu qu'il s'était introduit un abus tant aux marchés de cette ville que de la campagne, touchant le mesurage des blés, firent faire et étalonner un boisseau conforme avec le boisseau-étalon de cuivre de la juridiction contenant treize pouces, huit lignes de diamètre de dedans en dedans et six pouces, dix lignes de profondeur. Ils ordonnèrent par police générale qu'à l'avenir l'on mesurerait à ce boisseau nouvellement étalonné, rez le bois en rasant le blé excédant le boisseau avec une râcloire dirigée de dehors en dedans, sans laisser un doigt ni grain sur l'arche ; ce qui s'était ci-devant pratiqué et était préjudiciable au public et rendait les mesureurs arbitres du commerce.

(1) E. Hucher. Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans.
(2) Cauvin, *Annuaire* du départ. de la Sarthe, 1842.

» Cette sage ordonnance portant que les blâtiers, les boulangers, meuniers et bourgeois de la ville et mesureurs ne pourront se servir d'autre boisseau et mesurer autrement que rez le bois, fixe la charge de blé à douze boisseaux à cette mesure et boisseau rez le bois. Elle contient d'autres dispositions au sujet du commerce des blés, et, en tous les cas, ordonne des peines et amendes contre ceux qui y contreviendront.... ».

Mais, « on reconnut que cette ordonnance pouvait donner lieu à des procès touchant les rentes de blé ; ce qui obligea le procureur du roi de faire la remontrance sur laquelle, en réformant cette ordonnance, MM. du Présidial en rendirent une seconde portant que la première serait exécutée suivant sa forme et teneur, et que les rentes seraient payées ainsi qu'elles l'avaient été avant cette première ordonnance ; c'est-à-dire à douze boisseaux rez et le treizième comble, ou douze combles la charge de blé. Mais que celles qui seraient créées depuis ne pourraient être que suivant la mesure réglée » nouvellement (1).

Article 2e. — Le Bluteau.

De l'ouvroir du boulanger manceau montons aux chambres « hautes », ou à l'étage supérieur : là est la chambre aux farines, ici celle au bluteau, car « il faut une chambre exprès pour placer un bluteau de huit à neuf pieds de long et trois pieds de large, l'aisance pour s'en servir, place où jeter les sons.

« La carcasse du bluteau vaut 60 livres ; c'est trois livres de rente et six livres pour les toiles ; cela fait neuf livres. Le bluteau dûre au moins la vie de deux boulangers. Les toiles des plus grands bluteaux ne coûtent pas vingt-quatre livres et dûrent quatre ou cinq ans aux boulangers les plus employés ».

(1) Arch. Municipales du Mans.

Le bluteau « dont on se sert dans le Maine et autres provinces voisines est partagé dans sa longueur par quatre toiles différentes ; les trois premières sont des gazes de soie ; la première qui est la plus voisine de la manivelle est la plus longue et la plus serrée des trois, et elle ne donne que la plus pure fleur de farine ; la seconde, un peu moins serrée, donne de la farine plus commune ; la troisième, encore moins serrée, en donne qui est d'une qualité encore inférieure ; enfin, la quatrième, qui n'est que de canevas donne la plus grosse farine mêlée avec le plus petit son.

« Comme il est impossible, quelque soin qu'on donne à la moûture du grain, que le moulin ne rende de la farine grosse et fine, et du son gros et fin c'est ce petit son mêlé avec la plus grosse farine qui sort par la quatrième toile du bluteau ; cette farine mêlée s'appelle *reblut* ou *rebelut* parce qu'elle se reblute après quelque temps ».

Un certificat des curés de Sablé et un acte de notoriété délivré par le juge et les boulangers de Ballon où le bluteau à bras est en usage « font foi que les boulangers gardent les rebeluts pendant quelque temps, pendant lequel les petits pelotons qui composent la farine la plus grossière se rompent d'eux-mêmes par la fermentation ; la farine se subdivise en petites parties du volume ordinaire, ce qui en restait attaché se détache, et après deux ou trois mois, en blutant le tout de nouveau, la farine passe par les gazes destinées à la distinguer et le son prend sa route ordinaire. Ce que l'on tire de farine de ce second blutage va encore à six livres au moins par boisseau de blé du poids de quatre-vingt-livres, suivant l'acte de notoriété de Ballon » (1).

Cette farine reblutée était employée à faire le pain bis.

Le lieutenant-général de police et les officiers de ville désiraient la suppression des bluteaux des moulins et l'établissement, chez les boulangers, de bluteaux à bras. « Nous

(1) Arch. de la Sarthe.

estimons, écrivaient-ils, que l'usage des bluteaux des moulins est très dangereux. Aussi, dans toute la province du Maine, ne sont-ils tolérés qu'au Mans. Il nous paraît nécessaire de le proscrire et d'enjoindre aux boulangers d'avoir des bluteaux à bras, et de défendre aux meuniers de revendre aucuns sons ni rebeluts pour quelque personne que ce soit, afin que le peuple soit nourri de bon pain de pure farine sans mélange de sons pulvérisés » (1). En l'an de grâce 1890, les boulangers manceaux ne font plus usage du bluteau, ils ont simplifié leur besogne en abandonnant le blutage aux meuniers. Tel de leurs confrères de la première moitié du XIXe siècle, intelligent et connaisseur dans les choses du métier, n'aurait jamais voulu renoncer au bluteau à bras. Il trouvait dans son emploi une source de sérieux profits. Mais le blutage à bras n'est pas un travail agréable et les poumons délicats ne sauraient s'accommoder de la poussière farineuse qu'il produit.

En conséquence d'un essai du pain qui eut lieu en avril 1750, la cour de parlement rendit, le 1er septembre 1751, un arrêt prescrivant à tous les boulangers du Mans de se pourvoir de bluteaux à bras bien et dûments faits, garnis de toiles fines et serrées ; et prohibant les bluteaux dans les moulins des meuniers de la ville, quinte et sénéchaussée du Mans.

Le même arrêt défendait aux boulangers de faire remoudre leurs sons et rebeluts, ou d'en faire entrer dans la composition d'aucune espèce de pain (2).

CHAPITRE II. — LE BLÉ.

Article premier. — Les achats.

Midi sonne au beffroi de l'église cathédrale Saint-Julien.

(1) Arch. dép. de la Sarthe.
(2) Cauvin, *Annuaire* de la Sarthe, 1842.

Le boulanger manceau vêtu de son habit, le chef orné d'une perruque et d'un chapeau tricorne (1) pénètre sous les halles où se tient le marché aux grains. Notre homme a hâte de connaître les cours, car, à cette époque, le blé varie très souvent de prix, et dans d'énormes proportions. Mais sa curiosité ne pouvait être plus tôt satisfaite. Défense « à tous boulangers et meuniers de la ville ou faubourgs, même les forains, de se trouver, sous quelque prétexte que ce soit, les jours de marché, en la place des Halles, et d'acheter par eux et par autres, pour eux et pour autres, aucuns blés et grains *avant midi* — à peine de 20 livres d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde, et de peine corporelle pour la troisième (2).

« Nous n'avons point au Mans de marchands de blés ; écrit le lieutenant de police, (c'est-à-dire de blatiers) ce sont des fermiers, des domestiques de curés qui apportent aux halles les blés qu'ils ont ramassés, ou bien des paysans dont tout le métier est d'aller acheter, dans les marchés voisins, des blés et de les venir revendre dans celui du Mans (3) ».

Les marchés aux grains se tinrent d'abord une fois, puis deux fois par semaine. Au quatorzième siècle, ce fut le lundi « à la porte du Mans » (4). Ces marchés avaient-ils de l'importance ? Les documents des XVIIe et XVIIIe siècles relatifs à la réglementation de la boulangerie parlent fréquemment de la *charge* de blé. Cette expression, ignorée des boulangers actuels, servait à désigner une quantité déterminée de cette marchandise. La charge fut d'abord de treize boisseaux. mais (5) « par ordonnances rendues en la sénéchaussée du Mans sur les réquisitoires du substitut de M. le procureur-général des 4 juillet 1743 et 19 février 1745 la charge a été

(1) Voir le chapitre VIII, article V.
(2) Ordonn. de police, art. 40e, du 27 nov. 1702.
(3) Avis du 7 juillet 1750.
(4) Coustumes et trespas de la Prévosté du Mans.
(5) Supplique des boulangers en 1747.

réformée, et il a été ordonné qu'elle ne serait composée à l'avenir que de douze boisseaux ».

« En en donnant un, suivant l'usage, au meunier pour le moulage (la moutûre) la perte est donc, évidemment, de un douzième pour les suppliants ».

La capacité du boisseau du Mans et la valeur de la charge de blé nous étant connues, il nous est facile d'évaluer la quantité de blé nécessaire aux boulangers du Mans pour satisfaire leur clientèle. En 1750, il faut *soixante et onze charges de blé par jour* pour la consommation des Manceaux servis par les maîtres-boulangers et indépendamment des communautés religieuses et des clients des boulangers forains. La charge de blé était alors de 2 hectolitres, 3 décalitres, 8 litres, 8 centilitres. Il fallait donc un approvisionnement hebdomadaire de plus de 1183 hectolitres de blé, annuel de plus de 60,000 hectolitres. (Exactement 61, 698 hect. 432) (1).

Mais les boulangers n'achetaient pas toute leur provision de blé au marché, pour plusieurs motifs. « Les boulangers achetaient beaucoup leur blé en campagne plutôt qu'au marché parce qu'il était moins cher et la mesure meilleure. Ils exemptaient aux paysans de se déranger avec leurs charettes ; ceux-ci n'avaient point de droit à payer au mesureur et au ... *bourreau* » (2). Les boulangers achetaient le blé à la charretée ; alors le vingt et unième boisseau leur était dû gratuitement et de plein droit (3).

En 1630, « les boulangers firent publier un beau matin, à son de trompe, par la ville, que défense était faite aux meuniers d'acheter du blé pour le convertir en farine et vendre ensuite cette farine au public, auquel il était interdit de même d'en acheter.

Grand émoi parmi les meuniers qui adressent incontinent

(1) V. pour plus de détails, chap. 8, artic. 3 et 4.

(2) Arch. dép. de la Sarthe.

(3) Dires des officiers de la ville du Mans, annotations.

une supplique au sénéchal du Maine et traduisent les boulangers à sa barre.

« Ceux-ci se fondaient sur une ordonnance rendue quelques années auparavant, en 1624, dans un moment de disette, laquelle prescrivait d'essayer le blé pour fixer le prix du pain. De leur côté, les meuniers en demandaient le retrait et exposaient, en outre, que les boulangers étaient les premiers à enfreindre ses prescriptions qui leur défendaient de rassembler à la fois plus de douze charges de blé dans leurs greniers, tandis que la plupart des boulangers avaient divers magasins, particulièrement au bourg de Montfort, dans lesquels ils accumulaient le blé qui avait été exposé en vente, afin d'empêcher la liberté du trafic, amener la disette au Mans, et vendre le blé de ces magasins à un prix excessif...

Les boulangers répliquaient que les meuniers « accaparaient le grain aux marchés d'alentour, et qu'ils parcouraient même les campagnes voisines pour y acheter le blé encore sur pied et le cacher dans des maisons particulières, au mépris du règlement qui prescrit de ne vendre qu'aux halles...

« L'intendant de Tours, Mgr Jacques Turgot, qui se trouvait alors au Mans, voulut examiner personnellement cette affaire. Il présida lui-même le tribunal et prononça le jugement » (1). On ignore l'issue de ce procès ; mais les accusations réciproques des parties adverses étaient peut-être également fondées.

Le blé de Maine était fort avantageux pour nos boulangers, si nous en jugeons par le document suivant : « M. le rapporteur est supplié de faire attention aux dispositions des coutumes d'Anjou et du Maine sur la quantité de farine que les meuniers de ces deux provinces doivent rendre de la même quantité de blé ; ce ne sont point des lois faites au

(1) Bellée, op. cit.

hasard. Ces deux coûtumes ont été rédigées dans la même année et par les mêmes commissaires. Leur différence ne vient point, comme le disent les boulangers, de la différente manière de mesurer la farine ; elles sont conçues dans les mêmes termes ; elle vient, de l'aveu de tout le monde, de ce que les blés du Maine contiennent plus de parties de farine que ceux d'Anjou, et de ce que ces parties de farine qui sont plus serrées dans l'écorce se développent davantage au moulin et contiennent plus d'espaces, ce qui les rend plus susceptibles d'eau, pour quoi elles doivent plus de pain que celles d'Anjou et autres lieux semblables. »

« La singularité de la coutume du Maine à cet égard prouve la supériorité de ses blés en cette partie et qu'on ne doit point être surpris de ce qu'on a eu plus de pain que dans d'autres villes ; à quoi il faut ajouter le poids des eaux et la qualité du pain qui est moins beau au Mans qu'ailleurs surtout en fait de pain michard et de pain bis... » (1).

En 1554, maître Simon Legendre, parlant au nom des habitants du Mans, dont il était le procureur-général, affirmait que les boulangers du Mans employaient deux sortes de blé. L'un le « pur froment de Beauce est le plus cher comme étant d'un grain plus riche et plus excellent » ; l'autre est le froment du pays. « Sous ce terme on entend celui du Sonnois, de la Champagne (dans le Maine) et tout autre froment que de Beauce, de même que de tous endroits de ce pays esquels est recueilli blé-froment ne sont à distance de cette ville que de quatre, cinq ou six lieues seulement » (2).

Article 2e. — Les disettes.

Parfois, et toujours trop souvent, la récolte avait été mauvaise et faute de communications rapides, de chemins de fer,

(1) Mémoire en réplique à celui du sr d'Arcy, 1751.
(2) Arch. de la Sarthe.

etc., la disette se faisait dûrement sentir au pauvre peuple. C'est alors que les querelles entre les boulangers et le mesureur se calmaient ; le marché, si animé d'ordinaire, était morne et vide. Alors intervenaient les pouvoirs publics et les associations riches.

Par suite d'une famine qui eut lieu dans le Maine vers 1085 « les vivres les plus indispensables étaient si chers, que le setier de froment se vendait sept sous d'or », somme considérable pour l'époque.

Vers 1545, René du Bellay, évêque du Mans, se rendit à Paris « et représenta au roi la misère à laquelle se trouvait réduit le peuple, misère si extrême que la grande majorité de la population était réduite à se nourrir d'un pain fait de gland ou de sarrazin, dont il avait apporté quelques échantillons pour exciter la compassion du roi et du conseil ». (*Hist. de l'Église du Mans*, *D. Piolin.*)

Dans ses notes sur le Belinois, Rottier de Madrelle écrit : « Je me souviens d'en avoir vu beaucoup (de blé) en l'année 1725. Les blés furent beaux et bons ; mais on ne put faire la récolte que d'une partie et encore très-difficilement. Tous les blés germèrent et se gâtèrent ; l'herbe paraissait demi-pied au-dessus des javelles, quoiqu'on les eût retournées à différentes fois. On voyait chaque jour briller le soleil de tout son éclat, le blé séchait un peu ; mais aussitôt un petit nuage le mouillait de nouveau. Des tourbillons enlevaient les javelles à cinquante pieds de hauteur. Les particuliers, pressés par la faim, tiraient de ce blé germé ce qu'ils pouvaient et qui était comme de la pâte. On le mettait sécher au four dont on faisait du pain de très-mauvaise qualité ; les pauvres prenaient les épis les plus secs dans leurs mains, en égrenaient difficilement et en faisaient leur nourriture. On trouvait au milieu des pièces de blé (des endroits) où il avait été volé par cantons et emporté la nuit. Le boisseau de blé froment se vendait 6 livres. La misère fut très-grande ; mais

elle ne dura pas longtemps, au moyen des blés qui vinrent des provinces éloignées où les récoltes n'avaient pas essuyé le même sort. Mais ce ne fût pas une misère à beaucoup près aussi grande que celle qu'il y eût en cette province lorsqu'on fit venir des blés d'Écosse. Ce fut alors qu'on sentit la nécessité de rendre la rivière de Sarthe navigable depuis Malicorne jusqu'au Mans. Ce ne fut qu'à force de chevaux et de manœuvres qu'on fit monter les bâteaux. Les chemins ne portaient plus par la quantité des eaux qui les avaient remplis. Les blés mouillèrent dans les bacs. Il y en eut une partie qui furent perdus et pourris, qu'on fut obligé d'encaver dans les jardins de Tessé et ailleurs où on les avait mis en partie. Le surplus, dans les salles du Doyenné, dans les greniers du Chapître, à la Visitation, aux Minimes et dans l'église de Beaulieu. Ce ne fut qu'à grands frais qu'on pût faire venir ces blés jusqu'à Bouches-l'Huisne sur la rivière (1). On fit baliser et couper tous les arbres qui étaient sur le bord de la Sarthe, depuis Buffe jusqu'à Bouches-l'Huisne, par ordre du ministre ; malgré l'opposition des propriétaires et de M. Leboindre, conseiller au Parlement » (2).

Le Chapitre du Gué-de-Mauny décide, le 10 septembre 1738, d'emprunter une somme de 1,000 livres pour être employée en achat de grains étrangers et concourir au soulagement du public « à l'occasion de la disette de grains de la présente année, laquelle semble menacer la province d'une espèce de famine d'autant plus à craindre que la misère du peuple paraît déjà portée à son comble (3).

« Vu la disette de grains de la présente année (1751) et le danger d'une famine prochaine à laquelle MM. de l'hôtel commun de ville auroient cru ne pouvoir parer qu'en achetant des bleds étrangers, pourquoi ils auroient prié les

(1) Endroit où l'Huisne se jette dans la Sarthe, en aval du Mans.

(2) Arch. dép. de la Sarthe.

(3) Livre des conclusions capitulaires. Archives départementales de la Sarthe, G. 674.

compagnies, même les particuliers aisés, de leur confier par forme de prêt chacun les sommes d'argent que leur zèle pour le bien public pourroit leur procurer », le même Chapitre du Gué-de-Mauny décide qu'il va emprunter la somme de 1,000 livres pour être remise à la municipalité (1).

« Le 17 février 1770, écrit le chanoine Nepveu de la Manouillère, l'Hôtel-de-Ville a fait assembler toutes les compagnies et communautés de cette ville pour prêter de l'argent afin d'acheter des blés qui manquent dans la province et dont la disette rend le pain très cher... Le Chapitre (de St-Julien) a prêté quatre mille livres ; le Présidial dix-sept-cents livres ; chaque abbaye de Bénédictins (St-Vincent et la Coûture) chacune deux mille livres ; le Séminaire deux mille quatre cents livres ; l'Élection six cents livres ; les Eaux et Forêts autant ; le Grenier à sel cinq cents livres ; la Visitation six cents livres. Toutes ces sommes font au moins trente mille livres ; j'en ai oublié quelques communautés. Cet argent sera employé à acheter du blé lequel sera vendu au marché et dont l'argent sera remis au receveur de l'Hôtel-de-Ville. S'il y a perte, tous ceux qui ont prêté en souffriront au marc la livre. On a commis M. Prud'homme de la Boussinière (subdélégué de l'Intendant de la Généralité de Tours) et un autre pour aller à Nantes faire l'achat du dit blé ».

« Le 28 juillet 1770, écrit plus loin le même ecclésiastique, MM. de l'Hôtel-de-Ville qui avaient emprunté des différentes compagnies et communautés la somme de trente mille livres, ont rendu au Chapitre qui, pour sa part, avait prêté quatre mille livres. Comme le blé avait presque manqué ce qu'ils en avaient fait venir n'a point duré longtemps et ils ont eu seulement trois cents livres de bon, tous frais faits ».

Heureusement, d'après le chanoine, la cherté fut limitée par la moisson nouvelle. « Le 11 août 1770, on a diminué de beaucoup le prix du pain... En réjouissance de cette diminu-

(1) Archives départementales de la Sarthe, G. 677.

tion, toutes les marchandes du marché Saint-Pierre sont allées remercier M. d'Arcy, lieutenant-général de police, et elles ont mis du vin et des biscuits à tous les carrefours pour celui qui publiait à son de trompe la diminution. Elles ont fait chanter des grand's messes et des *Te Deum* dans plusieurs églises ».

Les disettes provoquaient des prêts d'argent mais aussi des aumônes importantes. Nepveu de la Manouillière enregistre la suivante : « Aux chapitres généraux de la Saint-Julien, de la présente année 1770, le Chapitre a donné pour les paroisses où le Chapitre dîme la somme de mille livres pour le soulagement des pauvres, vu la misère et la disette des blés dont l'espèce a presque manqué. M. l'intendant a fait venir du riz pour distribuer aux pauvres des paroisses, surtout dans le Bas-Maine, où les habitants sont réduits à manger du pain de farine de glands et des racines de fougères. *J'en ai vu ;* il est très-mauvais au goût et pour la santé » (1).

Le clergé, en intervenant ainsi pour atténuer la cruauté et les ravages des famines, demeurait fidèle à ses traditions de charité. Il lui suffisait de relire ses antiques annales pour voir l'évêque Hoël, en 1085, faisant, de l'avis de son clergé et du peuple, enlever l'or et l'argent qui recouvraient le maître autel de la cathédrale afin d'en acheter des grains et de secourir les pauvres ; en 1136 l'évêque Hugues de Saint-Calais dépensant son revenu, engageant son patrimoine, vendant l'argenterie des églises du diocèse pour acheter pareillement du blé que l'on distribuerait aux pauvres. Pendant trois années consécutives, de 1296 à 1299, le Mans et toute la province éprouvent une grande famine. Robert de Clinchamp, doyen de l'église cathédrale, et depuis évêque de cette ville, après avoir distribué aux pauvres ses blés et son argent, vend sa vaisselle et ses chevaux toujours pour acheter des grains en faveur des malheureux.

(1) L'abbé G. Esnault, *Mémoires* de Nepveu de la Manouillère.

Toute la seconde moitié du dix-huitième siècle fut traversée par un certain nombre d'émotions populaires provoquées dans notre province par la crainte de la famine. Ce sentiment fut habilement exploité, aux approches de la Révolution, par les meneurs qui habituèrent ainsi le peuple à la révolte, au mépris du danger et de l'autorité. Le comité permanent qui s'est formé à l'Hôtel-de-Ville en 1789 s'efforce de prévenir la disette ; il augmente le pain de luxe et diminue le pain noir « afin de favoriser la classe indigente ». Mais les bruits sinistres, répandus par des gens mal intentionnés, empêchent les paysans d'amener leurs grains au marché. La municipalité de la Suze fait connaître au comité « qu'il y a dans ses environs deux greniers remplis de grains », et elle propose de les faire passer au Mans pour le prochain marché, avec deux cents hommes de bonne volonté qui se mettront au service de la capitale. Le comité enthousiasmé de cette générosité bien rare, expédie sur le champ une députation « chargée de témoigner à la milice nationale de La Suze les sentiments de la plus vive reconnaissance ». Le vendredi 31 juillet les gens de La Suze arrivèrent avec leurs voitures. Ils sont d'autant mieux accueillis qu'en dépit « des primes promises aux laboureurs et des circulaires distribuées à profusion dans les campagnes », l'approvisionnement du marché est loin d'être suffisant. Il l'est si peu qu'à la fin de la journée le prix du pain a augmenté dans des proportions notables. « Touché de l'infortune et de l'extrême misère des malheureux », le comité maintient la taxe inférieure du précédent marché, et pour indemniser les boulangers il ouvre aussitôt une nouvelle souscription ». Au 30 août le comité avait déjà reçu 11,999 livres 4 sols pour les subsistances, les Manceaux versent encore 8,425 livres. Toutes les villes n'étaient pas aussi bien disposées que La Suze à approvisionner le Mans. Le 30, à 9 heures du soir, le curé-baron d'Évaillé avait fait partir d'une de ses fermes, sous la conduite d'un domestique, un

convoi de cent quatre boisseaux de blé, à destination du Mans. La milice nationale de Sainte-Osmane, arrête le convoi, « fait sortir le syndic de son lit », donne l'alarme à Saiut-Calais. Le lendemain, dès 8 heures du matin, 300 calaisiens arrivent et s'emparent du convoi. On saisit sur le voiturier une lettre du curé d'Evaillé proposant d'expédier régulièrement des grains « afin de faire baisser le prix du blé sur les marchés d'une ville à laquelle il est attaché depuis cinquante ans ». La fureur et l'indignation ne connaissent plus de bornes ; finalement les émeutiers se partagent, dans une auberge, après souper, le produit de la vente des grains, voitures et chevaux de l'expéditeur.

Au Mans, le 11 septembre, Mouette, aubergiste du Chêne-Vert, excite la populace contre les cavaliers de la milice citoyenne, disant qu'ils ne sont que des blatiers et des accapareurs dont il aurait bientôt raison si on voulait le soutenir. — Le dimanche 13, sur le pont du Pré, un ouvrier serger s'écrie publiquement « que les membres du comité sont des fripons et des monopoleurs qui veulent mettre la famine dans la ville, mais qu'il a une broche à rôtir toujours affilée pour les embrocher ; qu'au reste, si les habitants de Saint-Gilles voulaient venir avec lui, il aurait bientôt f..... tout le comité dans la rivière » (1). — Le lendemain, rues de la Tannerie et Dorée, des filles publiques et des ouvriers apostrophent une patrouille de cavalerie citoyenne : « Les voilà, disent-ils, ces f..... blatiers, ces coquins, ces gueux qui font renchérir le pain : on les démontera, on leur cassera le col. » On peut voir plus au long dans l'*Année 1789 au Mans* de M. Robert Triger où nous recueillons ces détails à quel degré de surrexcitation la populace avait été amenée, à quelles extrémités elle était toute prête à se porter.

(1) Archives de la Sarthe, B. sup. *Maréchaussée du Maine, 1189.*

Article 3e — Les droits du mesureur et du bourreau.

Au quatorzième siècle, voici à quelles taxes les grains étaient soumis : «... Ceulx qui apportent au lundy, à la porte du Mans, froment, seigle ou orge pour vendre, paient ung déableau rès pour chascun septier, et ung comble pour trois mines (1)... *Item*, ceulx qui apporteront froment, seigle ou orge au mercredy ou au mardy, tant de l'un que de l'aultre, paient pour trois mines i déableau comble... » (2). Ces droits appartenaient à la Prévôté du Mans.

Les droits du mesureur s'appelaient droits de hallage et de mesurage et ceux du bourreau droits de havage.

Le cahier des charges d'une adjudication des droits de hallage de la ville du Mans fixée au mardi 18 décembre 1770, nous apprend, en ce qui nous concerne, que « ces droits consistent en la perception d'un sol pour le mesurage de chaque charge de blé, soit froment, seigle, méteil, orge, avoine, carabin et autres menus grains exposés sous les halles de cette ville, qui sera payé par le vendeur à l'adjudicataire des dits droits ce qui fait un denier par boisseau et 1 sol par charge. Et quand l'adjudicataire sera requis de se transporter dans les maisons particulières pour le mesurage des mêmes blés, il percevra deux sols par chaque charge ». Les jours de foires les droits de hallage et de mesurage doublaient.

L'adjudicataire était « tenu de se pourvoir de boisseaux en nombre suffisant, bien marqués, étalonnés sur la marmite déposée au greffe de police ; de tenir ou faire tenir sous les halles, savoir les jours de marchés, qui sont les lundis et vendredis de chaque semaine, six personnes avec six boisseaux, et les jours de foires, huit personnes avec huit bois-

(1) La mine valait 6 boisseaux.

(2) Coustumes et trespas de la prévôté du Mans.

seaux, dont du tout il demeurera garant, afin que le public soit ponctuellement et exactement servi, et de se trouver aux heures prescrites par les règlements de police » (1).

Si les vendeurs étaient astreints à payer des droits de place, etc., ils n'avaient pas à envier les acheteurs. En 1606, Olivier Poussin, fermier du droit de la Prévoté, prétendait du moins que les boulangers devaient lui payer un denier « pour chascun marché de blé » où ils achetaient (2).

On avait parfois des différends avec le mesureur et cela menait assez loin les boulangers, voire jusqu'en Cour de Parlement. C'est ainsi que le 4 juillet 1764 un procès qui était déjà pendant au mois de janvier, se trouvait en instance en Parlement entre les boulangers et Jean Bodereau, le mesureur des Halles.

D'ailleurs le mesureur eût-il été le plus honnête homme du monde, qu'on l'aurait encore soupçonné dans sa probité. Voici l'avis de M. le lieutenant-général du 7 juillet 1750. « C'est, écrit-il, le fermier du droit de hallage au Mans qui fait le mesurage et loue à la journée des hommes ou des femmes indifféremment, pour l'aider en cette fonction. Ces gens n'ont, par conséquent, point serment à justice ; actuellement c'est une veuve qui est fermière de ce droit, ayant continué la ferme que son mari tenait » (3).

L'exécuteur des sentences criminelles percevait chaque semaine au marché du vendredi un seizième de boisseau (124 centilitres) sur chaque sac de grains contenant 4 boisseaux, et six deniers par charge d'hommes de toutes marchandises en vente sous les halles ou sur la place. Le 18 décembre 1760, le procureur du roi remontra à la Chambre du conseil de la sénéchaussée « que depuis l'arrêt du premier septembre 1751 rendu pour la fixation du pain, les prud'hommes nommés en conséquence du dit arrêt pour

(1) *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.
(2) Sentence du sénéchal, 12 mai.
(3) Arch. de la Sarthe.

faire leur rapport du prix du blé, ont remarqué que le droit d'havage et d'exécuteur font tort au marché du vendredi, surtout lorsqu'il doit y avoir exécution et que pour l'ordinaire il s'y trouve des blés et autres denrées en moindre quantité que les lundis où l'exécuteur ne prend aucun havage ; ce qui est cause que pour l'ordinaire les blés sont plus chers les vendredis que les lundis et fait une variété préjudiciable, au public ; qu'il arrive que ceux qui ont intérêt de maintenir le blé à un haut prix, publient qu'il doit y avoir une exécution le vendredi qui doit suivre, parce que cela détourne les marchands d'en apporter au marché.

« Mais que le plus grand inconvénient est que les prud'hommes en faisant leur rapport du prix des blés, le vendredi après le marché, le prix du pain se trouve pour l'ordinaire taxé à un prix plus haut qu'il ne devait être relativement au prix commun du blé...

« Que cet inconvénient qui mérite une sérieuse attention, ne procédant que de l'inégalité des marchés, il serait ce semble facile d'y remédier en supprimant la cause de cette inégalité et rendant tous les marchés uniformes pour la perception des droits de l'exécuteur, soit qu'il y ait exécution ou qu'il n'y en ait pas...

« Mais en accordant audit exécuteur le havage à tous les marchés et foires, ce serait doubler son revenu sans lui imposer de nouvelles charges, il serait juste de diminuer le godet dont il se sert pour le havage, non pas tout à fait de moitié par rapport à la diminution qu'il souffrirait les jours d'exécution où il aurait dû recevoir double havage, soit par rapport à ce que son travail se trouverait multiplié en l'assujétissant à venir tous les jours de marchés ainsi que le nombre de ceux qu'il employe pour la perception de ses droits.

« En sorte qu'il semblerait juste de réduire ou de diminuer son godet d'un quart, c'est-à-dire au lieu d'un seizième de boisseau sur quatre boisseaux de grain qu'on lui accorderait une autre mesure qui contiendrait un vingtième de boisseau,

auquel effet il serait tenu de rapporter son godet pour être réduit à ladite mesure, lequel serait marqué en sa présence aux armes de cette ville, et dont il serait fait deux modèles, l'un pour être déposé au greffe du siège de la police et l'autre au bureau de l'hôtel de ville, le tout aux frais dudit bureau » (1).

Le conseil de la sénéchaussée fit droit à cette réquisition, défendant à l'exécuteur de prendre les doubles havages les jours d'exécution, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire, et fixant au lundi 5 janvier 1761 la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance.

Les boulangers forains étaient exempts du droit de havage (2).

Article 4e. — Le cours et le rapport du blé.

Tous les vendredis, à l'issue du marché, on établissait le cours ou la mercuriale du blé afin de pouvoir fixer la taxe du pain. Les jurés de la communauté des boulangers firent longtemps au tribunal de police ce qu'on appelait le rapport du blé. Déjà en 1554, le procureur-général des habitants de la ville du Mans, Symon, s'insurge contre cette coutume : « il n'est séant ni profitable au public, dit-il, que les jurés soient chargés de faire le rapport de la valeur de chaque blé ». Il voudrait que la municipalité élise, chaque mois, deux prud'hommes et deux notables marchands pour faire leur rapport, chaque semaine, de la valeur et prix de chaque blé, et l'un des échevins ira, par chaque jour de marché de la semaine, à la halle pour savoir le prix et valeur et en faire registre » (3).

(1) *Annuaire* du dép. de la Sarthe, 1842.

(2) V. plus loin.

(3) Arch. de la Sarthe.

Quoiqu'il en soit, en 1626, les boulangers se trouvaient toujours chargés du rapport du blé (1).

L'ordonnance de police du 27 novembre 1702 qui défendait aux simples maîtres boulangers de mettre, avant midi, le pied au marché spécifiait ce qui suit :

« Art. 41. — Pourront néanmoins les jurés-gardes boulangers se trouver au marché avec un des commissaires à la police qui sera nommé par le sieur lieutenant-général de la police, sur les 10 à 11 heures, pour savoir le prix du blé et en faire le rapport, dont sera tenu registre par le greffier de la police ».

Sans doute, les jurés boulangers avaient, peu-à-peu, négligé d'user de ce privilège et de remplir leur devoir, ils avaient, vraisemblablement, laissé au commissaire de police, le soin de faire tout seul le rapport. Ce fonctionnaire, moins intéressé en somme que les boulangers, débarrassé de leur contrôle, apporta, à son tour, de la négligence à faire le rapport ; et l'on vit alors ceux-là se plaindre, avec ensemble, de l'inexactitude du commissaire dans le rapport du prix du blé. On examina l'affaire. Dans son avis du 7 juillet 1750, le lieutenant-général fit connaître de quelle façon, la mercuriale était établie dans les villes environnantes.

« A *Angers*, le greffier de police se trouve au marché, y prend le prix des différents grains, le fait registrer à son greffe, et à la fin de l'année on fait un sommaire du prix des grains par chaque semaine ; on en tire le cinquante-deuxième qui forme l'évaluation des blés de rente de chaque espèce, et c'est sur ce pied que l'on oblige de les payer ; le prix du pain se fixe en des assemblées de police générale qui se tiennent au moins tous les deux mois en conséquence de ces prix enregistrés au greffe.

« A *Chartres*, tous les ans, les consuls nomment deux marchands qui prêtent serment devant le juge de police et font rapport du prix des blés.

(1) Requête des boulangers au Parlement.

« A *Tours*, la ville nomme deux prud'hommes qui font ce rapport et qui marquent les différents prix auquels le blé a été vendu dans le marché. On retranche le plus haut prix ce qui va communément à deux sols et l'on prend le prix qui suit pour la taxe du blé et du pain.

« A *La Flèche*, ce sont des mesureurs ayant serment à justice qui font le rapport au lieutenant-général de police, et le prix du blé se fixe au greffe entre le plus et le moins cher vendu de chaque espèce, bon et marchand. Quand, pendant trois marchés, le blé a augmenté ou diminué, si les boulangers demandent augmentation ils présentent une requête avec les extraits du greffe au lieutenant-général de police qui la porte au Présidial, et, sur l'avis de la Chambre, accorde ou refuse l'augmentation. Il signe seul l'ordre de la diminution, l'ordonne, sur la remontrance du procureur du roi qui « n'attend pas une requête que les boulangers ne présenteraient pas ».

» A *Alençon*, le marché étant près du Palais, personne ne fait le rapport du prix ; les juges sortent de l'audience, s'y transportent eux-mêmes, et, si le blé augmente les boulangers se présentent au juge et demandent augmentation que le juge accorde après avoir fixé le prix du blé, et qu'il diminue lui-même.

« A *Saumur*, un meunier choisi par la ville met, à chaque marché, au greffe de police, le prix du blé ; et c'est sur ce rapport qu'après deux ou trois marchés d'augmentation ou de diminution on augmente ou l'on diminue le pain sans requête de la part des boulangers.

» A *Vendôme*, tous les samedis, jour du principal marché, le lieutenant-général de police, les deux conseillers commissaires et le procureur du roi s'assemblent sur les quatre heures de relevée dans la chambre du conseil. Le mesureur et un bourgeois viennent y faire le rapport du prix du blé, sur lequel, d'office et sur le champ, on taxe le prix du pain, et la taxe est publiée le lendemain ».

» Au *Mans*, suivant le règlement de police de 1702, les commissaires de police et les deux jurés-gardes boulangers devaient faire le rapport du prix des blés. L'autorité supérieure dont, sans doute, la voix prévalait en cas de discord ou peut-être la négligence des autres, avait prévalu sur le réglement. Le commissaire seul est en la possession de faire ce rapport ».

L'avis du lieutenant-général provoqua un mémoire ou une réplique émanant vraisemblablement de l'Hôtel-de-ville et proposant d'adopter l'usage de Tours, etc. : « Deux notables habitants choisis par les officiers de ville dont le lieutenant-général fait partie, et qui seront connus pour gens de probité et de capacité, seront moins suspects d'erreur qu'un simple commissaire de police, souvent homme de néant et sans fortune, et dont on ne peut faire de laisser le sort du public ou du boulanger à la direction d'un pareil commissaire qui serait maître de ruiner l'un ou l'autre par des rapports erronnés ou infidèles. Outre cela, il ne peut y avoir que deux commissaires au Mans ; souvent les fonctions de leurs charges peuvent les appeler ailleurs qu'au marché où leur inexactitude forcée deviendrait fatale au public ou au boulanger. Ce sont sans doute ces raisons qui empêchent dans les autres villes de province de la charge du rapport des blés. Les deux bourgeois ayant prêté serment pourront, dans les cas nécessaires, dresser des procès-verbaux et les remettre au greffe de police, et le procureur du roi tenir la procédure criminelle » (1).

Le parlement rendit, en conséquence, un arrêt, le 1er septembre 1751, portant entre autres dispositions que, pour parvenir à la taxe du pain, le bureau de l'Hôtel-de-ville, assemblé, chaque année, à la requête du substitut du procureur-général, nommera deux prud'hommes, d'état honnête et de probité reconnue. Ces prud'hommes seront tenus de se

(1) Arch. de la Sarthe.

transporter sur le marché, chaque jour qu'il se tiendra, pour prendre note des différents prix des grains qui y seront vendus, suivant la qualité et l'espèce de chaque grain, et d'en dresser un rapport, certifié véritable, qu'ils déposeront au greffe de la police.

Sur ce rapport, il sera fait un prix commun et mitoyen entre le plus haut et le plus bas ; alors, sur le réquisitoire du substitut du procureur-général à la police, il sera procédé à la taxe des trois espèces de pain (1).

Article 5e. — Chez le meunier.

Avant de passer au bluteau, le blé devait être criblé, puis broyé sous les meules des moulins. « Tous boulangers et fariniers, portait l'article 42 de l'ordonnance de police de 1702, seront tenus de faire cribler les grains qu'ils feront moudre, immédiatement avant la moute (moutûre) ».

Après cette dernière opération, les meuniers rendaient aux boulangers le blé ainsi écrasé, la farine et l'enveloppe encore l'une à l'autre adhérentes. Le blutage opérait ensuite la séparation de la farine et du son. Les meuniers étaient tenus de rendre en farine sèche et bien conditionnée le même poids que celui du grain qui leur avait été apporté, à la diminution du poids de six livres par charge (2).

« La plupart simplement fermiers de leurs moulins, les meuniers étaient obligés de payer leur ferme en argent bien qu'ils ne reçussent — en 1630 — que la farine pour leur droit de moutûre ».

En 1750, la moutûre d'une charge de blé était payée aux

(1) *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842, arrêt du Parlement.

(2) Bellée. Les commun. etc.

meuniers 24 sols, mais ils ne prenaient rien pour la vingt et unième charge (1).

L'arrêt du Parlement, rendu le 1er septembre 1751, prescrit que « chacun d'eux aura une mesure juste et bien étalonnée, de la contenance du grain qu'ils sont autorisés à prendre suivant l'usage du pays, pour leur droit de mouture, sur ceux qui voudront payer en nature ; et à l'égard des boulangers et autres, qui voudront payer en argent, ce droit sera payé sur le pied de trente sols par charge de douze boisseaux rais (2) mesure du Mans, pezant 379 l. 14 onces ».

Les boulangers préféraient payer en argent la moutûre de leurs blés, mais trente sols leur semblaient une somme un peu forte. Ils essayèrent d'obtenir un rabais et réussirent en prenant « un abonnement » avec certains meuniers de bonne composition. Ils dûrent ce succès au « peu de concert qui règnait entre les meulniers » et à « l'aveuglement de la pluspart d'entr'eux porté au point de s'abonner avec les boulangers à perte du quart au tiers mesme de fixation du droit de moûte... » (3). Les boulangers, disaient encore les meuniers, « n'ont point voulu se soumettre à payer ces 30 sous par charge. Le plus grand nombre ne payoient que 18, 20 ou 25 sols et exigeoient en outre des meuniers qui les servoient quantité de corvées... de manière que le travail étoit réservé à ceux des meusniers qui étoient les plus soumis et que ceux qui voulaient s'en tenir à l'arrêt (du 1er septembre 1751) n'avoient point d'ouvrage ou du moins très-peu » (4).

Ces corvées dont se plaignent les meuniers nous allons les connaître. Plusieurs fois, la communauté les supprima ;

(1) Dires des officiers de ville.

(2) *Ann.* de la Sarthe, 1842.

(3) Supplique des Meuniers, du 16 décembre 1771. Archives de la Sarthe, E. 357.

(4) Supplique des Meuniers, du 13 février 1773. Archives de la Sarthe, E. 357.

mais, au bout d'un certain temps, les abus renaissaient. Le 27 décembre 1751, elle prenait cette décision : « Les dits maîtres et maîtresses ne fourniront aucuns chevaux soit à eux ou de louage, ny poches, ny garçons et ne pourront aller eux-mêmes avec les boulangers à la campagne pour mesurer le bled des dits boulangers et leur amener en ville.... » (1).

Les meuniers avaient beau prendre de fermes résolutions contre les boulangers, ceux-ci finissaient par obtenir des concessions. « L'intérêt public et celuy de la communauté l'exigeoit (la suppression des abonnements). On conçoit aisément que les boullangers en furent révoltés. Tous épuisèrent leurs provisions de farine sans faire moudre de nouveaux bleds, dans l'idée que les meusniers, réduits au chommage, reviendroient à leur première soumission. Ils ne se sont pas trompés ; plusieurs meuniers réfractaires ont profité des circonstances pour se procurer la pratique des boulangers qu'ils n'avoient pas et l'ôter par ce moyen à leurs confrères observateurs des résultats. Pierre Foussard est parvenu à ôter à Le Comte, son confrère, la pratique de Pierre Pissot, boullanger, d'un grand débit ; et cela en s'obligeant de moudre secrettement pour Pissot à raison de 25 sols par charge... » (2).

Si les boulangers causaient des ennuis aux meuniers, ceux-ci leur rendaient bien la pareille. Ainsi, durant l'été de l'année 1615, « à cause de la grande sécheresse... les moulins de ville ne pouvoient fournir à farines ». Fallait-il donc laisser manquer de pain les Manceaux et au supplice de la soif qu'ils enduraient ajouter celui de la faim ? « Entre autres » boulangers, Compain « s'estoit transporté au marché de Montfort, à distance de quatre lieues de cette ville (du Mans), où il auroit achapté du bled et diceluy baillé une

(1) Résultat de la c^te des Meuniers.

(2) Ibid.

charge à Salmon moulnier pour la mettre en farine et la luy amener en cette ville pour en faire pain et vendre. Ce qu'ayant faict (Salmon) et l'envoyant par son serviteur, l'un des jurés moulniers indigné, auroit faict faire arrest de la farine trouvée au forbourg de cette ville sur les bestes dud. Salmon ; (ce) dont led. Compain adverty l'auroit advouée comme sienne, et requis délivrance : en laquelle se seroient joincts les maistres jurés boulangers pour la conservation de *leur liberté d'achapter au loin du bled* et le faire réduire en farine par les moulniers de sur les lieux affin de pouvoir *gaigner le charroy* dud. bled seulement et non pour autre considération, ne pour contrevenir aux statutz des (meuniers) ».

Le juge *à quo* donna raison aux boulangers, mais le juge en appel condamna Salmon, le meunier forain, à 20 sols tournois d'amende et maintint la saisie de la farine, « faisant ce qu'il a deub faire sans autre esgard à l'intervention tant dud. Compain que des maistres jurés boulangers » (1).

En 1630, dans leur procès avec les boulangers, les meuniers prétendent « que quantité de bourgeois qui n'ont aucune confiance dans le pain des boulangers, achètent la farine au boisseau et *font eux-mêmes* leur pain... » (2). Les meuniers avaient-ils davantage la confiance, on peut en douter, car en 1750, « les bourgeois vont faire moudre leur blé ou y envoient leurs domestiques ; ils cueillent le blé, ou, quand ils l'achètent, ils ont un meunier à eux » (3).

CHAPITRE IIIe — DENRÉES COMPLÉMENTAIRES.

Le blé est acheté, criblé, moulu et bluté ; avant de le

(1) Arch de la Sarthe, E. 357. Sentence du sénéchal Charles d'Angennes du 16 juillet 1616.

(2) Bellée. Les communautés d'arts et métiers.

(3) Dires des off. de ville.

transformer en pain, le boulanger doit s'être approvisionné de plusieurs denrées : sel, bois, charbon.

Le sel était autrefois marchandise fort rare et fort chère. De toutes les charges fiscales de l'ancien régime « la plus vexatoire, écrit M. A. Bellée, la plus impatiemment supportée, la plus odieuse, enfin, était la gabelle ; et elle a le triste privilège de soulever dans les cahiers (de plaintes et doléances de 1789) plus de clameurs que toutes les autres contributions réunies. En effet, très-inégalement réparti, nul pour certaines provinces, écrasant pour d'autres, cet impôt était une source de troubles, de malheurs et de vexations ; alimentait, sur les frontières de la Bretagne et du Maine, une contrebande effrontée qui bravait toutes les sévérités de la loi, et y entretenait des brigades de faux-sauniers et de gabelous, la terreur du paysan, se faisant une guerre perpétuelle de buissons, de surprises et d'embuscades, recrues toutes prêtes pour les cohortes de la chouannerie.

« Il faut savoir, pour se rendre nettement compte de cette situation, que la France était divisée, au point de vue de cet impôt, en *provinces de grandes gabelles*, où s'imposait aux particuliers l'obligation d'acheter dans les dépôts publics une quantité déterminée de sel, environ 7 livres par tête au-dessus de sept ans ; *provinces de petites gabelles*, dans lesquelles chacun avait le droit de s'approvisionner de sel comme il l'entendait, en l'achetant à tel grenier à sel qu'il voulait ; en *provinces rédimées* en vertu d'anciens rachats, et enfin, en *provinces franches*, comme condition de leur réunion à la couronne. Notre province se trouvait rangée, bien entendu, pour un grand nombre de paroisses, au nombre des pays de grandes gabelles, et le quintal de sel ou minot (100 livres) y valait jusqu'à 62 livres. La Bretagne, au contraire, était une province franche et ne payait guère le sel que 30 sous le quintal. Ces variations de prix réellement inouïes faisaient que l'habitant du Maine payait 13 sous et

demi une livre de sel que son voisin, l'habitant de la Bretagne, se procurait pour moins de 2 liards... » (1).

Dans cet état de choses, les règlements relatifs aux boulangers de la ville du Mans devaient immanquablement intervenir au sujet du sel. L'article 5 de celui du 16 novembre 1514 porte que « *si* les boulangers veulent saler leur pain il n'y pourront mettre qu'une once (31 grammes 25 centigrammes) de sel en chaque boisseau de farine comble et pelle, sous peine de confiscation de leur pain et d'une amende arbitraire la première fois, de privation (d'exercer) et de peine arbitraire la deuxième fois... »

En 1703, il y eut une augmentation sur le sel, et les maîtres boulangers se plaignirent que les boulangers forains ne salaient point leur pain et qu'il n'avait pas les qualités requises (2).

Lors de l'essai du pain de 1633-1634 le quart de sel valait de 5 à 6 livres. Les boulangers ajoutent, à la date du 4 juillet 1747 que le quart vaut 12 livres, 11 sols, 3 deniers (3).

Les officiers de ville affirmaient, en 1750, que deux livres de sel étaient suffisantes par charge de froment employé pour le pain mollet. Le sel valait alors de 10 sous et demi à 11 sous la livre ; aussi n'entrait-il que dans le pain de luxe ou mollet (4).

Une ordonnance du grenier à sel du Mans, du 1er septembre 1781 fixait le tarif du sel pour la ville du Mans, ses faubourgs et les paroisses du ressort de ce grenier, à commencer du 3 septembre 1781 au 31 décembre 1790 : « Pour le prix principal du minot de sel et droits manuels établis par arrêt du conseil du 20 mars 1722, 63 livres, 3 sols, 9 deniers ». Le quart, la moitié, le quart et demi et le demi-quart se vendaient à proportion. Quant aux reventes au poids, le sel

(1) Bellée, Cah. de plaintes et doléances... du Maine. Introduction.
(2) Résultat de la communauté, 26 juillet.
(3) Supplique à la Cour.
(4) Dires des offic. de la ville.

devait être «vendu par les regrattiers, eu égard aux dispositions de l'article VII de la déclaration du roi, du 18 mars 1710,... savoir dans les ville et fauxbourgs du Mans :

La livre de sel.		13s	3d
La livre et 1/2.	1l	»»	»»
La demie livre.		6	8
Le quarteron.		3	4
Le 1/2 quarteron.		1	8
L'once.			10
La demi-once.			5

Le bois. En 1750, au dire des officiers de la ville, il fallait 28 fagots pour cuire 3 charges de blé (33 boisseaux), savoir : une de pain mollet, une de pain michard, une de pain bis.

Le cent de fagots, fournis, par exemple, par le procureur de la mission du séminaire coûtait quinze livres, à raison de trois sous par fagot. Le cent de fagots comportait une voiture de 105 fagots ; les cinq qui étaient en excédent servaient à indemniser les boulangers du déjeuner qu'il était coutume de donner aux charretiers. Les garçons charretiers recevaient en outre trois sous de pourboire ; et l'emmagasinement des fagots entraînait encore une dépense de dix sous. Ce n'est pas tout, paraît-il, et s'il faut croire les boulangers de 1750, les charretiers avaient bien soin de n'amener que soixante à quatre-vingts fagots à la fois. « C'étaient autant de déjeuners de plus » à donner.

De leur côté, les officiers de ville, dans leurs supputations des frais de panification et de boulangerie, ajoutaient : « il n'y a pas à craindre que le prix des fagots augmente ; le grand profit des bois taillis, depuis vingt-cinq à trente ans, a rendu les propriétaires attentifs à les conserver et à les entretenir mieux qu'on ne faisait autrefois ; à rétablir des bois taillis abandonnés ; il en a même été semé une grande quantité de nouveaux ; et l'on a forcé les ecclésiastiques à

observer ces ordonnances à l'égard de leurs bois. En sorte qu'on ne peut douter que les fagots se multiplieront en peu d'années et que le prix en diminuera ». — Et ces braves officiers de ville, escomptant l'avenir un peu à la façon de la laitière Perrette, ajoutaient gravement : « c'est un bénéfice dont les boulangers... profiteront ».

Les officiers de ville estimaient que la charge de pain mollet devait porter 1 livre, 17 sols, 4 deniers comme dépense de bois ; la charge de pain michard, 1 livre, 8 sols ; et celle de pain bis 18 sols, 8 deniers. En d'autres termes, on comptait douze fagots et 4/9 de fagot pour la cuisson d'une charge de blé pour pain mollet ; neuf fagots un tiers pour celle du pain michard ; six fagots 2/9 pour celle du pain bis. Lors de l'essai de 1634, le bois valait 8 livres 10 sols la toise de gros bois de toise ; le millier de fagots de 27 à 28 livres.

En juillet 1747, la toise de gros bois valait 28 livres, le millier de fagots 180 livres.

Le tarif des droits à percevoir au Mans sur le bois à brûler entrant en ville, à partir du 1er octobre 1767, est de trente sous par cent de fagots. Seulement ce tarif est répété en deux articles visant, l'un les « fagots bourgeois », l'autre les « fagots pour les boulangers », et signifiant, sans doute, une différence de volume entre les uns les autres.

La chandelle. Par ordonnance de 1572 la livre de chandelle sans graisse de trippes, chaque chandelle ayant deux filets de coton, était taxée à 3 sous, en janvier ; elle coûtait 3 sous et demi en novembre.

Sur le réquisitoire de Duponceau Chauvin, avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial du Mans, ce tribunal à la date du 17 août 1733, fixa le prix de la chandelle à neuf sols la livre, faisant « défense à tous marchands chandeliers de la vendre et débiter à un plus haut prix, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction de commerce pour la seconde ; leur enjoignant de faire la chandelle

de bonne qualité, auquel effet les bouchers de cette ville seront tenus de vendre et débiter leurs suifs aux chandeliers tous les lundis et vendredis de chacune semaine, leur faisant défense de les garder plus de trois jours et d'en faire aucun amas, soit dans leurs maisons, soit ailleurs ; même d'en vendre à aucuns marchands forains jusqu'à ce que les chandeliers de cette ville en aient été suffisamment pourvus ; à peine de confiscations des suifs qui auront été gardés plus de trois jours, de dix livres d'amende contre chacun contrevenant pour la première fois, et de plus grandes peines en cas de récidive ; même d'être procédé extraordinairement contre eux et contre ceux qui prêteraient leurs maisons pour la garde desdits suifs ».

En 1750, les boulangers se servaient, comme éclairage, de chandelles de huit à la livre. Les officiers de ville en estimaient ainsi la dépense : « Les boulangers n'ont pas besoin de lumière pendant plus de cinq heures par jour. Une livre de chandelle dûre trente-deux heures et suffit pour cinq jours et demi ». Le prix courant de la chandelle est de dix sous la livre, au Mans ; il en est dépensé au plus un sou et demi par jour.

Les boulangers répliquaient : « il n'y a point de boulanger à qui il ne faille au moins deux chandelles à la fois ».

C'est possible disaient les officiers de ville, mais « il n'y a point de boulanger qui dépense, par an, cinquante livres de chandelle pour son travail et celui de sa famille. Les boulangers, l'un dans l'autre, font cuire en leur four, par jour, seize boisseaux de blé tant pour leur compte que pour les habitants ; ainsi il ne faut compter que dix-huit deniers de chandelle par charge de blé ».

Le boulanger manceau avait encore à tenir compte d'un autre élément dans la fabrication du pain : L'EAU, article à inscrire tantôt aux dépenses et tantôt aux recettes de son budget, suivant les époques. Aujourd'hui, grâce au progrès, le boulanger manceau a de l'eau en quantité

suffisante pour l'exercice de son métier. Il n'en fut pas toujours de même. En 832, la première année de son pontificat, l'évêque saint Aldric fit construire un aqueduc pour amener de l'eau de source dans la cité (c'est-à-dire la partie haute de la ville actuelle du Mans), où jamais elle n'était encore montée. Cet aqueduc fut l'œuvre personnelle de l'intelligent prélat : non-seulement il en fit les frais, mais ce fut lui qui imagina ce travail si utile auquel personne n'avait songé. Jusque-là les Manceaux souffraient beaucoup du manque d'eau, ils ne pouvaient se fournir de ce liquide qu'au prix d'une grande fatigue ; Dieu aidant, il leur en procura en quantité suffisante. Auparavant des porteurs d'eau, attitrés sans doute, et comme on en voit de nos jours à Paris, approvisionnaient l'habitant de la cité mancelle ; ils allaient puiser à la rivière de la Sarthe ou aux fontaines situées en dehors des murailles de ville. Un ou deux muids d'eau ne coûtaient pas moins d'un denier. Personne ne possédait de puits dans la cité. Voilà pourquoi l'eau était si chère (1).

On conçoit qu'à cette époque-là et surtout avant la construction de l'aqueduc, les boulangers du Mans ne devaient pas être accusés de trop mouiller leurs farines. Plus tard, les fontaines et les puits, publics ou particuliers, s'étant multipliés, si les boulangers se gardent des abus, il faut l'attribuer à leur loyauté professionnelle. Le pain blanc de froment de 1633 contenait, paraît-il, « très-peu d'eau », moins que celui de 1750.

Il faut dire aussi que le pain absorbait plus ou moins d'eau, selon la qualité des farines et leur mélange plus ou moins savant. C'était un fait reconnu, en 1751, par les maîtres boulangers aussi bien que par leurs contradicteurs, les maire et échevins du Mans. D'après les premiers, « la farine de pain michard de l'essai (de 1750) qui a pris encore

(1) *Gesta Domni Aldrici.*

plus d'eau que n'a fait la farine à pain mollet, n'en a cependant pris que « 6 onces, 6 gros par livre ». Les officiers de ville nient ces chiffres, mais, ailleurs, ils reconnaissent que « tout dépend de la qualité des bleds, *du poids des eaux* qui entrent dans le pain (au Mans, c'est de l'eau de puits, qui est plus pesante » (1).

Il est évident qu'au dix-huitième siècle et de nos jours, le pain qui contient le plus d'eau est le plus avantageux au boulanger.

CHAPITRE IVe. — LE PAIN.

Article premier. — La composition du pain, ses espèces.

On pourrait, en histoire, adopter cet axiome : « dis-moi de quelle sorte de pain tu manges et je te dirai de quelle époque tu es ». Aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, les Manceaux ont à leur disposition du pain de pur froment et du pain de méteil, ce dernier est le plus consommé ; aux dix-septième et dix-huitième siècles, ils ont le choix entre quatre espèces de pain dont deux de froment pur et deux de méteil. De nos jours, on ne consomme plus guère que du pain blanc de froment pur. Le plus ou moins de cuisson, la diversité de forme et de poids déterminent seulement à laquelle de ces deux variétés il appartient : pain ordinaire et pain de « fantaisie ». Ainsi aux deux époques extrêmes le pain du Mans se divise en pain ordinaire et en pain de luxe. Mais nos ancêtres, moins raffinés, se nourrissaient, pour la plupart, de pain de méteil ; nous autres, délicats, nous voulons du pain de froment sans mélange. Tels qui sont soutenus par l'assistance publique ou par la charité privée, lorsqu'ils se présentent un « bon » de pain mêlé à la main

(1) *Mémoire*, pour les maire et échevins..... Pierre Prault, Paris, 1751.

dans une boulangerie, offrent pour avoir du pain blanc, de payer en argent la différence.

M. Claudio Jannet confirme nos remarques : « Si le Français est essentiellement un *mangeur de pain*, il n'a pas toujours consommé autant de froment qu'aujourd'hui. L'étude de l'histoire économique montre que le froment et le seigle ont alternativement prédominé dans l'alimentation populaire suivant la prospérité du pays. Après la ruine des campagnes, causée par la crise du seizième siècle et les guerres de Louis XIV, le seigle remplaça le froment dans beaucoup de localités où il était cultivé au Moyen-Age ; mais, depuis le milieu du dix-huitième siècle, un progrès, interrompu sous la Révolution, et qui s'est fort accéléré dans ces dernières années, élimine le seigle au profit du froment.

«... Son éducation hygiénique (du consommateur français) serait peut-être à faire aussi. Il est avéré que le blutage excessif des farines, qui donne au pain une blancheur parfaite, lui enlève une partie de ses propriétés nutritives. Les récents perfectionnement de la moûture sont particulièrement dangereux ; car ils éliminent non seulement les enveloppes mais le germe ; or ce sont les parties plus riches en matières azotées et en phosphate. On ne gardera bientôt plus que l'amidon de l'amande. La taxe officielle en qualifiant le pain blanc de pain de première qualité a propagé une erreur funeste au sein des populations. Non - seulement, tout mélange de seigle est repoussé, malgré ses avantages incontestables ; mais à Paris, à Marseille et dans bien d'autres villes, l'ouvrier croirait décheoir en mangeant du pain bis en sorte qu'il se prive volontairement de l'aliment le plus substantiel » (1).

Les ordonnances du comte du Maine, au quatorzième siècle ne font mention que du pain *de froment* et du pain *à commun*.

(1) *Le Correspondant* (Les faits économiques) du 25 nov. 1888.

Un réglement du 16 novembre 1514 parle du pain *blanc* et du pain *brun* vulgairement appelé *miche*, de seigle pur ou de méteil seulement (1).

Dans le tarif des denrées pour la ville du Mans, de l'année 1572, il n'est question que du pain *blanc* de froment et du pain de seigle appelé *bis* ou *noir* (2).

En 1747, « les boulangers du Mans font une espèce de pain qui n'était point en usage lors de l'essai de 1633, que l'on appelle le pain *michard* et qui est à peu près de la même espèce que le pain de quatre livres dont on fait usage chez la plupart des bourgeois de Paris ; c'est-à-dire que c'est le pain qui est au-dessous du pain mollet (3).

Dans la réplique au lieutenant-général en date de 1750 ou environ, le rédacteur s'occupant du pain mollet et du pain michard écrit : « on ne faisait point de ces espèces de pain en 1633, mais du pain blanc pétri fort dur et qui ne prenait pas d'eau ; il ne s'agit que de lire le procès-verbal d'essai pour s'en convaincre. »

L'un des mémoires de 1751 pour les maire et échevins du Mans nous apprend aussi que « l'art du meunier et celui du boulanger se sont bien perfectionnés depuis (1633) cent vingt ans ; le goût s'est rafiné à proportion. On ne faisait alors au Mans, à proprement parler, aucune des trois sortes de pain qu'on y fait aujourd'hui. Le pain blanc qu'on fit dans cet essai (de 1633), n'étoit ni le mollet, ni le michard d'aujourd'hui ; ce pain étoit de l'espèce de *celui qu'on présente* encore aujourd'hui *à bénir* dans beaucoup de provinces ; c'est un pain de froment où il entre très-peu d'eau, dont la mie est serrée et friable : ce pain étoit trop lourd pour servir dans les repas ordinaires ; on n'y employoit que le second pain qui étoit de *méteil* : et comme le second pain était

(1) Extrait des regist. du greffe civil de la Prévôté.

(2) Cauvin. *Ann.* de la Sarthe, 1842.

(3) Supplique à la Cour.

le seul dont les personnes les plus aisées pussent se servir pour leur nourriture, au lieu de le faire bis, comme aujourd'hui, l'on y faisoit entrer que la fine farine de méteil. Il est aisé de sentir par là qu'on devoit tirer du méteil moins de pain qu'on n'en tire aujourd'hui, puisque le pain étoit d'une qualité plus délicate. Le *pain bis se faisoit alors de pur seigle* et c'étoit celui-là *dont le pauvre se nourrissoit* ».

« ..... On ne fait plus aujourd'hui de pain de seigle au Mans ; le pain bis s'y tire du méteil, et le pain bourgeois du froment..... A l'égard du pain de froment, les deux espèces qu'on en fait au Mans sont très différentes de la seule qui y fut connue en 1633..... »

Le réglement de police de 1702 défend de faire du pain michard et de tirer aucune fleur de la farine, fleur dont on compose aujourd'hui le pain mollet. On ne faisait que du pain blanc.

En 1701, on fabriquait trois sortes de pain ; le blanc, le bis et l'entre bis et blanc, ou miche, ou pain michard ; le bailli prévôt du Mans rendit une ordonnance portant défense de vendre ce (dernier) pain. Les boulangers forains ayant formé appel de cette ordonnance, en affirmant qu'ils avaient permission de vendre ce pain à l'exclusion des maîtres boulangers, ceux-ci, dans leur réunion du 28 juin, décidèrent d'en appeler aussi pour avoir cette permission » (1).

Leur appel n'eut pas de succès, car il provoqua, sans doute, l'ordonnance de police, citée plus haut, du 27 novembre 1702, et dont l'article 46 est ainsi conçu : « Les boulangers de cette ville et faubourgs, même les forains, ne pourront faire que trois sortes de pain, savoir : du pain blanc de pur froment, de miche de blé moitié seigle et moitié froment, et du pain bis de pur seigle ; sans pouvoir en tirer une fleur de farine, ni mêler aucune recoupe, son, ni étamin ; avec défense de vendre ci-après du *pain michard* ; le tout à

(1) Résultat de la communauté des boulangers.

peine de 20 livres d'amende pour la première fois et d'interdiction de commerce pour la seconde ».

A la réunion du 10 septembre 1727 « les gardes ont remontré que M. le lieutenant-général de police ayant fait attention à la mauvaise qualité du blé seigle cueilli l'année présente dont on ne peut faire du bon pain, il croit qu'il serait avantageux au public de ne point faire de pain de pur seigle et d'en faire de six boisseaux de froment et de six boisseaux de seigle pour servir de pain, et que, dans ce cas, les boulangers ne pourraient faire que deux autres sortes de pain, l'un michat tout pur de froment et l'autre le pain blanc, et leur a donné ordre d'en conférer à ladite communauté » des boulangers... « Les dits (boulangers) établis ont été d'avis de se conformer à la volonté de mon dit sieur le lieutenant-général de police et se sont soumis de ne faire pendant l'année présente et jusqu'à la cueillette prochaine que de trois sortes de pain : pain blanc, pain michard et pain noir, attendu la mauvaise qualité du dit blé seigle, en réglant le prix du pain par proportion à la valeur du froment et du blé seigle... ».

D'après un autre document de l'année 1751, « l'on fait dans la ville du Mans trois sortes de pain ; le pain mollet qui n'est composé que de la fleur de farine de froment ; un *pain d'une qualité inférieure dans lequel il n'entre cependant que du froment, c'est le pain bourgeois, appelé au Mans le pain michard* ; la troisième espèce est le pain bis composé de moitié froment et moitié seigle » (1).

Ce mémoire nous donne enfin la définition de ce pain michard qui n'était pas le pain mollet, ni, croyons-nous, le pain blanc de 1313, de 1572 et de 1633.

« A Paris..... le second pain est plus beau et plus fin que le mollet du Mans (2). »

(1) *Mémoire* pour les maire et échevins contre les boulangers, imprimé chez Pierre Prault, quai de Gêvres au *Paradis*. (Paris).

(2) *Mémoire* pour les maire et échevins.

Une requête du procureur du roi, de 1769, va nous faire connaître une quatrième espèce de pain dûe à l'esprit inventif des boulangers. « Il règne... un autre abus non moins préjudiciable au bien public ; c'est la fabrication d'une quatrième espèce de pain qu'on appelle le *pain mêlé*, qui se vend arbitrairement et deux ou trois sols au-delà de la taxe par vous faite, par proportion pour le pain moitié seigle, moitié froment ». Les boulangers faisaient le pain bis tout noir et inférieur à ce qu'il devait être pour faire prendre le mêlé qui n'était que ce que le pain bis réglementaire aurait dû être. « Tous les boulangers chez lesquels on trouve de cette espèce de pain affirment qu'il ne leur appartient pas, au moyen d'une prétendue marque qu'ils y mettent et assûrent que c'est du pain de faitissier » (1).

En 1554, au dire de maître Simon Legendre, procureur-général des habitants de la ville du Mans, les boulangers ont prétendu faire du pain de quatre espèces : 1° de Beauce, 2° du Sonnois, 3° de la Champagne, 4° commun voulant diversifier le prix du pain blanc. Or, nous avons vu plus haut que ces quatre sortes de blé n'en faisaient réellement que deux. Et les manceaux protestaient contre cette classification fantaisiste ainsi que les boulangers forains. « Or, disaient-ils, de tout temps il a été accoûtumé être fait et vendu de deux sortes de pain blanc seulement ; l'un de pur froment de Beauce est le plus cher comme étant d'un grain plus riche et excellent ; l'autre de froment du pays... et lorsque ce pain est bien labouré (travaillé) il approchait souvent de la bonté et blancheur de celui de Beauce ». Celà a même provoqué de nombreuses fraudes chez les boulangers qui ont osé vendre ce pain pour le pur de Beauce. Même depuis le réglement du sénéchal, ils ont vendu le pain de 2 deniers, 4 deniers ou tel prix que bon leur a semblé, et

(1) Placard imprimé sans nom d'imprimeur.

s'étaient étudié à labourer (faire) le pire pain qu'ils aient pu faire, pour rendre odieux aux habitants et forains le dit réglement (du sénéchal) (1).

Peut-être les boulangers manceaux furent-ils admis à fabriquer le pain de troupe. Le journal les *Petites Affiches* annonce que « conformément à l'ordonnance du roi, du 22 mars dernier (1776) le *pain de munition* qui sera fourni aux troupes, à compter du 1er août prochain sera composé moitié froment, moitié seigle, mélangés, réduits en farine, et la farine blutée, pour en extraire le gros son, de manière qu'un quintal de farine sera réduit à quatre-vingt-dix livres de farine blutée ; le premier blutage sera fait du 25 au 30 du mois (de juillet) ; le second du 10 au 15 août et successivement de quinzaine en quinzaine. Les sons seront en vente aussitôt après chaque blutage ; il y en aura dans les villes où il y a des troupes en garnison. Ceux qui voudront les acheter pourront s'adresser aux gardes-magasins. Les conditions de ces ventes seront 1° d'enlever les sons dans la quinzaine ; 2° de payer comptant ; 3° qu'il ne sera prêté aucuns sacs des magasins pour emporter les sons » (2).

Outre le pain, les boulangers du Mans fabriquaient, en 1750, le pain brayé, des gâteaux dits fouaces, échaudés, quadrilles (3).

Dans sa requête au lieutenant-général de police, de 1769, « le procureur du Roi croit devoir vous remontrer que tous les boulangers fabriquent une quantité de fouaces, échaudés, et pains brayés, qu'ils vendent arbitrairement et beaucoup au-delà de la taxe du pain par proportion ; que les farines que l'on emploie dans ces espèces de pain peu propre à l'aliment journalier des habitants seraient bien plus profita-

(1) Ext. des regist. du greffe civil de la Prévôté.

(2) Ce journal était imprimé au Mans, chez Monnoyer.

(3) Dires des offic. de ville.

bles, vu le concert desdits boulangers, si elles étaient mises en pain mollet ou michard ; qu'il se trouverait dans les boutiques une quantité plus considérable de ces deux espèces de pain.... » (1).

Maulny nous donne la recette pour faire l'échaudé. C'est « un pain pesant neuf onces, pétri ferme, que l'on met dans l'eau bouillante et que l'on remue jusqu'à ce qu'il monte sur l'eau. Après on le tire pour le mettre dans un seau d'eau froide, et puis on le met égoutter sur des paniers ou des linges, et cela fait, on le met au four plus chaud que pour le pain ordinaire. On donne à ce pain la figure d'un croissant ; il est d'un usage ancien au Mans et se mange en carême » (2).

Le dimanche des Rameaux était surtout la journée aux échaudés. Quand la procession, instituée déjà au douzième siècle, en mémoire d'un heureux fait d'armes des manceaux, est terminée ; après que les lances ont été courues et brisées au poteau des Halles, à la grande joie du public et au son d'éclatantes fanfares, « francs-bouchers et sergents remontent alors à cheval et se répandent dans la ville, suivis par la foule qui ne se lasse pas d'admirer leurs brillants costumes. La sonnerie de l'*Angelus* de midi met enfin terme à la curiosité publique, et tous envahissent les diverses hôtelleries où vont se consommer, en quantité effrayante, les échaudés et les harengs (saurs) traditionnels » (3).

Il était interdit aux boulangers de Paris et probablement aussi à ceux du Mans de cuire le jour des Morts, à moins qu'il ne s'agit d'échaudés destinés aux pauvres « ce ne sont eschaudez à donner por Dieu » (4).

(1) Déjà cité.

(2) Observations, p. 166.

(3) R. Triger. *La procession des Rameaux.*

(4) A. Franklin. *Comment on devenait patron.*

Article 2e — Les réglements.

Tous boulangers et autres faisant pain à vendre « seront tenus, par leur serment, de faire pain bon, léal (loyal) et convenable, » portaient les ordonnances du comte du Maine ; et « que à cestes ordrenances garder soient établis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques un sergent, qui, souventes fois, visiteront les boullengiers ; et le pain que ils trouveront non suffisant, ils le jugeront et le condampneront par leur serment et leur jugement, et sentence porteront à vayer et aux bourgeois qui le confirmeront à leur serment, si métier (besoin) est, selon raison et toutes voies ».

« Si le jugement ou sentence est approuvée et confirmée à bon, ledict sergent en prendra sur le condampné deux sols pour ses gages et nostre vayer son amende, et pourra donner ledict vayer aux jurés la quarte partie du pain condampné pour leurs peines, et le demorant (reste) aux pauvres de la Maison-Dieu, et si l'on peut trouver ou savoir que ledict sergent ou lesdicts jurés en fasse déport ou fraude en préjudice de ce, ils en seront punis ; et est octroyé que quiconque se le pourra montrer par information, que il ait le quart de l'amende et ainsi quiconque les en déportera et gardera, il encourra en outre telle peine » (1).

« Et afin de mieux entretenir plusieurs métiers étant en notre ville du Mans », déclare Louis XI dans ses lettres-patentes de février 1481, portant création de l'Hôtel-de-ville, métiers « qui ne sont jurés, nous voulons et ordonnons qu'ils le soient dorénavant et que lesdits maire et pairs puissent corriger boulangers, etc. ». En d'autres termes le roi accordait à la municipalité la police des métiers (2).

(1) XIVe siècle, ordon. déjà citées.

(2) Cauvin. *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.

Nous avons cité plus haut plusieurs articles de l'ordonnance de 1702 qui réglementaient aussi la boulangerie.

Les boulangers, ordonnait la Cour de Parlement par arrêt du 1er septembre 1751, fourniront dans les différentes espèces (de pain)... du pain bien et dûment cuit, de bonne qualité et suffisamment essuyé d'eau ; emploieront, dans la confection de leurs pains, les plus beaux et les meilleurs fromens, seigles et méteils, sans y mêler orge, avoine, sarrasin, ni aucuns mauvais grains (1).

« Nuls maistres dudict mestier en la ville et banlieue ne pourront vendre ni achepter pain à regrat en quelque manière que ce soit, ni vendre pain pour boulengiers en manière où il puisse y avoir regrat, sur peine de trente sols tournois, moitié à justice et moitié à la boëte dudict mestier » (2).

CHAPITRE Ve. — LES ESSAIS DU PAIN.

Article premier. — Les essais de 1555 et de 1633.

L'essai du pain n'était pas une petite affaire. Tandis que le rapport hebdomadaire du prix du blé servait ordinairement à fixer la taxe du pain, l'essai du pain était le moyen extraordinaire et compliqué d'établir cette taxe d'une façon plus précise et moins discutable. Aussi intéressait-il tout le monde, les pauvres gens surtout et les boulangers. Mais cette expérience était fort coûteuse et le nombre de personnes qu'on y employait était assez considérable. Les essais étaient provoqués par le renchérissement des denrées, par les plaintes tantôt du consommateur et tantôt du boulanger.

Les premiers essais qui eurent lieu au Mans sont, à notre

(1) Cauvin. *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.

(2) Statuts confirmés en 1425. Cf. Les ordon. de Philippe de Valois.

connaissance, ceux de 1555 et de 1633. Voici ce que nous en savons. Les maîtres boulangers eurent, au commencement de l'année 1626, un grand sujet de mécontentement : le bailli de la prévôté avait taxé le pain au-dessous de sa valeur. Ils appelèrent de son jugement devant le lieutenant-général de la Sénéchaussée auquel les trois jurés de la communauté, Maurice Couret, Pierre Guéraud et Guillaume Grouas, adressèrent une supplique le 7 février. Sans doute ces jurés ne voulurent pas lancer la communauté dans les frais d'un procès sans obtenir d'elle un consentement en bonne et due forme. Le lundi 26 janvier 1626, tous les trois comparurent devant Pierre Pouillot notaire pour le requérir de se transporter avec eux chez les boulangers maîtres pour recueillir leur avis sur l'opportunité de l'appel. La communauté persista à aller en appel et le 11 février, Julien Guittet, son avocat, fut entendu par René Levayer, lieutenant-général (1).

(1) Voici les noms des boulangers qui persistèrent à vouloir l'appel. Christophe Girard, Geoffroy Cormier, Gervais Foreau, François Liger, Pierre Lamoureux, Pierre Jarry, Julien *Chevrier*, et Jacques Cherbonnel (tous du quartier Saint-Vincent), Richard *Lemore*, Michel Ysambardt Michel *Broussin*, Anthoine *Lasne*, Pierre Desforges (tous de la paroisse du Crucifix), Jehan *Caillon*, et Denys *Durfort* (parr. du G^d St-Pierre), Guillaume *Boislandon*, (St-Pierre-l'Enterré), Pierre Gasnot et Rolland Landouillette (du G^d Saint-Pierre) Pierre Gasnot, Louis Trahan, Jehan Rouillet, Louis *Gruau*, Jacques *Cormeilles*, Rolland Terpereau et Pierre *Sohier* (tous de la parr. St-Nicolas), Jehan *Cosson*, Jean *Gelé*, Étienne *Morice*, Jean Cormier, Julien *Loriot*, Mathieu Lemounier, François *Lemounier*, François Geurault, Pierre Saullet (?) Jehan Chevreau, Charles *Orry*, Pierre Mabon, Macé *Cosnuau*, (tous de la parr. de la Coûture), André Goupil, Julien *Cheval*, François Pioger, Henry (?) Senault, François Chasseray, Nicolas Maulendier (?) (tous de St-Benoît) François Perot, Pierre Lespinay, Jehan Adet, Louis Levrays (?), Jacq. Lenoir (?), Michel *Péan*, Morice *Leprou*, (tous de la parr. de St-Jean), Guillaume Mautouschet, Jehan *Resfay* (tous deux de St-Gilles), Jehan *Levray* (de St-Jean), Jehan Moradé et Pierre Fournigault (de St-Germain), Marc Pasteau, Salomon Pasteau, Robert *Gasse*, (du Pré) Mathurin Rochereau, Gilles *Boussicault*, Brice *Poullain* (de St-Benoît), Étienne *Papin*, Louis Papin (de St-Hilaire), Jehan Baussen, François Lemarchand, Dieuxivois, Jacques *Pissot*, Mathurin Levacher (tous de Gourdaine).

Les noms en italiques sont de ceux qui savaient signer.

La sentence du juge en second ressort ne satisfit non plus les maîtres boulangers. Car, au cours de la même année, Maurice Couret, Pierre Guéraud et Guillaume Grois ou Grouas font requête au parlement, disans que, par les essais autrefois faits au Mans par l'autorité de la cour de Parlement, qui avait commis pour la confection du dernier défunt M. Thomas, conseiller en la dite cour, en 1555, il avait été trouvé que la charge de blé seigle valant 10 livres, le pain bis de 8 livres devait être vendu 5 sols, 4 deniers et le pain de 12 livres 8 sols ; se trouvant en la charge 300 livres de poids qui ferait à raison de 339 livres de pain, que la charge de blé seigle se serait trouvé rendre, 7 sols, 9 deniers ou environ ; le blé valant comme dit est 10 livres la charge.

Et en l'égard du pain blanc, le blé froment valant 18 (?) livres, 10 sols, la charge, le juste prix du pain d'une livre devait être de 12 deniers et ainsi la raison selon l'augmentation du prix du blé en chacune année. Serait arrivé que l'année présente les suppliants, proposés pour faire la visite à la halle et marché et le rapport du prix du blé, tous les vendredis de chaque semaine, auraient, le 2e jour de janvier dernier passé et tous les autres vendredis subséquents, fait leur raport du prix du blé et présenté 3 requêtes au bailli prévôt... à effet qu'il eût à donner le prix du pain selon le dit essai et mesure, conformément à l'ordonnance de la sénéchaussée, l'an 1557, par défunt le lieutenant-général Taron ; par laquelle, le blé se trouvant au prix de 18 livres la charge et 30 sols le boisseau, avait été ordonné que le pain de froment d'une livre serait vendu 18 deniers et celui de 1/2 livre 9 deniers ; et le seigle étant à 10 livres la charge, le pain bis de 8 livres serait vendu 6 sols.

A quoi le juge n'aurait voulu entendre. Les suppliants auraient présenté le 5 février dernier autre requête et remontré que, depuis six semaines, y avait que la charge de blé froment avait été vendue 20 livres et celle du seigle 15 livres, et qu'ainsi il n'était juste de les contraindre de

bailler le pain blanc de 1/2 livre à 12 deniers, la miche de pur froment à 15 deniers, et le pain bis de 12 livres à 8 sols 6 deniers, prix imposé par ses dernières ordonnances.

A cette deuxième requête le juge prévôt, sur la réquisition du substitut de M. le procureur général du roy, avait seulement réglé le prix du pain bis de 12 livres à 8 sols, 9 deniers, le pain blanc de 1/2 livre à 13 deniers et la miche de froment du poids de 2 livres à 2 sols et 8 deniers : d'où nécessité pour les boulangers d'en appeler. Depuis le dernier rapport le froment avait encore augmenté de prix ainsi que le seigle. Le premier s'était vendu 21 livres et le second 15 livres 5 sols.

Le prévôt avait ordonné un nouvel essai du pain sans dire qui en ferait les frais de la ville ou des boulangers. Naturellement, les boulangers proposaient de le faire aux frais de la ville. En attendant il avait ordonné que le pain blanc d'une demi-livre serait vendu 12 deniers et la miche d'une livre 15 deniers. C'était déjà à un prix moindre que le juge prévôt ne l'avait réglé lui-même. Il avait laissé le pain bis de 12 livres à 8 sols 9 deniers. Il avait ordonné de garnir de ces pains leurs boutiques à peine de 100 livres d'amende une première fois, et, la deuxième fois de peine corporelle. Ce qui « a ruiné la plus grande partie des particuliers de leur corps, presque réduits à la mendicité ». Les suppliants prient la Cour de leur donner acte de leur appel de la sentence de la sénéchaussée, du 11 février, et « de les en tenir pour bien relevés. S'ils étaient contraints d'exécuter par provision cette ordonnance, ils seraient entièrement ruinés avant le jugement de la Cour de parlement ». Dès ce temps-là, paraît-il, dame Justice était boîteuse et lente ; l'affaire sans doute traîna en longueur pour aboutir à l'essai de 1633.

Article 2e. — Le personnel et le coût de l'essai de 1633.

Le brouillon d'un « Mémoire contenant les frais, coûts, mises et dépenses des essais de blé » en 1633, fournit une

longue liste de ceux dont le recours fut alors requis. D'abord les travailleurs.

Les blatiers fournirent les blés (1);

Le mesureur Bourgneuf les mesura;

Les cribleurs les passèrent au crible (2);

Les meuniers eurent à les moudre (3);

Les boulangers à les bluter et à convertir les farines en pain (4).

Mais toutes ces opérations ne s'effectuaient pas sans argent, ni sans manger un morceau et boire un coup. Ici interviennent donc si l'on veut :

Les bailleurs de fonds ;

Les hôteliers ou restaurateurs de l'époque ;

Le pâtissier ;

Voire le coûturier, mais c'est pour réparer les dommages causés par les rats qui se sont permis, pendant que nos gens se régalaient, de grignoter des sacs de farine.

A la suite, au-dessus plutôt des travailleurs et des fournisseurs, se placent les témoins et les juges de l'essai, les représentants en un mot de tous les intérêts en jeu :

M. le lieutenant-général de police ;

M. le bailli de la prévoté ;

MM. les commissaires députés à l'essai et choisis parmi les notables ;

(1) Le Moine, marchand, fournit le froment pour l'essai du pain blanc, au prix de 22 livres ; Cuillerier fournit une demi charge de froment valant 9 livres pour l'essai du pain noir ; Jehan Gasse et Gilles Seigneur fournirent aussi, au prix de 20 livres, 21 boisseaux de seigle.

(2) Après le criblage, le blé fut enfermé dans des « poches » que l'on cacheta avec de la cire.

(3) Le blé du 3e essai ou du pain noir fut moulu chez le meunier Barillet; celui du 1er essai ou du pain blanc le fut au moulin du Gué-de-Maulny. Probablement le blé de chaque essai fut moulu par un meunier différent, car on voit figurer dans le Mémoire le nom de deux autres meuniers : Sohier et Bougreau. — Barillet reçut 26 sols pour son « émouturage » tant du froment que du seigle.

(4) La location du bluteau « à bluter la farine de l'essai » coûta 18 sols.

MM. du Chapitre de Saint-Julien ;
MM. les échevins de la ville ;
Les gardes-jurés des boulangers ;
L'avocat de cette communauté, Me Amyot ;
Les avocats des meuniers et des boulangers forains.

On ne peut faire un pas, durant l'essai de 1633, sans voir aussi surgir de partout des hommes de loi, notaires et clercs de notaire, avocats et clercs d'avocat, procureurs, greffiers et huissiers.

Personne ne se tiendrait pour satisfait si l'affaire de l'essai n'était portée en appel devant le Parlement de Paris. Et l'on noircit d'autres feuilles de papier et les robins se frottent les mains. On parlait même d'aller devant le conseil d'État.

Par qui l'essai du pain fut-il provoqué, en 1633? Certain passage du *Mémoire* des boulangers semble indiquer qu'on leur proposa cette expérience, il nous dit que les maîtres boulangers se réunirent au lieu habituel de leurs assemblées, au couvent des Jacobins, pour donner leur « avis » sur l'essai, et sans doute sur son opportunité. Me Davoust, notaire, attesta acte de cet avis.

Quelques maîtres boulangers n'étaient sans doute pas partisans d'un essai du pain. Ils n'assistèrent pas à la réunion de leur corporation. L'absence de ces dissidents occasionna le transport chez eux de Jacques Cherbonnet, juré boulanger, et de Me Davoust notaire, pour constater leur refus de prendre part aux délibérations de la communauté. Plus tard Bourgoing, huissier, dut se transporter à son tour au domicile de plusieurs de ces récalcitrants pour les contraindre à payer leur quote-part des frais de l'essai.

« Le général », c'est-à-dire la majorité des maîtres-boulangers avait, avant le nouvel essai, chargé Me Amiot, avocat de leur communauté, de dresser des mémoires et vues des ANCIENS ESSAIS et de poursuivre cette affaire de l'essai.

L'essai une fois décidé par le lieutenant-général, il s'agis-

sait de se mettre en mesure d'y travailler. Le sieur du Plessis du Courtoux prêta 300 livres ; Paindebourg fournit égale somme et Mathurin Besnard 400 livres ; l'emprunt fut conclu au denier seize, c'est-à-dire au taux de 6 fr. 25 0/0, et ne fut complètement amorti que le 10 septembre 1636.

Un jugement nomma les quatre commissaires ou députés de l'essai. Ces quatre notables furent MM. de la Groie, des Étrichés, Mouchetiers et de Fontay ; « et iceux sommés de se trouver pour voir moudre le blé de l'essai ». Il fallut une autre assignation pour les inviter à voir boulanger ; et le sergent Le Meignan alla « en chaque lieu, pour les assembler » les jours de convocation.

Le lieutenant-particulier de police avait aussi réuni chez lui les avocats des meuniers et ceux des boulangers forains, ces deux corps d'état étant intéressés à l'essai. Les jurés de la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans obtinrent une ordonnance de ce magistrat pour assigner députés, meuniers et boulangers forains et les obliger à faire acte de présence aux diverses opérations de l'essai.

Le mercredi 14 juillet 1633, commença dans la boulangerie de l'abbaye de la Coûture, la fabrication du pain blanc d'essai. Les autres essais eurent lieu chez les boulangers Couret et Jarry. Le premier reçut 3 sous pour avoir prêté son four.

On nous dit que le pain d'essai fut porté, sans doute avec une certaine solennité, chez « Messieurs ». Qui étaient ces personnages ? Les magistrats, les commissaires de l'essai et les échevins : c'est là notre supposition.

L'un de ces députés, M. de Fontay, s'était fait remettre « un mémoire contenant les coûts et mises qu'il convient faire pour exercer le métier de boulanger ». Il faut croire qu'il s'endormit sur ce document, car les maîtres-boulangers dépêchèrent le sergent Ory pour signifier cinq copies de requêtes « aux députés pour leur faire commandement de faire le calcul du dit essai, attendu qu'ils n'y travaillaient » pas avec beaucoup d'ardeur.

Enfin, ceux-ci se décidèrent à remettre le procès-verbal du triple essai « entre les mains de M. le lieutenant-général pour le clore ». Cette clôture fut l'occasion d'une dépense de 45 sols, non spécifiée, « le jour que l'assemblée se fit chez M. le lieutenant-général pour arrêter le procès-verbal d'essai, en présence des quatre députés de la communauté ».

L'Hôtel-de-ville fit certaines objections à ce procès-verbal et les boulangers répondirent par un mémoire aux articulations de MM. de ville. Néanmoins les ordonnances prises en conséquence de l'essai ne satisfirent point la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans. Ils dépensèrent même 11 sols « pour une consultation pour savoir si les boulangers seraient bien fondés d'aller au grand Conseil ».

Ils portèrent du moins l'affaire devant le Parlement et retirèrent, à cet effet, du greffier Cherreau, le procès-verbal d'essai qui fut mis dans un sac et envoyé à Paris, à M. Bizet avocat. Ce document contenait six mains de papier.

Deux boulangers furent députés à Paris afin de poursuivre cette affaire ; ils dépensèrent, en deux voyages, 250 livres.

Le juré Rolland Landouillette fut l'un de ces députés. Pendant son absence, tandis que sa femme restait seule au logis, MM. les commissaires de l'essai s'avisèrent de faire saisir son mobilier. Pour quel motif ? Nous ne le savons ; peut-être obéissaient-ils à un sentiment de vengeance ? Afin d'éviter une saisie effective, la femme de Landouillette versa de l'argent aux sergents « pour la rescousse de ses meubles qui avaient été exécutés à la requête des dits commissaires ». Elle donna en outre 33 sols aux sergents et 10 sols à leurs recors. La communauté des boulangers supporta les frais de cette saisie.

Article 3e. — Les festins et les cadeaux.

Ne pas festiner à l'occasion d'une opération aussi importante que l'essai du pain eût été déroger à l'usage de ce

temps-là. On ne se fit pas faute de se régaler. Voici l'énumération de ces régals :

« Pour le mercredi 14 juillet 1633, jour que l'on commença à faire le pain d'essai dans l'abbaye de la Coûture, payé, tant pour le dîner que souper à l'huissier qui assistait les jurés, que au contrôleur..., pour les deux repas : 45 sols.

« ... Le lendemain, à Saint-Vincent, jour de l'essai du pain blanc, payé chez un nommé Cherbonnet — pour le dîner du dit Le Maignen (sergent) des boulangers et meuniers, — qui a fait le dit dîner : 20 sols ».

« ... A Nicolas Morice, hôte de la Galère, pour dépense faite en sa maison par MM. les députés : 15 livres, 7 sols ». (Quittance du 19 septembre 1633).

« ... Pour le vin porté chez Jarry boulanger où l'essai du pain blanc se faisait et pour le souper du meunier dit Bougreau, de Maignen et du boulanger qui fit l'essai et autres qui ont aidé à porter le pain chez MM. : 48 sols.

» ... Pour autre dîner fait chez Cherbonnet lorsqu'on travaillait au dit essai : 48 sols.

» ... A Bourgneuf qui avait mesuré le blé de l'essai, pour bailler au meunier qui l'aurait chargé et pour le dîner qui en aurait coûté : 13 sols, 7 deniers ».

» ... Au boulanger qui travaillait au deuxième essai : 1 pain blanc, 1 pinte de vin dit poiré, 1 sol de beurre, le tout : 3 sols, 3 deniers.

» ... Pour le diner, a été dépensé tant pour le boulanger faisant l'essai que pour les trois maîtres jurés qui y assistaient, le sergent, et autres maîtres : 3 pots de vin, 2 petites miches, 1 petit pain blanc, 2 *salades de betteraves* valant 6 sols : 23 sols.

» ... Au goûter dudit jour : 4 pintes de vin pour les susdits, 1 petite miche, 1 petit pain blanc et un sol de *raiforts* : 13 sols.

» ... Pour le souper du dit jour : 48 sols pour : 6 pintes de

vin, 1 petite miche, 1 pain blanc, 1 brochet, de la morue, des poissons fricassés, 1 potage (1).

« ... Pour le déjeuné du lendemain, de MM. les députés qui avaient assisté à voir faire : 37 sols, 6 deniers ».

L'essai du pain noir coûta aussi quelques dîners à la caisse commune des boulangers :

« Déjeuner des travailleurs de l'essai : 3 pintes de vin, 7 sols 6 den., en viande, 6 sols : 13 sols 6 deniers.

» Dîner : 3 pots de vin 11 sols 3 deniers, viande et dessert 9 sols 9 den. ; une pinte de vin, au compagnon qui travaillait à l'essai, valant 2 sols, 6 den. le tout 23 sols 8 d.

» ... Le 20 septembre 1633, jour que le blé du 3e essai a été moulu, dépenses avec les députés présents à voir moudre chez Barillet : 4 livres ». Évidemment il s'agit là de dépenses de bouche.

« ... Au Conte, patissier, pour dépense faite, le jour que le blé du 3e essai fut criblé, pour MM. les députés.

» ... Au souper pour les officiers du dernier essai, pour

une couple de pigeonneaux,	5 sols,
un gigot de mouton	6 sols,
un hutault (2)	11 sols,
pain et vin	12 sols.

« ... Le 7 octobre 1633 pour le dîner de Messieurs qui assistaient au dernier essai, fourni par Cherbonnet qui avait baillé des vivres : 9 livres, 5 sols ». On acheta aussi pour huit sols de perches chez Yvon, pendant que le blé se moulait au Gué-de-Maulny.

Toutes ces dépenses semblaient légitimes ; aux puritains qui y trouveraient à redire, nous rappellerions les banquets à vingt-cinq francs par tête que nos conseillers municipaux d'à-présent organisent aux frais des contribuables. Les travailleurs et les commissaires de l'essai devaient avoir chaud

(1) C'est un menu de repas en maigre ; peut-être celui du vendredi 17 juillet.

(2) Un poulet (?) Le hutandeau était un gros poulet.

d'ailleurs devant le four où cuisait le pain ; du moulin du Gué-de-Maulny à l'abbaye de la Coûture et au quartier Saint-Vincent où ils dûrent se transporter il y avait, comme ils auraient pu dire, une bonne « trotte ».

On était convaincu que toute peine mérite salaire et voilà pourquoi l'essai du pain obligeait à offrir des dîners et même des cadeaux.

Quelques particuliers reçoivent une couple de grands pigeonneaux d'une valeur de 50 sols ; « à un quidam qui avait fait prêter 300 livres pour être employées audit essai » il est accordé 68 sols ; on paie « quelques honnêtetés » 32 sols ; « pour présents faits à quelques particuliers : 4 livres » ; à Couret qui a prêté son four où a été fait l'essai : 3 sols ; présents à quelques particuliers, 67 sols ».

Lorsqu'il s'agit du règlement des comptes de l'essai, plusieurs boulangers, nonobstant une ordonnance du bailli de la prévôté, refusèrent de payer leur taxe ; il fallut recourir à l'huissier Bourgouing pour les y contraindre. Cette ordonnance de la prévôté portait « pouvoir de resserrer, sur chaque maître-boulanger du dit métier, soixante sols pour employer aux affaires de l'essai ».

La note totale à payer atteignit un beau chiffre ; qu'on en juge !

Dépense de l'essai. . . .	436 l. 13 s. 7 d.
Non compris les vacations (1) de MM. les lieutenant-général, particulier, bailli de la prévôté et députés... revenant à. . . .	1,200 l. »» s. » d.
Plus les 2 Voyages des boulangers à Paris.	250 l. »» s. » d.
Total. .	1,886 l. 13 s. 7 d.

(1) Avant de payer les « vacations », les boulangers dépensèrent 6 sols « pour une consultation faite à l'effet de savoir s'il était à propos de bailler argent aux juges et députés pour l'essai, attendu l'appel que les boulangers avaient interjeté au-dit procès-verbal et si tel paiement leur préjudicierait ». Nous ignorons le résultat de cette consultation.

Article 4e. — Le tarif de 1641.

En 1637, l'affaire de l'essai était encore pendante en Parlement. Enfin, le siège de la prévôté dressa un « Tableau pour les boulangers de la ville du Mans, servant à l'instruction pour savoir le prix du pain à raison de la valeur du blé, conformément à l'*arrêt de la Cour du 19 juin 1638*, en conséquence de l'essai qui en a été fait ès-années 1633 et 1634.

« Le prix du pain blanc sera imposé sur le prix et à la raison de quarante-deux douzaines de petit pain blanc du poids de huit onces, par charge de froment, qui sera exploitée par les boulangers de cette ville du Mans, auxquels avons taxé la somme de quarante-huit sols pour leurs salaires, impenses et droits de commerce, d'exploiter chacune charge de blé froment, en outre le profit du rebelut qui leur demeurera, sans que le pain puisse hausser ni diminuer, sinon que la charge de blé froment hausse ou diminue du moins de quarante sols, à laquelle raison :

» Lorsque la charge de blé froment vaudra dix livres d'achats, y ajoutant ladite somme de quarante-huit sols pour les frais et salaires, ledit pain blanc du poids de huit onces vaudra six deniers ; le grand pain blanc de seize onces, douze deniers. (Suivent plusieurs prix établis sur ce tarif).

» ... Et ainsi en ascendant, lorsque la charge de froment haussera de quarante sols, *le petit pain blanc de huit onces haussera toujours d'un denier...* ».

« Et pour le regard du pain bis, le prix y sera aussi imposé à raison de trente-six pains de chacun douze livres pesant, par charge de blé seigle qui sera aussi exploitée par lesdits boulangers, auxquels avons taxé la somme de trente sols pour leurs salaires, impenses et droit de commerce, outre le prix du son qui leur demeurera, sans que le prix dudit pain puisse être haussé ou diminué, sinon que la charge de seigle hausse ou diminue du moins de vingt sols ; à laquelle raison :

Lorsque la charge de blé seigle vaudra huit livres d'achapt,

y ajoutant ladite somme de trente sols pour droit de cuisse (cuisson) et de commerce, le grand pain de douze livres vaudra cinq sols quatre deniers : celui de six livres, deux sols huit deniers ; celui de quatre livres, vingt-deux deniers et celui de deux livres, onze deniers... »

« Et ainsi en ascendant ; lorsque la charge de blé seigle haussera de vingt sols, le pain de douze deniers haussera toujours de sept deniers, et les autres pains à proportion ; comme à semblable, lorsque la charge de blé seigle diminuera de vingt sols le prix du pain baissera à la même raison (1).

» Nous ouï le procureur du Roi : ordonnons que le contenu ci-dessus sera gravé en une table d'airain, et mis en la chambre du Conseil de ce siège, pour y avoir recours quand besoin sera, et ce à la diligence de Guillaume Senaut, Gilles Gasnot et Antoine Lasne, maîtres jurés boulangers.

» Donné au Mans par devant nous Antoine Pousset, conseiller du Roy, bailly, prévôt et juge ordinaire, civil, criminel et de police de la prévôté, ville et quinte du dit lieu, le huitième jour d'avril 1641. » — *Signés* : Pousset et Gallois.

Il faut supposer que ce tarif satisfit la corporation car il fut « imprimé à la diligence de François Leblaye, Nicolas Bardon et Pierre Bigot, maîtres jurés et gardes des boulangers ».

CHAPITRE VIe. — L'ESSAI DU PAIN EN 1748.

Article premier. — Les motifs.

Si l'essai de 1633-1634 avait été favorable à tout le monde,

(1) Le pain blanc était donc taxé d'après cette formule :

$$\frac{\mathrm{F}\left(\begin{smallmatrix}\text{prix de la charge}\\ \text{de froment}\end{smallmatrix}\right) + 48 \text{ sols}\left(\begin{smallmatrix}\text{salaire du}\\ \text{boulanger}\end{smallmatrix}\right)}{504 \text{ pains } (\text{ou } 42 \text{ douzaines}) \text{ de } 8 \text{ onces}} = x \left(\begin{smallmatrix}\text{prix du pain}\\ \text{de 8 onces.}\end{smallmatrix}\right)$$

Et le pain bis d'après cette autre :

$$\frac{\mathrm{S}\left(\begin{smallmatrix}\text{prix de la charge}\\ \text{de seigle}\end{smallmatrix}\right) + 30 \text{ sols de salaires}}{36 \text{ pains } (\text{de } 12 \text{ livres})} = x \left(\begin{smallmatrix}\text{prix}\\ \text{du pain}\\ \text{de}\\ 12 \text{ livres}\end{smallmatrix}\right)$$

aux boulangers et au public, il n'en pouvait toujours être ainsi. Environ cent ans après, le renchérissement des denrées et de la main d'œuvre nécessita un nouvel essai.

Dans leur réunion du 4 juillet 1747, les jurés en exercice font connaître aux maîtres - boulangers qu'ils « ont supplié MM. les juges de police de cette ville, même de la police générale, de fixer le prix du pain de froment et moitié seigle nouvellement permis et ordonné pour satisfaire le public et de celui de pur seigle, au prix du blé (c'est-à-pire d'après le cours) de chaque espèce, eu égard aux propres déboursés du temps présent qu'il convient faire et au salaire raisonnable des peines des boulangers, suivant et en conformité de l'essai favorable au public, qui a été fait, aux dépens de la communauté, du plus beau blé, de chaque espèce, qu'on a pu trouver ès-années 1633, 1634, en présence et assistance de MM. les procureurs du Roy tant de la Sénéchaussée du Maine et Siège Présidial du dit Mans que du siège de la prévôté du Mans, à présent réuni au dit siège de la Sénéchaussée, et en assistance encore de MM. les échevins et commissaires de la ville nommés et choisis à cet effet,

» Qui fait mention du prix lors (d'alors) du gros bois de toise, des fagots, sel et gages des garçons de boutique.

« Ce qui coûte depuis longtemps et est présentement à un prix excessif jusqu'à 28 livres la toise au lieu de 8 livres 10 sols ; le millier de fagots 180 livres au lieu de 27 à 28 livres ; 12 livres, 11 sols, trois deniers le quart de sel au lieu de 5 à 6 livres qu'il valait lors ; neuf à dix livres pour les gages des garçons de boutique par mois au lieu de 50 sols à 3 livres, le tout expliqué au dit essai, confirmé et autorisé par arrêt du Parlement de Paris du 19 juin 1638, en conséquence duquel arrêt il aurait été fait une haute plaque ou tableau de cuivre imprimé (*sic*) qui a été mis et appliqué dans la Chambre du conseil par procès-verbal du 7 novembre 1641, où il se voit, conformément au dit essai et au dit arrêt que le prix de chaque espèce est fixé au prix de chaque

somme que vaudra le dit blé ; ce qui n'a point été suivi depuis un très long temps, nonobstant un grand nombre de requêtes présentées par la dite communauté à mes dits sieurs les juges, même de la police générale, qui ont été inutiles et sans décision et qui sont restées et retenues au dit greffe de police ; et le pain a été et est encore fixé au-dessous du prix du blé de pur seigle ; en sorte que les maîtres ont souffert et souffrent des pertes notables, sur leurs propres déboursés, qui les ont rendus pauvres et hors d'état de pouvoir acheter du blé pour être converti en pain et le débiter à leur perte comme ils y sont condamnés par différents jugements, entre autres par un dernier jugement du 23 juin dernier portant que les règlements de police, les ordonnances et jugements, notamment celui du 27 avril 1739, seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, enjoint à tous les maîtres boulangers de cette ville et faubourgs, de s'y conformer et d'avoir et tenir, en leurs boutiques, exposé à la vue du public, de trois espèces de pain permises, si bien et si à temps que le public puisse être commodément fourni, avec défense de cacher les trois espèces susdites de pain dans leurs chambres hautes et autres endroits, avec amende et dépens contre les dénommés au dit jugement, et afin que la sentence soit notoire a été ordonné qu'elle serait imprimée, lue, publiée et affichée par tous les endroits ordinaires et accoûtumés de cette ville et faubourgs ».

A la suite de cet exposé de la situation fait par ses jurés, la communauté, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'appeler « à un tribunal supérieur pour faire connaître qu'il leur est impossible de fournir du pain au public sur le pied qu'il est fixé, sans souffrir une perte notable sur leurs propres déboursés » (1).

Tout avait été augmenté, depuis 1633, sauf la charge de blé qui avait été amoindrie (2). Après avoir rappelé cette

(1) Résultat du 4 juillet 1747.
(2) V. page 15.

réduction, les boulangers ajoutaient : « la charge de froment pèse 360 livres (1) sur quoi il faut retrancher un boisseau pesant 30 livres. Il ne reste plus que onze boisseaux, soit 330 livres. Avec cela ils font tout au plus 297 livres de pain ; ils ne débitent pas une charge de blé convertie en pain michard qu'ils ne perdent 3 livres, 11 sols, 8 deniers. »

Voilà pourquoi « les boulangers supplient la Cour d'ordonner un nouvel essai ».

Dans cette supplique, ils prennent soin d'énumérer les denrées qui ont renchéri et ils reproduisent presque textuellement les termes du résultat du 4 juillet qui avaient probablement figuré déjà dans la supplique préalablement adressée aux juges de police du Mans et qui ne fut pas prise en considération par ces magistrats. En s'adressant à la Cour, les boulangers ajoutaient : « les loyers ont plus que triplé ; les vivres et l'habillement ont considérablement augmenté ; la taille et les autres impositions ont augmenté au double ».

Le 3 novembre 1747, la communauté se réunit, approuve l'envoi à Paris du juré Trahan et décide d'emprunter 3,000 livres pour soutenir le procès. Le 17 août 1748, Trahan se trouvait encore à Paris.

Ce jour-là les deux autres jurés réunissent la communauté déclarant qu'ils n'ont pu convoquer plus tôt l'assemblée pour lui donner avis des affaires de la communauté « parce que MM. les juges de police avaient rendu leur ordonnance portant défense de s'assembler dans les cloîtres des PP. Cordeliers et autres endroits, en date du 19 juillet » Il avait fallu un arrêt pour la cassation de cette ordonnance ; il fut obtenu le 8 août.

A cette réunion du 17 août 1748, les jurés annonçent « que les appellations des taxes du pain portées devant N. N. S. Sgrs du Parlement... sont enfin instruites, et l'auraient été il y a longtemps si mesdits sieurs et officiers de la police avaient eu la bonté de ne pas tant différer à donner les deux avis

(1) V. page 88; les boulangers disent qu'elle pèse 379 livres.

requis par la Cour. Mais N. Ngrs du Parlement et Mgr le procureur-général instruits des pertes que souffrent les boulangers ont cru ne pouvoir juger avec équité le fond des dites contestations qu'il ne soit préalablement fait un nouvel essai par un commissaire de la Cour, pour fixer le prix de chaque espèce de pain au prix du blé, des loyers, garçons de boutique et de toutes autres dépenses ; et sans le dit essai les contestations resteraient indécises, suivant les lettres du sieur Drouet, procureur de ladite communauté et de celles dudit Trahan, député » (1).

Maulny parle aussi de cette affaire : « Au mois de septembre 1748, un arrêt du Parlement de Paris intervient à-propos des contestations entre les officiers de ville et les maîtres-boulangers du Mans sur le prix du pain et ordonna qu'il serait fait un essai du pain, en présence du lieutenant-général de la sénéchaussée du Mans et le procureur du roi, commissaires en cette partie, et en présence des commissaires des trois-états ».

Article 2e. — Le travail.

A défaut de documents contradictoires et surtout du procès-verbal de l'essai nous serons réduits, si nous voulons savoir comment on procéda pour l'essai de 1748, à n'entendre qu'un son et qu'un « *Mémoire* pour les maires et échevins contre les boulangers ». Cet écrit est de 1751 et ainsi conçu :

« Les boulangers avaient eu l'artifice de faire ordonner par cet arrêt rendu le 7 septembre que l'essai serait fait dans le délai de trois mois et, par conséquent, dans un tems voisin de la moisson ; l'expérience leur avait appris que les blés nouvellement cueillis et nouvellement battus rendent moins de farine, que la farine en est plus compacte, prend moins d'eau et rend moins de pain ; au lieu qu'en la laissant reposer pendant quelques mois, la farine se détache de l'écorce, elle se divise en plus de petites parties sous l'action

(1) Résultat de la communauté.

du moulin, et comme l'eau s'attache à ses particules par leurs surfaces, les particules étant multipliées, le nombre des surfaces augmente et la farine devient susceptible d'une plus grande quantité d'eau, lorsqu'on la met en pâte ; ce qui augmente la quantité du pain, et perfectionne sa qualité en le rendant plus léger, et de plus facile digestion.

» L'essai fut fait, en exécution de cet arrêt, dans les mois de novembre et de décembre 1748 ; mais la matière de l'expérience, la saison, les ouvriers, la manière même dont on opéra, tout semblait conjuré contre cette épreuve pour lui ôter toute confiance. L'année avait été pluvieuse et la récolte plus tardive qu'à l'ordinaire : les blés nouvellement cueillis et battus n'avaient point eu le tems de se ressuyer. Le moulin était si mal apprêté qu'il s'arrêta deux fois pendant la moutûre des blés de l'essai ; le bluteau *du moulin* se cassa aussi deux fois.

» Le juge fit faire deux essais, l'un aux frais des boulangers, l'autre aux frais de la ville qui l'avait demandé ainsi. Il nomma, pour l'essai des boulangers, un de leurs anciens confrères, boulanger de l'Hôpital du Mans, où se fit l'essai ; ce boulanger ne pétrit pas les pâtes autant qu'elles auraient dû l'être pour recevoir une quantité d'eau suffisante ; il choisit l'un des plus petits fours de l'Hôpital, dont on ne se servait pas ordinairement et comme ce four était trop petit pour contenir une demi-charge, il fallut en faire chauffer un autre pour cuire le reste du pain, la dépense augmenta, le pain fut même brûlé au four, et le boulanger obligé de reconnaître depuis les défauts de son travail, s'excusant sur ce qu'il ne connaissait pas le four dont il s'était servi, et qu'on lui avait imposé une tâche trop forte pour un seul homme ; le commissaire fut obligé de nommer deux autres boulangers pour faire l'essai de comparaison qui se faisait aux frais de la ville ; ce furent les frères Le Vilain et Nesot, l'un boulanger du séminaire et l'autre de la maison de l'Oratoire de la même ville. Ils tirèrent beaucoup plus de pain d'une même quantité de farine, et en tirèrent encore moins qu'on eût fait si le blé eût été plus vieux et mieux moulu.

» Mais ce qui devait ôter à l'essai toute espèce d'autorité, et ce qui a déterminé la Cour à en ordonner un nouveau est

qu'on ait suivi, soit pour les blés des boulangers, soit pour ceux du Corps de ville, l'abus que les boulangers ont introduit au Mans depuis trente ans ou environ et qui subsiste encore, de faire remoudre le son après la moûture du blé. Le blé une fois moulu, la farine et le son passent dans le bluteau du moulin où le son se sépare de la farine ; les boulangers font remettre ce son dans la trémie du moulin d'où il repasse entre les meules et y est brisé tout autrement qu'il ne l'avait été par la moûture du blé ; il retombe ensuite dans le bluteau où les particules du même volume que la farine passent par les toiles destinées au passage de la farine, et les plus grossières s'échappent par l'ouverture par où le son sort du bluteau. Ce second son se remoud encore comme le premier ; les boulangers font ainsi remoudre les sons jusqu'à quatre fois ou plus ; dans les années de disette, cela va encore plus loin ; il y a tel boulanger qui, par ces diverses remoutures, fait entrer tout le son dans le pain ; les plus sages se bornent ordinairement à trois ou quatre remoutures et font entrer dans le pain bis le produit de ces moutûres de son. Si le son n'était pas remoulu, on le reconnaîtrait facilement à sa largeur et à sa couleur dans le pain ; mais en le pulvérisant on le déguise tellement que l'œil ne peut plus l'y démêler. Une portion considérable du peuple que sa misère réduit à ne vivre que de pain bis et de fruits ou de fromage, achète ainsi un aliment sans substance qui n'a que le poids et le prix du pain, et qui ne le nourrit point, s'il n'en consomme beaucoup plus que d'un pain de bonne qualité.

» ... Le Mans est peut-être la seule ville du royaume où la cupidité des boulangers tire ainsi diverses moutûres d'un même sac ; ce qui reste des sons est si sec et si maigre qu'on ne peut plus en nourrir les animaux, ni même en faire de l'eau blanche pour les chevaux... les boulangers emploient dans le pain bis, au lieu de seigle, ces sons de froment rémoulus et y font par ce moyen entrer très-peu de seigle.

» ... Tant qu'il y aura des bluteaux dans les moulins le son se séparant de la farine pendant la mouture même du blé, rien ne sera si aisé que de remettre ce son au moulin aussitôt après la mouture du grain ». (Suivent certains détails sur le bluteau insérés page 10, ch. Ier, art 2e.)

» Les métiers de meunier et de boulanger sont pleins de

mystères et de petites ruses qui échappent à la connaissance du reste du monde ; les meuniers de meilleure foi conviennent même qu'ils tromperaient en face un autre meunier, lorsqu'ils connaissent bien leur moulin.

» ... L'on sait qu'ils (les boulangers) ont des ressources secrètes et presque infaillibles pour y parvenir ; » l'on sait même qu'ils auraient voulu tirer moins de bon pain dans le dernier essai, « si le frère de l'Oratoire qui boulangea les pains n'eut été sourd à certaines propositions ».

» ... Ce qu'une charge de blé rend de son dépend de la grosseur du grain et de l'épaisseur de l'écorce, de l'air et de la terre où il a été nourri, du temps pendant lequel on l'a laissé reposer avant de le moudre, du lieu où il a été nourri, de la taille, l'épaisseur, la matière et la pesanteur des meules, de la construction du reste du moulin, de la différence des moulins à vent avec les moulins à eau, de la manière dont l'eau tombe sur les aubes de celui-ci, de la quantité de blé dont on charge à la fois les meules, de la précipitation avec laquelle on presse la mouture, de l'habileté et de la fidélité des meuniers, du soin avec lequel ils ont préparé ou, comme ils le disent, *habillé* leur moulin, du temps même qu'il fait pendant la mouture — le plus sec est le plus favorable — de la qualité des toiles qui garnissent le bluteau, d'une espèce de graisse qu'elle contractent par l'usage, et que les rebeluts emportent avec eux lorsqu'on les repasse au bluteau ; en un mot, d'une infinité de conditions qui varient suivant les pays, quelques-unes suivant les années, et d'autres suivant les jours, les moulins, les bluteaux, les meuniers et les circonstances précises où on les prend.

» A l'égard de la quantité de pain, elle dépend de toutes ces choses et en outre de la multitude de petites parties dans lesquelles la farine a été divisée par la mouture, de la quantité d'eau qu'elle prend en conséquence de la qualité même des eaux, de la matière et de la construction des fours, de l'habileté et de la fidélité du boulanger et des connaissances que l'habitude peut lui avoir données sur la nature et la qualité particulière qu'il emploie, et de la manière de chauffer le four dont il se sert ; toutes choses dont les comparaisons varient à l'infini et occasionnent une infinité de produits différents. De là vient qu'il est *impossible de trouver deux essais parfaitement semblables* ».

Le procès-verbal d'essai fut arrêté le 6 mars 1749 et il en coûta 59 livres pour une expédition de ce document envoyée à Paris. Nous ignorons son contenu.

CHAPITRE VIIe. — L'ESSAI DE 1750.

Le mémoire municipal cité au précédent chapitre fait prévoir que l'essai de 1748 ne pourra trancher le différend : il était, déclarait l'Hôtel-de-ville, en 1751, dépourvu d'autorité. Ces messieurs n'affirmaient-ils pas l'insuccès de cette expérience seulement après coup ? D'après Cauvin (1) sur les réclamations des boulangers, un arrêt du Parlement, du 17 décembre 1749, ordonna qu'il serait fait, devant le lieutenant-général de la sénéchaussée du Maine, un nouvel essai du blé, à l'effet de procéder à une nouvelle taxe du pain ». Cet essai « eut lieu en avril 1750 ».

Article premier. — L'opération.

Un *Mémoire* (2) pour les boulangers du Mans contre les maire et échevins donne les détails suivants sur l'essai de 1750 : « Avant cet essai quelques-uns des notables ont fait différentes expériences particulières entre eux avec le secours d'un meunier nommé François Poly qui a fait les moutures des grains et du frère Nezot boulanger de l'Oratoire du Mans qui a fabriqué le pain. Ce sont les deux mêmes qu'ils ont fait nommer pour experts dans l'essai ordonné par l'arrêt de la Cour : c'est ce meunier qui leur a appris, dans ces expériences particulières, d'où dépend le secret de trouver une grande quantité de pain dans le grain ; et c'est ce secret qu'il a mis en usage dans l'essai, par la manière dont il a fait moudre les grains.

» Ce meunier, en effet, eut soin auparavant de préparer le moulin où il jugea à propos que les grains fussent moulus et

(1) *Annuaire du dép. de la Sarthe*, 1842.
(2) Imprimé chez J. Chardon, r. Galande, à la Croix-d'Or, Paris, 1752.

de battre et piquer les meules ; il pressa et serra tellement les meules l'une contre l'autre lors de la mouture qu'il fit réduire le son en poudre, pour le faire passer avec la farine par le bluteau et le faire entrer dans le pain : et pour mieux donner le temps au son de se pulvériser et pour éviter d'ailleurs l'inconvénient de briser les meules ainsi serrées il employa à moudre les trois demi charges de grain plus que le double du temps que partout on a coutume d'y employer. Le procès-verbal fait foi qu'on employa environ douze heures à moudre ces trois demi-charges qu'on a coutume de moudre en quatre ou cinq heures de temps ».

Le mémoire cite ensuite des chiffres pour prouver la pulvérisation du son de l'essai et ajoute « que partout il reste au moins 100 livres de son sur le même poids de froment que la charge du Mans ». Or, « la charge de froment, composée de douze boisseaux rais, pèse 379 livres 14 onces » (1).

« ... Pour faire dessècher les farines afin de leur faire prendre une plus grande quantité d'eau, on les a placées dans une petite chambre bâtie au-dessus des fours où l'on a fait le pain, à laquelle les fours donnaient une chaleur prodigieuse. Non-content de cela, quelqu'un des notables a affecté, un soir avant qu'on quittât la boulangerie, de faire coucher et étendre à plat chaque sac de farine sur le pavé qui est au-dessus de la voûte des fours, sans que les gardes boulangers s'en apperçussent. Le lendemain matin quand on arriva à la boulangerie l'on vit les sacs de farine ainsi étendus ; le conseil des boulangers fit remarquer cette affectation au sieur Orry l'un des notables et l'engagea de mettre la main sous les sacs qui étaient tous chauds. Le sieur Orry demanda au frère Nezot *expert boulanger* qui avait fait faire cela ; il répondit qu'il n'en savait rien ; mais les boulangers doivent au sieur Orry la justice de dire qu'un artifice aussi bas parut lui déplaire beaucoup ».

(1) V. page 76.

Article 2e. — Le tarif de 1751.

L'essai de 1750 amena de nouvelles contestations ; tout le monde se plaignit. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner d'apprendre que « le sieur Rouxelin d'Arcy, lieutenant-général de police de la ville du Mans vient de distribuer un mémoire imprimé dans l'instance pendante en la Cour, entre les officiers de l'Hôtel-de-ville du Mans et la communauté des boulangers sur un délibéré prononcé le 12 juin dernier et distribué au rapport de M. Severt ».

Ce monsieur Severt était, croyons-nous, conseiller en Cour de Parlement ; celle-ci l'avait nommé pour présider l'essai de 1750, en qualité de commissaire.

Le mémoire du lieutenant-général appelait une réplique : c'était l'usage et l'Hôtel-de-ville n'y manqua point. Cette réplique fut adressée à M. Severt avec un exorde fort habile et qui, dans la pensée, de ses auteurs, devait indisposer contre M. Rouxelin d'Arcy, M. le commissaire de la Cour : « Les députés de la ville remarquent qu'il est l'ouvrage (*le Mémoire d'Arcy*) d'une jalousie et du chagrin de M. le lieutenant de police de n'avoir pas été nommé commissaire pour faire l'essai du pain ordonné par les arrêts de la Cour, « *commission qui lui appartient préférablement à tous autres* », dit-il en son mémoire.

Dans son mémoire, d'Arcy « *prétend prouver qu'il a toujours tenu une conduite irréprochable par rapport aux boulangers et la taxe du pain.* Il prétend « *que l'avis du commissaire de la Cour tend à le dépouiller des plus beaux droits de sa charge, en proposant de renvoyer la taxe du pain à la police générale et de confier à d'autres qu'à un commissaire le rapport du prix des blés* ».

« Cependant les officiers de l'hôtel de ville se croient dans l'obligation de répondre à un fait que le sieur d'Arcy a avancé dans son mémoire pour prouver qu'il a toujours rendu justice

aux boulangers, c'est de dire qu'avant la provision dont ils jouissent, en conséquence d'un arrêt de la Cour, il avait toujours taxé le pain d'un denier au dessus de la taxe portée par l'avis du commissaire de la Cour et pour le prouver, il emploie l'essai de 1750, et fait plusieurs opérations qui n'ont ni ordre ni fondement, ni justesse et qui sont inintelligibles ».

La réplique ajoutait : on va voir « que l'avis du Commissaire de la Cour accorde à chacun des boulangers un profit de 600 livres par an, au-delà de ce que leur accordait la taxe du lieutenant de police... »

En effet, « ... le commissaire de la Cour estime par son Avis que, lorsque la charge de froment vaudra 22 livres 16 sols — prix de celui de l'essai de 1750 — le pain mollet doit être taxé à 21 deniers la livre, le pain michard à 17 deniers ; et quand la charge de méteil vaudra 18 livres 12 sols, le pain bis doit être taxé à 12 deniers la livre.

» Le commissaire ajoute que le prix du pain mollet doit augmenter ou diminuer lorsque la charge de froment augmentera ou diminuera de 31 sols ; le michard d'un demi denier quand la charge augmentera ou diminuera de 17 sols ; le bis d'un demi-denier quand le méteil augmentera ou diminuera de 18 sols ».

La cour de parlement rendit précisément, le 1er septembre 1751, un arrêt conforme à l'avis du commissaire et adopta, pour la ville du Mans, le mode de taxation de celui-ci. Elle fit droit aussi à la demande de l'Hôtel-de-ville, en confiant le rapport du prix du blé à deux notables (1).

En cette affaire la ville avait eu recours à l'influence du maréchal de Montmorency, car elle lui adressa des remerciements pour s'être employé *contre* les boulangers et fit des présents de bougie à Mme la maréchale (Ext. des délibérations de l'Hôtel-de-ville).

L'arrêt de la Cour portait encore que les différents prix du pain, suivant les différents prix des grains, par augmen-

(1) *Annuaire du dép. de la Sarthe,* 1842.

tation ou par diminution, seront inscrits et gravés sur deux tables de cuivres déposées, l'une dans la chambre du conseil de la Sénéchaussée, et l'autre à l'Hôtel-de-ville. L'une de ces tables existe toujours ; elle se voit au musée de la ville où, malgré l'intérêt qu'elle offre en soi, elle est assez mal soignée.

En l'an IV (1795-1796), l'administration municipale, ayant égard, dit Cauvin, aux réclamations des boulangers, modifia le tarif de 1751 ; elle augmenta la livre de pain mollet de 2 deniers, et, le pain michard du poids de douze livres, de 2 sols.

Lorsque les nouveaux poids et mesures furent introduits, il y eut encore changement dans le tarif, et le pain michard ainsi que le pain méteil furent augmentés de 6 deniers par pain de 6 kilogrammes.

CHAPITRE VIIIe. — LE MÉTIER DE BOULANGER.

A l'aide d'un document intitulé « Dires des officiers de la ville », document assez obscur par suite des annotations dont les boulangers l'ont surchargé, nous essaierons d'évaluer les dépenses et les profits du métier de boulanger, au Mans, au milieu du XVIIIe siècle (1).

Article premier. — Les dépenses.

Le prix du blé, nous le savons, variait extrêmement. Lors de l'essai de 1633 la charge de froment valait 18 livres, les treize boisseaux ; réduite à douze boisseaux rais, elle coûta 22 livres 16 sols, à l'essai de 1750 (2). — En 1750 aussi, les boulangers manceaux employaient, par charge de blé destiné au pain mollet, trois livres de sel, suivant leurs dires, et deux livres seulement d'après les officiers de ville ; la livre de sel coûtait de 10 sols et demi à onze sols. — La chandelle

(1) Arch. de la Sarthe. Série E, doss. 253.
(2) Réplique au Mémoire de d'Arcy ; mêm. arch. m. doss.

dépensée à la panification d'une charge de blé revenait à 18 deniers. — Et la moutûre de cette charge coûtait 23 sols.

Le *pain mollet* coûtait donc, la charge de blé, la somme ci-après :

12 boisseaux de froment à 38 sous. .	22l »»s 16d
12 fagots de bois et 4/9 à 3 sous. .	1l 17s 4d
2 livres de sel à 10 sous et demi. .	1l 1s »»d
Chandelle.	»l 1s 6d
Moutûre.	1l 3s »»d
Total (en forçant les chiffres, avec les officiers de ville). .	26l 4s 2d

* * *

Le *pain michard* revenait, la charge de blé, à :

12 boisseaux de blé à 38 sous. . .	22l »»s 16d
9 fagots 1/3 de bois à 3 sous. . .	1l 8s »»d
Chandelle.	»l 1s 6d
Moutûre.	1l 3s »»d
Total (en forçant les chiffres, avec l'hôtel de ville). . .	25l 9s »»d

* * *

Le *pain bis* nécessitait l'achat de 6 boisseaux de froment à 38 sous et de 6 boisseaux de seigle à 24 sous qui, mélangés et panifiés, entraînaient les dépenses suivantes :

12 boisseaux de méteil à 31 sous. .	18l 12s »»d
6 fagots 2/9 à 3 sous.	»»l 18s 8d
Chandelle.	»»l 1s 6d
Moutûre.	1l 3s »»d
Total (chiffres forcés par les officiers de ville). .	20l 16s »»d

Pour faire moudre et convertir en pain mollet une charge

de froment, prétendaient les officiers de ville, il coûte en moutûre, bois, chandelle et sel, 4 livres, 3 sols, 6 deniers, au lieu de 6 livres, 6 sols accusés par les boulangers ; la dépense pour le pain michard est de 2 livres 13 sols au lieu de 3 livres 12 sols ; pour la charge de pain bis on dépense 2 livres, 4 sols, 4 deniers au lieu de 2 livres, 17 sols accusés par les boulangers.

Les boulangers avaient encore d'autres frais de commerce à supporter. Ils avaient les loyers. Depuis l'essai de 1633, disaient-ils dans leur supplique de 1747, « les loyers ont plus que triplé ».

Outre la boutique qui servait à la fois de magasin et de boulangerie, il fallait une chambre pour les farines, une chambre pour les bluteaux, un magasin pour le bois, des appartements privés pour la famille et les ouvriers.

« Les boulangers, disent les officiers de ville en 1750, portent leurs loyers à 150 livres. Cet article est enflé de moitié. Quelques-uns, il est vrai, sous-louent ou ont des pensionnaires.

» D'autres ont besoin de grandes maisons parce qu'ils font des amas considérables de blé, surtout lorsqu'il est à bas prix, dans la vue d'y gagner, ce qui leur arrive souvent et considérablement » (1).

Les maîtres boulangers, en partie du moins, avaient encore à payer leurs ouvriers. En 1425 (2) les « valets » des maîtres boulangers manceaux sont supposés pouvoir gagner « argent jusqu'à 50 sols ou plus », par mois. En 1633, les gages mensuels des « garçons de boutique » sont de 50 sols à 3 livres. En 1747, il faut payer « neuf à dix livres pour les gages des garçons de boutique, par mois... » (3).

« Un boulanger, dit l'hôtel-de-ville, en 1750, peut facilement faire deux fournées de pain, par jour, sans le secours

(1) Dires des officiers de ville, déjà cités.
(2) Statuts confirmés par Charles VII.
(3) Supplique des boulangers.

d'un compagnon ». Les boulangers ne contredisent pas cette assertion à laquelle ils joignent cette note : « les boulangers qui ne faisaient que deux fournées pouvaient se passer de garçons ; à trois fournées un était nécessaire » (1).

Les patrons mettaient alors, c'est le cas de le dire, la main à la pâte. Au XIXe siècle, on voit des gens s'établir boulangers, acheter ou monter un fond de boulangerie, et plus tard, le revendre, souvent après fortune faite, sans jamais avoir appris ce métier.

En 1750, il y avait au Mans, 61 maîtres et 37 garçons boulangers. Trente-sept boulangeries faisaient donc, par jour, au mois trois fournées (2).

Les boulangers devaient aussi certaines redevances spéciales. Une sentence du sénéchal du Maine en date du 12 mai 1606, confirmée en 1662, « rappelle que Sa Majesté s'était attribué par son domaine douze deniers tournois sur chacun maître du dit état de boulanger, au jour de Toussaint, pour le droit d'ouverture de leur boutique ; ce qui était et avait été de tout temps immémorial et accoutûmé et ses fermiers être servis et obéis ».

Cette redevance se confond sans doute avec celle qui figure parmi les droits de prévôté ou de billette existants en mai 1707 : « Par chaque maître boulanger de cette ville, pour l'emplacement de leurs treillis, chacun en droit soi, par chacun an, (il est dû) un sol ».

D'après un autre document, sans date, contenant les devoirs ou droits dûs par les marchands et artisans de la ville du Mans au comte du Maine ou à d'autres seigneurs, « les boulangers doivent, chacun an, 1 sol, ceux de la régale seulement 6 deniers — le grand pain blanc d'une livre, dû, chaque année, par chaque boulanger, pour le repas de Pâque Fleurie, a été converti (3) par Louis XII, en 10 sols

(1) Dires des officiers de ville.
(2) Dires des offic. de ville.
(3) Ce fut en 1513.

pour les boulangers du Mans et 5 sous pour ceux de la banlieue ».

« En 1606, les boulangers qui avaient toujours payé sans réclamation, comme leurs confrères les taverniers et les poissonniers, les légères redevances que les comtes du Maine leur avaient imposées pour le repas de Paques fleuries, assignèrent tout-à-coup le fermier du domaine devant le juge de la prévôté aux fins d'en être déchargés ».

La procession des Rameaux était au Mans, une fête à la fois civile et religieuse ; bien qu'elle ait beaucoup perdu de sa splendeur passée, elle reste toujours populaire, et c'est à bon droit : elle est la tradition, vieille de huit siècles, du courageux patriotisme des Manceaux. A l'issue de cette procession, les francs-bouchers descendants plus ou moins directs de ces braves, se rendaient, aux halles, rompre, à cheval, des lances contre un poteau, au milieu d'une foule immense et joyeuse. C'est « *après* avoir rompu les dictes lances », que « le disner leur était apresté par le fermier de la prévosté ». Pour fournir aux frais de ce dîner, le fermier « comme il estoit porté par les lettres-patentes du roy Louis douziesme, en l'an mil cinq cent treize » prélevait sur les boulangers, les taverniers et les poissonniers, du pain, du vin et du poisson » ou l'équivalent en argent. C'est cette redevance, un grand pain blanc, probablement de deux livres seulement, que, partie des boulangers refusait, depuis deux années, en 1606, de donner. « Leurs moyens d'attaque étaient insuffisants : ils furent condamnés ».

Olivier Poussin, fermier de la Prévôté, affirmait que les boulangers avaient composé avec ses prédécesseurs et s'étaient obligés à payer, chacun, « quinze sols pour trois ans, tant pour le dict pain que pour un denier qui se devoit audict fermier pour chacun marché de blé qu'ils doivent acheter au dict marché » (1).

(1) Sentence de la prévôté, du 20 mai 1606.

Les boulangers « en appelèrent alors aux juges de la sénéchaussée, et le 20 mai 1606, au grand étonnement de la ville entière, la sentence du prévôt fut annulée. Le bruit se répandit aussitôt que ce jugement était dû à l'influence des protestants et que c'était eux qui avaient poussé les boulangers au procès. Mais l'opinion publique, jugeant en dernier ressort, cassa à son tour l'arrêt de la sénéchaussée ; les boulangers restèrent bons catholiques et continuèrent, comme par le passé, à contribuer au déjeuner des francs-bouchers » (1).

La taille et les autres impositions ont augmenté du double depuis l'essai de 1634, disent les boulangers dans leur supplique de 1747.

Déjà, le 26 juillet 1703, ils faisaient entendre des doléances au sujet « du fréquent logement des troupes dont ils sont surchargés, des gens de milice qu'ils ont été obligés de fournir ».

Ces impositions n'étaient pas spéciales aux boulangers, mais à tous ceux qui ne figuraient pas parmi les privilégiés.

Les boulangers devaient en plus le *pain du roi*. Qu'est-ce que ce pain ? La supplique suivante rédigée par le procureur du roi, Guionneau, en 1699, va nous l'apprendre :

Les prisonniers des prisons royales du Mans adressèrent une humble supplique à M. le lieutenant-criminel en la sénéchaussée et siège présidial du Mans « pour vous remontrer, disait la supplique, que le *pain du Roy* leur étant fourni par les maîtres-boulangers de cette ville, tour-à-tour et de mois en mois, en conséquence de vos ordonnances y relatives, de celle de Mgr l'Intendant de cette généralité, il arrive presque toujours, et notamment au dernier mois qui finira le six juillet prochain, que chacun desdits boulangers se récrient contre vos ordonnances, les uns prétendant en être exempts par leur pauvreté, et les autres que leur tour

(1) *La Procession des Rameaux*, R. Triger.

pour fournir le pain est avancé ; en sorte qu'il est arrivé au commencement du mois courant que les suppliants ont été *deux jours entiers* sans avoir de pain par le moyen des contestations qui seraient arrivées entre plusieurs des dits boulangers ». Et les pauvres prisonniers terminent en demandant au lieutenant-criminel d'ordonner aux boulangers d'établir un rôle exact de ceux qui ont le moyen de faire les avances pour fournir le pain aux suppliants » (1).

Il fut fait droit à cette supplique, le 27 juin 1699.

Le 1er juillet suivant, René Bardou le jeune, l'un des boulangers, se chargea de fournir le pain aux prisonniers pendant un an, à la condition d'être déchargé des *droits de visite* (2). Les droits s'élevaient à trois livres par an. On peut donc supposer que Bardou agit, en cette occasion par un sentiment de charité (3).

Si certaines redevances étaient mal supportées par les boulangers, il faut ajouter qu'ils s'en imposaient parfois de leur plein gré. Nous parlons des cadeaux aux clients.

Dès le XIVe siècle, les ordonnances du comte du Maine s'occupaient de prendre soin des intérêts des boulangers contre eux-mêmes et portaient qu'ils « ne pourront faire bonté, ne courtoisie du dict pain, de maille ne de denier, ne le donner treizain, ne quatorzain, ne en aultre manière faire à but ne advantaige à quelcunque personne que ce soit, pour cause de vendre leur petit pain ».

Dans leur réunion du 13 décembre 1694, les boulangers se plaignent eux-mêmes de cette coutume onéreuse de donner des cadeaux. Il y en a, disent les confrères, qui vendent du pain de froment et du pain de seigle, l'un à plus, l'autre à

(1) Arch. de la Sarthe, Série E, doss. 251.

(2) Résultat de la communauté.

(3) Au XIXe siècle, on faisait encore assembler les prisonniers, dans la cour de la mairie, pour leur faire faire leur prière et leur distribuer ensuite du pain.

On leur passait encore, rue de la Comédie, par une lucarne, du pain et de la menue monnaie.

moindre prix qu'il n'est ordonné d'ordinaire par le juge de police ; « aucuns donnent des *fouaces* le vendredi des quatre-temps du mois de décembre de chaque année : ce qui cause du préjudice à ceux qui ne font les mêmes présents et vendent le pain suivant l'ordre du juge » (1).

La communauté décide, ce jour-là, qu'une amende de 20 sols frappera chaque contrevenant au tarif du juge (2).

Si l'on ne savait que le métier de boulanger est pénible, on serait tenté de prêter l'oreille aux assertions de MM. les officiers de l'Hôtel-de-ville, personnages graves. En 1750, *on* accuse, prétendent-ils, la manière de vivre des boulangers « accoûtumés à ne rien faire toutes les après-dinées (le dîner était alors à midi) et à les passer en des *plaisirs coûteux* ; ils auront peine à en retrancher deux heures au plus pour bluter leurs farines ».

Voilà les divers motifs qui pouvaient empêcher les boulangers manceaux de faire trop rapidement fortune. Il y avait encore les capitaux immobilisés et improductifs. Aussi, disaient les boulangers, en 1750, « il n'est pas possible de faire le commerce avec 300 livres de capital ; il faut payer le bois, prêter son pain à moitié de ses pratiques, des mois entiers ; autrement point de débit » (3).

Enfin, la concurrence amoindrissait beaucoup les bénéfices que les boulangers auraient réalisés sans elle. Car, c'est une erreur, assez généralement répandue, de croire que les communautés de métier se livraient à un monopole sans frein. Au contraire, beaucoup d'ouvriers vivaient à côté d'elles, fabricant les mêmes objets. Mais, si le consomma-

(1) Résultat de la communauté.

(2) Au XIXe siècle, cet usage de donner des galettes, des « cochelins » aux clients, existe à diverses époques ; il renaît toujours et est très-onéreux pour les boulangers.

On a vu des gens spéculer sur ces galettes et pour avoir double ration, se donner plusieurs boulangers vers Noël ou le premier jour de l'an, dates auxquelles on distribue ces gâteaux.

(3) Dires officiers de ville (annotation des boulangers).

teur recherchait avant tout la bonté et la loyauté du travail c'était aux communautés de métiers qu'il devait s'adresser. « En dernière analyse, le travail des membres des corporations était supérieur à celui des ouvriers qui ne leur appartenaient pas » (1).

La communauté des maîtres boulangers avait pour concurrents les boulangers forains ou étrangers. Dès le XIVe siècle, les Ordonnances du comte du Maine réglementent cette concurrence. Elles défendent de vendre le pain sauf « aux fenestres des boullengiers et de ceulx qui faisans pain à vendre demorront soubz espèce de regraterie. *Item* tous ceulx qui pain apporteront à vendre au bien ou au marchié seront tenuz et contraincts de garder cestes ordrenances de poinct en poinct sans les enfreindre ny faire fraude ». — Au XVe siècle, les *coustumes et trespas de la prévôté du Mans* portent que « la coustume du pain de hors — c'est-à-dire apporté au Mans — du lundy, mercredy et vendredy, chascune somme doibt 1 denier ; le porte au col, 1 denier ». Voilà bien indiqués ceux que l'on trouve plus tard qualifiés du nom de boulangers forains. Pendant plusieurs siècles, ils viendront ainsi apporter à la ville leur pain, trois fois par semaine. Ces boulangers habitaient les faubourgs et la banlieue du Mans.

Le 23 juillet 1604, François Ourceau, bailli prévôt, confisque le quart du pain saisi, au Mans, sur René Mésangeau boulanger à Sargé. Moitié de ce pain sera donnée aux prisonniers, et moitié aux indigents de la ville avec défense au forain d'y revenir vendre. — « Le pain saisi des boulangers forains, déclarent, en 1639, les jurés, s'est trouvé de bon blé et non vitié sinon qu'il n'était pas cuit ; nous leur avons enjoint de faire, à l'avenir, cuire leur pain, à peine d'amende » (2).

(1) Hip. Blanc. *Les corporations de métier*, p. 261.
(2) Résultat du 4 avril.

Le 12 mars 1685, la communauté se trouvait réunie par les jurés. Le dialogue suivant fut à peu près tenu : — Êtes-vous décidés à appeler des poursuites des boulangers forains ? — Oui. — Nous n'avons aucun denier en caisse ; autorisez-vous une levée sur tous les maîtres ? Non. — Alors, donnez-nous acte de ce refus ! — Et ce fut fait. Le 25 juin suivant, l'assemblée décide de payer une indemnité de 355 livres, 17 sous, 6 deniers aux boulangers forains, à laquelle un jugement les oblige. Un rôle est établi à cette fin. Le 17 octobre, elle décide l'égail de 400 livres pour payer les frais du procès contre les forains, procès dont nous n'avons pu connaître la cause. Quelques années plus tard, la querelle semble durer encore. La communauté décide, le 15 janvier 1688, d'obtenir un monitoire contre les forains à propos du pain déposé par eux chez Gasse, *hôte des Halles* et saisi (1).

Dans leur réunion du 26 juillet 1703, les boulangers manceaux affirment qu'il est hors de leur pouvoir de payer la taxe parce que ceux qui composent la communauté sont pauvres par le peu de commerce qui se fait en cette ville, eu égard au grand nombre de maîtres, et de veuves de maîtres, des taxes excessives qu'ils ont ci-devant payées, du fréquent logement des troupes dont ils sont surchargés, des gens de milice qu'ils ont été obligés de fournir, de l'augmentation du sel et que les boulangers forains qui ne salent point leur pain, en apportent et débitent de bis et de blanc, *trois fois la semaine*, dont ils ont beaucoup de débit attendu qu'ils le vendent un peu moins (cher), ce qu'ils peuvent faire parce qu'ils ne le salent point comme dit est et qu'il n'a pas les qualités requises : (ce qui a donné lieu à faire tant et de diverses saisies sur eux) ; que les procès qui en sont survenus les ont tellement consommés que la dite communauté ne trouve personne qui veuille lui prêter aucune somme de deniers

(1) Résultats de la comm. des boulang.

bien qu'ils aient offert hypotèquer tous leurs biens, même faire intervenir leurs femmes.... *ceux qui étaient riches et accommodés se sont retirés et ont renoncé à la communauté* (1).

En 1775, les maîtres-boulangers et veuves de maîtres étaient répartis en quatre classes sur le rôle de répartition d'une taxe à payer s'élevant à la somme de 1,373 livres. La première classe taxée à 36 livres comptait 9 contribuables, la seconde à 31 livres comprenait 15 boulangers, la troisième à 25 livres portait sur 16 maîtres et la quatrième 9 qui étaient taxés à 21 livres (2).

Article 2e. — Les recettes.

Le moyen de supputer les recettes des maîtres boulangers manceaux est d'abord de connaître le rendement du blé en pain.

A l'essai de 1633, la charge de froment produisit 42 douzaines de petit pain blanc du poids de 8 onces ou d'une

(1) Résultat du 26 juillet 1703.

(2) Arch. de la Sarthe :

1re classe taxée à 36 livres. — Ch. Merruau, Julien Denis, Pierre Trahan, Pierre Pissot, ve Pierre Trahan, André Trahan, Louis Poilpré, Jean Merruau, Henry Merruau.

2e classe à 31 livres. — Jean Rochereau, Julien Rochereau, François Le Meulnier, Pierre Trahan le jeune, Jean Moradet, Pierre Beauclair, René Faifeu, Bardou du Rozier, Joseph Pissot, Jacq. Pasquier, Louis Foulard, Ch. Bardou, ve Le Maître, Pierre Pissot le jeune, Bernard Le Gendre.

3e classe à 25 livres. — Pierre Gaignot, Joseph Froger, le nommé Minet, le nommé Courvasier, le nommé Pivron du Pot-d'Étain, Pierre Foulard, Antoine Rouillard, René Pivron, Jean Mahérault, Jean Denis, ve Housseau, Ch. Guerrault, Pivron du carrefour de la Sirène, le nommé Bonnouvrier. le nommé Bardou de la Vieille-Porte, Jean Allaire.

4e classe à 21 livres. — Bardou de Gourdaine, Julien Boulleau (?), Jean Tison, Pierre Bigot, la ve Pivron, Loutelier, Michel Adet, Jean Le Blais, Pierre Le Blais.

demi-livre, soit 252 livres de pain blanc. La charge de méteil rendit 36 pains de 12 livres, soit 432 livres de pain bis (1).

En 1748, la charge de blé, réduite à douze boisseaux dont un appartient au meunier, pèse 330 livres, et les onze boisseaux rendent 297 livres de pain (2).

En 1750, le poids de la charge de froment était évalué à 379 livres, 14 onces, et celui de la charge de méteil à 376 livres, 5 onces. La charge produisit à l'essai de 1750, en pain mollet 385 livres, 4 onces, 6 gros ; en pain michard 411 livres, 7 onces ; en pain bis, 475 livres, 6 onces (3). Tel est le dire des officiers de ville ; les boulangers prétendent que « chaque charge de blé ne rendait que 422 livres de pain ».

En 1751, les officiers de ville modifient leurs chiffres précédents : «... Il est démontré par les essais de 1633 et 1750 que les boulangers ont trente-six livres de pain bis au boisseau de blé... L'on a eu 33 livres et quart de pain michard au boisseau dans l'essai de 1750... L'on n'a eu que 31 livres de pain mollet au boisseau » (4).

Quoiqu'il en soit, non-seulement le pain était taxé, mais le salaire des boulangers manceaux était limité. Au XIVe siècle, les ordonnances du comte du Maine prescrivent que les boulangers et autres faisant pain « ne pourront prendre de droict gaing en chascun septier de bled (5), que douze deniers, et léal sondier sans y faire fraude ». Nous avons vu plus haut (6) des prescriptions semblables, en 1641 et en 1751.

En sus de la vente du pain, les boulangers trouvaient quelques bénéfices supplémentaires dans la vente de la braise, des cendres et du son :

« Puisqu'on leur compte, en dépense, le bois, il faut aussi

(1) Supplique des boulang. à la Cour.
(2) Supplique des maitres boulangers à la Cour.
(3) Dires de off. de ville.
(4) Réplique au Mémoire de d'Arcy.
(5) Le setier valait douze boisseaux.
(6) Voir pages 69 et 91.

leur compter ce qui leur en revient en bon ; cela mérite l'attention ; ils comptent bien, en dépense des objets tels que l'entretien du four, du foyer, des paillons, des écuelles, etc.

« Il ne faut pas regarder les cendres au Mans comme ailleurs ; le commerce des étamines les rend fort chères et si rares qu'on est obligé d'en faire venir des villes voisines ; les boulangers vendent leurs cendres depuis 25 sols jusqu'à trente ; c'est un fait certain. Le commerce d'étamines augmente et s'étend journellement ; le prix des cendres ne fera qu'augmenter. Cependant, on veut bien les leur passer à 22 sols le boisseau. On est pleinement informé qu'un cent de fagots tels que ceux dont se servent les boulangers rend plus d'un boisseau et demi de cendres. Cent fagots suffisent à la cuisson de dix charges et demi de blé.

« On passe sous silence les braises ».

A ces remarques les boulangers répondaient que l'essai sur lequel les officiers de ville se basaient « avait été fait avec des fagots qui avaient encore leur écorce au lieu que les boulangers ne se servent que de bois sans écorce, et c'est cette écorce qui se réduit en cendres. Ils n'en retirent pas pour se blanchir, car l'usage est au Mans que les boulangers ne peuvent refuser la braise à leurs voisins et à leurs habitudes (*sic*) pour faire chauffer leurs viandes en tous temps. Si quelques boulangers en vendent ils les achètent des paysans et les font recuire dans leurs fours ».

Quant aux sons, les officiers de ville en faisaient ainsi l'évaluation :

Produit de la charge de pain mollet, à 19 deniers la livre.	30l 10s »»d
53 livres de son, à 5 deniers la livre.	1l 2s 1d
Cendres.	»»l 3s »»d
Total. . .	31l 15s 1d
La dépense étant de. . .	26l 19s 10d
Il restait en bon. . .	4l 19s 3d

douze livres. — Arch. de la Sarthe

Archives de la Sarthe

A 16 deniers la livre, le pain michard produisait, (avec une charge de blé).	27l 8s 7d
61 livres 11 onces de son. . .	1l 5s 7d
Cendres.	»»l 3s »»d
Total. . .	28l 17s 2d
La dépense étant de. . .	25l 8s 9d
Il restait en bon. . .	3l 8s 3d

La charge de pain bis, à 11 deniers et demi la livre, produisait.	22l 15s 6d
Plus 40 livres de son — « les deux boisseaux de son pesaient 25 livres et se vendaient combles 10 sols, 6 deniers, c'est donc cinq deniers la livre de son », ou pour 40 livres. . . .	»»l 16s 8d
Cendres.	»»l 3s »»d
Total. . .	23l 15s 2d
Dépenses. . .	20l 16s 6d
Il restait en bon. . .	2l 18s 8d

Article 3e. — La clientèle.

On aura un autre moyen d'évaluer les profits des maîtres boulangers manceaux si l'on parvient à connaître le nombre, l'importance et la consommation de leurs clients. Mais cette donnée n'est pas absolue.

Peut-être, en effet, cette clientèle n'avait-elle fait que s'accroître avec le temps ; et ce serait, alors, au rebours des maîtres boulangers du Mans. Déjà en 1703, ils affirment que « ceux qui étaient riches et accommodés se sont retirés et ont renoncé à la communauté ». A la fin de janvier 1626, on comptait au moins soixante-quatorze maîtres ; en 1750 ils n'étaient plus que soixante et un et en 1775 leur nombre était réduit à quarante-neuf (1).

(1) V. Les résultats de la communauté. V. p. 58.

En 1750, les boulangers fixaient à six le nombre des personnes composant leur ménage, savoir, le père, la mère, trois enfants, un compagnon (1). Essayons de connaître quelle était la clientèle qui faisait vivre ces trois-cent-soixante-six bouches (2).

Dans un mémoire adressé au Parlement pour obtenir son arrêt définitif sur l'essai du pain de 1750, les officiers de ville disaient :

« Un peuple de 30,000 âmes attend cet arrêt ; il y a dans la ville du Mans plus de 20,000 habitants sans compter les communautés religieuses et les hôpitaux qui vont encore à plus de 3,000, et *dont moitié se fournit chez les boulangers ;* en y réunissant les *étrangers* et ceux des *villages voisins* qui se fournissent au Mans, et ne comptant la consommation de chaque habitant du Mans que sur le pied d'une livre et demie de pain par jour — quoique *les pauvres* qui ne vivent que de pain *en mangent beaucoup plus* — la consommation va, suivant les observations des notables formellement adoptées par le commissaire de la Cour, à plus de 83 charges par jour en pain fait chez les boulangers, car *aucun habitant n'a de four chez soi* ».

« Il y a, à la vérité, quelques bourgeois qui font boulanger leur farine par le boulanger en lui donnant 50 sols par charge, mais cela ne va pas, à beaucoup près, au tiers de la consommation ; en sorte que les soixante et un boulangers qui composent la communauté du Mans débitent constamment pour leur compte, l'un portant l'autre, plus d'une charge de blé par jour » (3).

(1) « Dans les anciennes corporations ouvrières, l'atelier était une école de morale, parce que la vie de famille lui servait de base, parce que le compagnon et l'apprenti, logés et nourris chez le patron, participaient aux bienfaits du foyer domestique qu'augmentait l'esprit chrétien ». *Les corporations de métiers*, Hip. Blanc.

(2) Mémoire des échevins de la ville du Mans, contre les boulangers, 1751.

(3) Dires des offic. de ville.

D'autres notes sont plus précises encore et nous apprennent que, à cette époque, il y avait, au Mans, 22,000 habitants au-dessus de l'âge de deux ans. Nous en arrivons à conclure que les boulangers manceaux avaient à satisfaire une clientèle représentant 23,500 grandes personnes environ, y compris les *faîtissiers*, les étrangers de passage, les campagnards, voisins de la ville.

Les quinze cents individus pour qui les boulangers manceaux ne travaillaient pas peuvent se répartir notamment entre les communautés suivantes :

L'abbaye de Saint-Vincent, celle de la Couture, l'Oratoire, l'Hôpital-Général, le séminaire de la Mission, le chapitre de Saint-Julien. Nous avons vu plus haut que ces établissements avaient des fours et des boulangers à eux.

Dans certains quartiers, on ne débitait guère que du pain mollet ; ailleurs que du pain bis : les boulangers se rattrapaient les uns sur la qualité et le prix de vente, d'autres sur la quantité vendue.

Ils fournissaient aux habitants tout le pain mollet ; mais les faîtissiers (1) leur donnaient à cuire, chaque jour, en moyenne, quatre boisseaux « de pain ». « C'est ainsi que les boulangers appellent les habitants qui leur fournissent la farine à boulanger ; ils exigent des faîtissiers cinquante sols par charge de pain michard ou de pain bis ». Ces faîtissiers étaient peu nombreux : « quelques bourgeois ».

Les mieux achalandés des boulangers, on l'a vu, faisaient plus de deux fournées par jour. Il n'y avait au Mans en 1750, comme en 1630, aucun four banal, ni particulier : voilà pourquoi les boulangers avaient pour clients tous les habitants de la ville, à l'exception des établissements religieux (2).

Les boulangers manceaux employaient par jour seize bois-

(1) Faîtis, en vieux langage signifie bis.
(2) Cf. Bellée, *Les corporations, etc.*

seaux (le boisseau pesant 31 livres 11 onces) ou 253 kilogrammes et demi de blé, en deux fournées et plus. En 1888, les boulangers manceaux bien achalandés font, par jour, quatre fournées de chacune sacs de 000 kilog. Dans la banlieue de Paris, à Saint-Denis et à Saint-Ouen, la plupart des boulangeries cuisent par jour 2 sacs et demi, d'autres trois sacs de farine chacun de 157 kilogrammes ; « ... dans les boulangeries où l'on cuit deux sacs et demi, soit 400 kilogrammes environ, on fait cinq fournées,... dans les boulangeries à trois sacs on doit faire six fournées ». (Journal *Le Temps*, La taxe du pain, n° du 18 sept. 1888).

En 1747, les maîtres-boulangers du Mans déclarent que « on ne peut faire une fournée, la première, à moins de sept heures, la deuxième, à moins de six heures tant à pétrir, chauffer le four et cuire ; d'ailleurs, dans chaque fournée, il y a deux tiers de pain des bourgeois et l'autre tiers aux boulangers... le pain mollet tient plus de place que les autres pains, parce qu'on ne le fait que de deux livres et de demi livre et que les autres pains sont de 12 à 6 livres ».

« ... Lorsque le pain n'est pas à un prix considérable, il est plus consommé de pain mollet et de pain michard que de pain bis ; *beaucoup d'artisans qui ne vivent que de pain*, mangent du pain michard lorsqu'il n'est pas trop cher » (1).

Les pauvres étaient donc les meilleurs clients des maîtres boulangers, quand ils payaient ; car ils étaient à la fois les plus nombreux et les plus grands consommateurs de pain. Parmi les clients des boulangers, il faut compter les ouvriers et ouvrières de la fabrique d'étamines. François Véron, né au Mans en 1615, l'avait créée, vers 1640. Vers 1760, cette riche fabrication occupait le sixième de la population et y employait jusqu'à huit cents métiers, livrait au commerce, par an, 25,000 pièces d'étamines employées, pour un tiers,

(1) Dires des offic. de ville.

en France, par le clergé généralement, et pour les deux tiers en Espagne, Portugal, Italie, Amérique, etc.

« ... La manufacture d'étamines — en 1750 — occupe trois ou quatre mille fileuses de laine qui ne gagnent que 5 sols par jour, des cardeurs qui n'en gagnent pas dix, et grand nombre d'ouvriers qui ne gagnent pas 20 sols par jour » (1). Telles étaient les assertions des boulangers. Les députés de la ville les retournaient contre ces artisans (2) :

« ... Il n'est point vrai que les boulangers perdissent avant la provision (de la fin de 1749) ; s'ils avaient perdu comme ils voudraient le persuader, la plupart d'entre eux seraient ruinés ; car ils font remonter l'époque de leur perte jusqu'en 1745, temps auquel on réforma l'usage abusif de mesurer le boisseau comble et on obligea à le mesurer rais, comme la coutume l'ordonne et comme cela s'était observé lors de l'essai de 1633 et longtemps depuis. Il est facile de croire qu'ils n'auraient pas été en état de soutenir des pertes aussi grosses et aussi longues. Cependant ils ont continué l'exercice de leur métier (3), ils ont vécu et élevé leur famille, *un*

(1) Annotation des boulang. aux Mém. des échevins.

(2) Voici d'après Maulny (?) quel était le régime habituel des manceaux :

Ouvriers. — Leur régime consiste, le matin, à manger une soupe au *pain noir*, au beurre ou à la graisse ; à midi, une beurrée, du fromage ou des fruits ; à goûter, du pain sec ; le soir, une soupe ; ils se lèvent de grand matin ; *la cherté du pain les plonge dans la plus affreuse misère ;* ils sont mal vêtus, mal logés, mal nourris ; à peine reconnaitrait-on ces mêmes hommes, les jours de fête : la promenade succède alors au travail et l'entrée dans les cabarets ne fait pas mettre la sauce (*sic*) dans leurs ménages.

2e classe. — Dans cette classe comprenant les riches artisans, les marchands à boutique, quelques bourgeois, la vie est plus abondante ; ils sont mieux logés et vêtus, usent habituellement de pain de froment, *mangent de la viande,* souvent du cochon salé, commencent le repas avec le cidre et le finissent avec le vin.

Dans la *3e classe*, les tables sont somptueuses, les appartements charmants ; on use aux repas de ragoûts délicats ; les vins *de* liqueurs, l'abus du *café*, les veilles trop longtemps continuées et répétées ne conservent pas longtemps la santé ».

(3) Mémoire-réplique à celui de d'Arcy.

grand nombre a augmenté sa fortune, plusieurs ont fait des acquisitions ; il faut donc nécessairement qu'ils gagnâssent (*sic*). Quand on supposerait que leurs profits fussent modiques, combien seront-ils augmentés ? Chaque boulanger gagnera, l'un dans l'autre, 600 livres plus qu'il ne faisait ; cette augmentation de profit se répartira entre eux à proportion du débit qu'ils feront ; ce débit croîtra sûrement et augmentera leur bénéfice ; tous y participeront à proportion de leur travail.

« Peuvent-ils, après cela, critiquer par des sophismes, un essai et un avis qui leur procure une condition beaucoup supérieure à la précédente et à celle des boulangers d'Alençon, de Bellême, de Ballon, de Beaumont et d'un grand nombre d'autres villes de la province et du gouvernement du Maine !

» Il est juste que les boulangers gagnent ; les officiers de ville n'ont jamais prétendu le contraire, ni les mettre dans le cas d'abandonner la ville.... (comme les boulangers en faisaient, sans doute, plus ou moins sincèrement la menace) mais il ne faut pas que leurs profits soient trop forts, surtout dans une ville de manufacture comme le Mans, remplie de pauvres artisans qui ne gagnent leur vie que très-difficilement. Cependant quels seront leurs profits si on les compare, on ne dit pas à ceux de ces misérables ouvriers, mais à ceux des meilleurs artisans, tels que les maçons, les charpentiers, les couvreurs et autres dont les salaires ne sont que de 18 sols par jour en été et de 15 sols en hiver ; qui ne peuvent travailler au plus que les deux tiers de l'année, à cause des fêtes et des intempéries, et qui ne peuvent gagner 250 livres par an ? Ces artisans vivent, élèvent leur famille et *amassent quelque chose.* Les boulangers, au contraire, qui travaillent et gagnent tous les jours, qui, outre le bénéfice marqué sur la table, auront différents avantages... qui grossiront beaucoup leurs profits, — sans parler du commerce de blé des boulangers, dit-on, — dont le moindre gagnera six fois plus que les artisans, seront bien en état d'augmenter considéra-

blement leur fortune, si ils sont laborieux et économes ; encore un coup, il ne faut pas jeter le pauvre dans la plus affreuse misère pour procurer une grande et prompte fortune aux boulangers » (1).

Parmi les clients temporaires des boulangers manceaux, M. le lieutenant-général de police comptait « les voituriers et étrangers que les affaires, le commerce, les marchés et les foires amènent journellement au Mans » et qui consomment beaucoup. Il déclare, lui aussi, qu'il y a « plus de 20 paroisses circonvoisines à deux lieues de la ville dont les habitants achètent le pain au Mans six mois de l'année » (2). Au XIXe siècle, les gens de la campagne ont conservé cette habitude d'emporter du Mans, les jours de marché, du pain blanc ; ceux qui ont conservé la bonne habitude de boulanger chez eux et de se nourrir de pain bis achètent alors ce pain blanc à titre de régal. En 1750, les boulangers alléguaient que : « il n'y a point de paroisses circonvoisines où les paysans n'aient des fours ». Que prouvait cette assertion ? Rien, sinon que, la moisson étant faite, le mauvais temps venu et les chemins détrempés par les pluies, les campagnards restaient davantage à la maison et avaient le temps de boulanger : ce dont ils s'abstenaient durant la belle saison, et à l'époque des grands travaux agricoles.

Même avec de l'argent, les clients n'étaient pas toujours servis à souhait (3).

Article 4e. — La consommation du pain ; les bénéfices.

D'après les officiers de ville, les boulangers débitaient, chaque jour, *une charge* de blé *pour leur compte*, le fort rapportant au faible ; de cette charge il était employé un

(1) Voir page 111.
(2) Avis du lieut-gal à la Cour de Parl.
(3) Voir chap. I, art. 1er.

boisseau et demi en pain mollet, quatre boisseaux et demi en pain michard, et six en pain bis. Ailleurs, l'Hôtel-de-ville, complète ce détail : « les boulangers, l'un dans l'autre, font cuire, en leurs fours, par jour, *seize boisseaux* de blé, tant pour leur compte que pour les habitants ». Ces quatre boisseaux en excédent représentent précisément la farine fournie par les faîtissiers. Ces chiffres concordent, à peu près, avec celui de quatre-vingt-trois charges que les soixante et un boulangers employaient, dit-on, par jour.

« Le Chapitre de l'Église du Mans qui *fournit le pain aux chanoines* donne à chacun d'eux une livre et demie de pain mollet ; à l'Hôpital-général on en accorde la même quantité aux personnes des deux sexes, sans distinction » (1).

Les officiers de ville admettent cette moyenne pour évaluer la consommation générale du pain, au Mans. Elle est facile à établir.

Les 25,000 habitants du Mans au-dessus de l'âge de deux ans, les établissements religieux compris, employaient, par an, 375,000 boisseaux de blé équivalent à 74,300 hectolitres actuels. Les maîtres boulangers employaient, à eux seuls, 363,500 boisseaux de blé dont 89,000 environ pour les faîtissiers.

Les 25,000 habitants de la ville du Mans consommaient 37,500 livres de pain par jour, ou, par an, six millions 843,750 kilogrammes.

Les 89,060 boisseaux de blé que panifiaient les boulangers pour les faîtissiers leur rapportaient, à raison de 50 sols par douze boisseaux ou par charge : .	18,554	15
Dont il fallait déduire pour la dépense, en bois, chandelle et cuisson (2). .	8,967	55
Il restait. .	9,586	60

(1) Mémoire des échevins de la ville du Mans contre les boulangers.

(2) « Il en coûte au boulanger en bois, chandelle et cuisson d'une charge de blé à pain michard 1 livre, 9 sols, 6 deniers et pour celle du pain bis 1 livre, 2 den. (Dires des offi. de ville).

Les boulangers gagnaient sur leurs autres clients pour :			
11,435 charges de pain bis.		. 34,019	125
2,858 3/4 — mollet.		. 13,793	468
8,576 1/4 — michard.		. 29,800	469
Total.		. 87,199	662
A déduire, les loyers. . .	4,575	8,783	»»
les gages de leurs 37 garçons. . .	4,218		
Il restait en bon.		78,416	»»
aux boulangers pour se vêtir, se nourrir eux, leurs familles et leurs ouvriers, et acquitter leurs impôts, etc.			
Soit, en moyenne, par maître.		. 1,285	»»

Ces calculs faits sur les données des boulangers concordent assez avec les assertions de l'hôtel de ville. Le Mémoire des échevins dit : « partageant les boulangers en trois classes, à proportion de leur débit, ceux de la dernière gagneraient encore plus de 1,000 livres par an ». Les officiers de ville avaient précédemment affirmé qu'un boulanger qui fait deux fournées par jour — et c'est le moins bien achalandé — gagne, par jour, 3 livres 16 sols, 6 deniers ; et, par an, 1393 livres, 2 sols, 6 deniers (1).

Sur 22,000 clients des maîtres boulangers de la ville du Mans, 2,758 (soit un huitième) mangeaient du pain mollet, 8,250, soit les trois huitièmes, faisaient usage du michard et 11,000 ou la moitié d'eux se nourrissaient de pain bis.

Dans le compte des bénéfices des boulangers établi ci-dessus nous n'avons pas fait entrer, en effet, faute de moyens d'évaluation, les produits de la vente des échaudés, fouaces, galettes, etc.

Au XVIIe siècle les boulangers avaient une autre source de bénéfices. Olivier Poussin, fermier de la Prévôté dans le

(1) Dires des offi. de ville.

procès qu'il intente, en 1606, contre les boulangers affirme que la plupart d'eux étaient en même temps taverniers c'est-à-dire aubergistes (1).

Deux siècles auparavant, il en était déjà ainsi, car dans l'article 14 des statuts des boulangers confirmés le 25 août 1425 par le roi Charles VII, « il est défendu à tous hosteliers et taverniers et autres de non cuire pain pour exposer en vente en leur maison *si ils ne sont du mestier* » de boulanger.

Enfin, au milieu du XVIIIe siècle, plusieurs maîtres boulangers ont des sous-locataires ou des pensionnaires (2).

Article 5e. — Les vexations.

Plus d'une fois les maîtres boulangers de la ville du Mans eurent à se plaindre de la taxation arbitraire du pain, de la brutalité de langage et de conduite des magistrats de police.

Quelque temps avant les essais du pain qui eurent lieu vers 1750, un certain nombre de ces artisans furent en butte aux mauvais procédés du lieutenant-général de police, Rouxelin d'Arcy et du procureur du roi, de Bordigné. Les boulangers finirent par se fâcher; sous leur dictée on rédigea leurs plaintes et l'on dressa une liste des témoins des violences dont ils avaient été victimes :

« Pierre Meichet, maître boulanger paroisse de Gourdaine doit avoir connaissance qu'en 1740, les boulangers furent obligés de présenter une requête parce que d'Arcy refusait de taxer le pain à cause de la cherté du blé ; Rochereau, Meichet et Faifeu, jurés, la présentèrent à la Sénéchaussée qui la renvoya à d'Arcy. Celui-ci s'écria : « Vous voilà donc — *en tendant le poing* — MM. les bougres ! Je savais bien que vous reviendriez à moi. » *puis à Faifeu* : « c'est à toi que j'en veux !... etc. »

(1) Sentence de la prévôté du 20 mai 1606.
(2) Dires des offi. de ville.

Julien Guyard, gaînier, paroisse de Saint-Benoît doit se rappeler qu'il vit entrer de Bordigné, sans robe, chez Foulard, et distribuer le pain de celui-ci aux pauvres.

On trouve d'autres détails sur cette affaire dans une supplique de 1747, adressée à la Cour de parlement : « Vincent Faifeu étant juré de sa communauté se transporta avec les deux autres jurés... en la maison du sieur Darcy pour lui présenter une requête tendant à la fixation du prix du pain laquelle lui avait été renvoyée par ordonnance des officiers de la sénéchaussée. Le sieur Darcy entra en fureur contre le dit Faifeu et lui dit : « tu es bien hardi d'avoir présenté semblable requête à MM. du Présidiat, b.... ; il m'a pris une passion d'aller chez toy jeter tous tes meubles par les fenêtres ».

Il y a environ trois ans que la communauté ayant présenté sa requête pour l'augmentation du prix du pain et le dit sieur d'Arcy, sur les conclusions du dit sieur de Bordigné, ayant rendu son ordonnance contraire aux dites conclusions et portant augmentation de 6 deniers par pain de 12 livres, ledit sieur Bordigné vint en la maison de Jean Foulard et ayant appris qu'il avait vendu du pain sur le pied de la dite augmentation il se mit en colère contre lui et prit plusieurs pains qui étaient sur sa boutique et les distribua à ceux qui se rencontrèrent là » (1).

Le 23 juin 1747, non-contents d'avoir (2), au dire des boulangers, taxé arbitrairement le pain, les officiers de l'hôtel de ville faisaient « faire de prétendus procès-verbaux par un homme à leur dévotion et sans caractère qui a pris la qualité de commissaire de police », contre neuf boulangers : Ch. Guerrault, Étienne Poilpré, Antoine Maignée, Pissot le jeune, Étienne Gillet, la veuve Joseph Poilpré, Moradé, Bardou et Le Blais. Condamnés le même jour, la commu-

(1) Supplique à la Cour de parlement.
(2) Résultat du 9 novembre.

nauté alla en appel ; nous ignorons l'issue de cette affaire.

« En l'année 1746, dans un jour de marché, Jean Legendre, alors juré-garde de la communauté, s'étant présenté sous les Halles pour connaître le prix du blé et être en état, suivant sa charge, d'en faire son rapport avec le commissaire de police, il trouva, sous les dites halles, le sieur de Bordigné. L'ayant abordé et lui ayant représenté un échantillon de blé en lui disant le prix qu'il venait d'être vendu le dit sieur de Bordigné, au lieu de s'informer de la vérité du prix de la vente de ce blé, lui dit ces paroles : « Retire-toi gueux ! » et, sur le champ lui donna un soufflet, à la vue du public, dont il s'en fallut peu qu'il ne fit tomber sa perruque qu'il fit tourner ».

Le samedi 2 septembre dernier (1) Darcy assembla les boulangers, les fit entrer dans sa salle et leur proposa de destituer de sa jurande Jean Trahan par ce seul motif de sa députation à Paris pour soutenir leurs intérêts contre les vexations de la police à propos de la taxe du pain. Pierre Beauclair du nombre des présents et beau-père de Trahan répliqua que celui-ci « se mettait peu en peine de son commerce de boulanger et que s'il trouvait à qui céder sa boutique il la céderait. Le sieur Darcy quitta sa place, vint sur led. Beauclair le prit au collet d'une manière aussi indécente qu'injuste... et le mit entre les mains du nommé Perroche l'un de ses huissiers en lui disant : « mène-moi ce gueux-là en prison ». Beauclair s'échappa dans la rue et Perroche étant rentré les mains vides « Darcy plein de fureur prit le dit Perroche au collet en le secouant et lui dit ces paroles : « Comment gueux, je te l'ai consigné et tu ne l'as pas mis en prison ! Va chercher tous les huissiers et les archers pour l'y mettre ; sinon tu iras toi-même. — C'est ainsi que la police du Mans s'exerce par le sieur d'Arcy et le sieur de Bordigné ; elle dégénère en une véritable tyrannie ».

(1) Supplique à la Cour, 1747.

« Le vendredi 15 septembre dernier, sur les dix heures dn matin, le dit Trahan, de retour de Paris, d'où il avait rapporté l'arrêt de la Cour dont on a ci-dessus parlé, s'étant rendu, en sa qualité de juré, sous les halles du Mans, pour y savoir le prix du blé et en faire son rapport conjointement avec le commissaire de police, le sieur Darcy vint au marché, en habit noir et *sans sa robe*, un bâton à la main. Il passa auprès du dit Trahan qui l'ayant aperçu le salua respectueusement ; le sieur Darcy indigné de ce qu'il avait été député de sa communauté à Paris pour obtenir justice de la Cour contre ses vexations lui répondit en ces termes : « Je ne te connais pas, retire toi ». A quoi le dit Trahan lui ayant réparti : « Monsieur, étant à Paris, j'ai ouï dire à un substitut de M. le Procureur-général et à mon procureur que devant donner le prix au pain, vous ne pouviez pas vous-même venir savoir au marché le prix du blé et que cette fonction était réservée au commissaire ».

Alors Darcy ayant passé son chemin sous les halles sans lui rien dire appela d'un coup de sifflet ses huissiers. Ceux qui étaient présents voyant que le dessein du dit Darcy était de faire mettre en prison ledit Trahan lui conseillèrent de se retirer en sa maison : ce qu'il fit.

« Environ un quart d'heure après Darcy ayant rassemblé avec son sifflet ses huissiers et ses aides vint dans la maison de Trahan. Il trouva sa femme dans sa boutique à laquelle ayant demandé où était son mari, elle lui répondit qu'il était dans une chambre haute ; elle appela son mari en lui disant que le dit sieur d'Arcy le demandait ; le dit Trahan qui se disposait à travailler de sa profession descendit son escalier à tête nue. Le sieur Darcy s'avança vers lui et monta trois ou quatre marches de l'escalier et saisit Trahan au collet en criant à Perroche huissier et à ses aides que Darcy avait amenés avec lui, de le conduire en prison.

« Trahan lui ayant demandé pour quelle raison il voulait

le constituer prisonnier et lui ayant dit que s'il voulait l'écrouer il se rendrait. Le sieur Darcy lui répliqua qu'il verrait ce qu'il aurait à faire quand il serait en prison; comme le dit sieur Darcy tenait toujours Trahan par son habit qu'il lui déchira en plusieurs endroits, Trahan lui dit de lui permettre au moins de prendre sa perruque et son chapeau. La femme de Trahan se mit entre eux deux et Darcy le lâcha ; mais Trahan étant remonté s'évada par son grenier et par les gouttières et se retira dans une des maisons voisines pour éviter l'affront d'être conduit ignominieusement en prison, à la vue du peuple qui s'était assemblé en foule à sa porte et *lui prit même plusieurs pains, sur sa boutique* en profitant du trouble que causait tout ce vacarme.

« Cependant M. Darcy persistait à tout prix à emprisonner Trahan et, voyant qu'il ne redescendait pas, monta et inspecta toutes les chambres et même le grenier, fouilla dans les lits et dessous, renversant et faisant renverser les matelas et les paillasses sur le carreau ; il se saisit même d'une pelle à remuer le blé et en porta de grands coups redoublés sous les lits espérant atteindre Trahan ; il est indéniable qu'il l'eût *assassiné* s'il s'y fut trouvé.

« La femme de Trahan ayant suivi Darcy lui demandait les raisons pour lesquelles il voulait emprisonner son mari et l'assurait qu'il s'y rendrait de lui-même s'il était coupable et le conjurait de ne point donner de pareils coups de pelle sous les lits dans la crainte qu'il ne tuât son mari s'il s'y était retiré. M. Darcy la prit par le bras droit et la serra avec tant de violence qu'il le meurtrit, lui fit plusieurs égratignures et la poussa hors de son grenier, de manière qu'il s'en fallut peu qu'elle ne tombât du haut en bas de l'escalier ; mais cette femme étant descendue dans sa boutique s'évanouit et M. Darcy sortit enfin, continuant de faire des perquisitions dans les maisons voisines où n'ayant pu découvrir Trahan il fut obligé de se retirer ».

Le lendemain de cet événement, le 16 septembre 1747, la

communauté se réunit. Les boulangers délibérèrent « sur l'entreprise, insultes et vivacités excessives faites à Jean Trahan garde et leur député en la ville de Paris pour la défense des intérêts de la dite communauté, par M. Rouxelin d'Arcy lieutenant-général de police de cette ville du Mans. Ils ont unaniment été d'avis et donné pouvoir aux dits Bréard et Guerrault (1) de rendre plainte contre mondit sieur Rouxelin d'Arcy des insultes par lui faites en la personne du dit Trahan et de son épouse expositive de tous les faits, tant dans la halle du Mans que dans sa maison, pour le faire traîner en prison, sans aucun fondement, raisons ni prétextes ».

La communauté décida qu'elle poursuivrait, à ses frais, ces affaires, jusqu'en cour de parlement. Celle-ci rendit sa sentence, après trois audiences, le 16 mars 1748.

Les boulangers demandaient que Rouxelin d'Arcy fut condamné à payer 3,000 francs de dommages à Jean Trahan et Marie Doissin, sa femme, et 2,000 francs à Beauclair et Faifeu ; que de Bordigné fut condamné à payer 2,000 francs à Jean Foulard et à Jean Le Gendre ; de plus, que, à ces deux magistrats, on fit « défense de récidiver, injurier, ni maltraiter, ni s'ingérer à emprisonner ou faire emprisonner les dits » boulangers.

De leur côté, MM. d'Arcy et de Bordigné demandaient à la Cour de rejeter l'appel et de condamner les appelants aux dépens et à une amende pour les pauvres.

Hélas !

Selon que vous serez puissant ou misérable
Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Le parlement donna gain de cause aux magistrats man-

(1) Résultat de la comm. des boulan., du 16 septembre.

ceaux et condamna les boulangers à 20 livres d'amende et aux dépens.

« Le 16 mai 1754, M. l'intendant vint au Mans à l'occasion de la milice.... Au sujet des blés étrangers, il fixa le prix à 25 sols le boisseau et força les boulangers de les prendre, quoiqu'ils fussent de mauvaise qualité et *capables de causer des maladies*. Les boulangers eurent beau remontrer le danger où ils seraient de perdre et que les habitants refuseraient le pain fait avec ce blé et se mûtineraient contre eux : les menaces leur imposèrent silence. On vit que quelques boulangers qui ne prenaient pas de ces blés furent constitués prisonniers par les ordres du lieutenant-général de police, qui sans doute entra dans les vues de M. l'intendant, obligeant chaque boulanger de prendre au moins par semaine une charge de ces blés ; *ces emprisonnements* se faisaient sans ordonnance et sans les voies de la Justice... »

« On apprit, à même temps, que les officiers de l'hôtel de ville avaient présenté requête au Conseil pour continuer pendant quatre ou cinq ans les mêmes impositions pour la construction du collège. Il ne fut pas difficile de pénétrer le prétexte et que cette continuation d'impôt sur le peuple regardait la perte certaine sur les blés étrangers et qui aurait bien mérité d'être portée par les entrepreneurs de ce commerce fait secrètement et sans y avoir appelé les compagnies et sans assemblée générale. On continua de blâmer deux ou trois officiers qui composaient l'hôtel-de-ville, dévoyés et mauvais citoyens, de se déclarer contre les intérêts des habitants et d'entreprendre (1) sans leurs avis. Voilà le danger de placer dans un hôtel-de-ville des sujets

(1) Le manuscrit porte « et de surprendre » ; c'est probablement une faute de copiste.

sans honneur et qui se livrent volontiers et par intérêt aux injustices » (1).

CHAPITRE IXe. — LA COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES BOULANGERS DE LA VILLE DU MANS

En 1750, les officiers de la ville déclarent, malgré les plaintes des boulangers, que « cette communauté a toujours été la plus nombreuse et la plus aisée de toutes les communautés d'artisans de la ville du Mans ; il n'y en a point où il y ait autant de particuliers riches, ou du moins aisés, et aussi peu de pauvres » (2).

Mais, à quelle date est-il possible de faire remonter l'origine de « la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans ? » Elle était, ce semble, déjà constituée lorsque furent publiées, au XIVe siècle, les *Ordonnances* du comte du Maine. Ces ordonnances, nous l'avons vu, fixent les salaires des boulangers, traitent de la bonté de leurs produits, des jurés et de la visite des boulangeries. Il ne nous est pas défendu de croire que cette corporation existait en 1254, lors de l'inauguration des magnifiques verrières de la cathédrale Saint-Julien. A cette époque, les boulangers du

(1) Arch. de la Sarthe.

« L'imagination populaire ne savait qu'inventer contre les boulangers. Encore en 1849, un journal manceau, l'*Ordre*, (n° 14, jeudi 5 juillet) extrayait « textuellement des lettres » de ses correspondants les racontars suivants : « Un curé, suivant un de ces débitants de poison (socialiste), un bourgeois, suivant un autre (colporteur) a pris un crapaud, un aspic et une couleuvre ; il a mis dans la *gueule* du crapaud une pomme de terre ; dans celle de l'aspic un épi d'orge, et dans celle de la couleuvre un épi de seigle (*le froment étant la nourriture des riches* a été à dessein excepté); puis il a placé ces trois animaux dans un plat couvert et lutté (bouché par un enduit) qui fut mis au four d'un boulanger, avec défense de le découvrir. On devait, ajoute-t-on, avec ces animaux calcinés, faire une poudre qui, répandue sur les champs, détruirait ces trois récoltes ».

(2) Dires des offic.

Mans étaient assez riches pour *signer* et offrir quatre panneaux de ces verrières (1).

D'après un texte trop bref, il semble prouvé qu'en 1362 et 1393 les boulangers du Mans formaient, sinon une corporation complète, du moins un groupe religieux, une confrérie. Il en est en effet question dans un censier du comte du Maine (n° 1) : « Le maistre de la frairie des pestours (boulangers) pour une maison sise en la boucherie jouxte la maison à Gervaise Huet d'une part, et jouxte la maison Treppet, d'autre part. (2) »

La communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans avait son existence..... légale parfaitement reconnue : les tribunaux lui reconnaissaient le droit d'ester en jugement et le juge de police lui enjoignait, chaque année, de se trouver, à cinq heures du matin, en l'église cathédrale, pour assister à la procession de la Fête-Dieu ; les jurés devaient fournir, l'avant-veille, une liste contenant les noms de tous les maîtres ; ceux-ci devaient venir à la procession, en habits décents ; les défaillants dont le nom devait être présenté par les jurés, le lendemain de la cérémonie, étaient passibles de 20 livres d'amende (environ 82 fr. 75 c.).

En 1704, sur les quarante-sept communautés d'arts et métiers, elle venait la trente-septième en rang de procession, c'est-à-dire la onzième par ordre de dignité, précédant tous les autres métiers de bouche (3).

La communauté des maîtres boulangers manceaux avait pour armoiries : *D'azur à un saint Honoré vêtu en évêque, d'or* (4).

(1) Voir plus loin.

(2) De Lestang, *Documents topographiques sur la ville du Mans.*

(3) Ordonnance de police du 14 mai 1704.

(4) *Annuaire du départ. de la Sarthe 1848.*

Article premier. — La hiérarchie.

La communauté se composait de maîtres ou patrons, de compagnons ou ouvriers et d'apprentis.

Avant de devenir compagnon, il fallait être apprenti. Nul maître boulanger ne pouvait avoir plusieurs apprentis à la fois (1) ; cette clause prohibitive était tout à l'avantage de ces derniers, elle forçait à consacrer plus de temps à l'instruction professionnelle de chacun d'eux.

L'apprentissage se payait. Le roi Charles IX, dans son ordonnance de police générale du 4 février 1567, prescrit que l'indemnité ou « loyer d'apprentissage » exigé par les maîtres, soit abaissé de moitié, à la charge par les parents ou tuteurs de l'apprenti de le vêtir et pour celui-ci de servir gratuitement son maître une année de plus (2).

Vers 1425, les apprentis boulangers manceaux devaient à la boîte (la caisse) de la communauté une livre de cire (3) pour payer leur entrée en apprentissage. Il est à croire que cette taxe en nature fut plus tard convertie en argent, car, en 1732, il est dû 60 livres pour la boîte par nouvel apprenti (4). Le 4 mars 1747, les maîtres boulangers décidèrent que désormais les apprentis fourniraient en tout cent vingt livres dans les huit premiers jours de leur apprentissage (5).

Les dénominations de valet de boutique, compagnon, garçon boulanger désignaient l'ouvrier boulanger. « Aucun maître ne peut recevoir en sa maison et prendre de garçon de dix lieues de cette ville qu'il n'ait fait apprentissage dudit métier de boulanger » et ne le fasse apparoir (6).

(1) *Statuts des boulang.* approuvés par Charles VII, art. 5.
(2) *Annuaire du départ. de la Sarthe, 1846.*
(3) *Statuts des boulang.* art. 6.
(4) Résultat de la communauté.
(5) Résultat du 4 mars 1747.
(6) Résultat de la communauté, du 10 septembre 1727.

En 1689, M. Le Vayer, lieutenant-général, remettait en vigueur (1) une prescription de 1658 : « Avons ordonné et ordonnons que tous les officiers et gens de métier, avant qu'ils soient reçus, seront tenus faire aumône au dit Hôpital général dont ils seront tenus rapporter la quittance ; à faute de quoi ils seront poursuivis au paiement des dites aumônes par les voies de droit. » Le 22 juin suivant il taxait les compagnons aspirants à la maîtrise de boulanger à trois livres d'aumône.

Vers 1425, « les valets gagnant argent jusqu'à 50 sols ou plus », devaient payer mensuellement à la boîte deux deniers tournois (2).

Nul compagnon ne pouvait tenir une boulangerie, à son compte, au Mans ou dans la banlieue, avant d'avoir fourni ses preuves devant les jurés ou devant des maîtres de la corporation et d'avoir fait son « chef-d'œuvre » dans la maison de l'un d'eux. Il devait verser cent sols tournois à la boîte, et donner à chacun des jurés cinq sols tournois pour leurs peines et salaires. Une amende de 60 sols tournois dont moitié revenait à la justice, et moitié à la boîte, frappait le contrevenant (3).

Si des fils de maîtres désiraient s'établir, ils étaient tenus au chef-d'œuvre ; mais, ils versaient à la boîte cinquante sols tournois seulement, devaient une livre de cire et étaient exempts de louance (4), hormis cinq sols pour leur pot de vin (5).

Pour se libérer des dettes de la communauté, les boulangers décidèrent le 28 avril 1747 d'imposer aux fils de maîtres

(1) Ordonnance du 4 janvier 1689.

(2) *Statuts des boulangers.*

(3) *Statuts des boulang.* 1425.

(4) De payer la bienvenue? Louance veut dire action de louer, renommée, gloire. (*Dict. de l'anc. langue française*, Fréd. Godefroy.)

(5) *Statuts*, art. 3.

qui se feront recevoir maîtres, en sus des anciens droits, 50 livres pour la boîte (1).

Le mariage était une occasion naturelle pour le compagnon de souhaiter d'être hors page, autrement dit de devenir maître à son tour. En voici un exemple. Le 3 juillet 1717, Vincent Faifeu, compagnon boulanger, fils mineur de défunt Vincent Faifeu, maître boulanger et Marie Niepceron, comparaît devant le notaire en présence d'un conseil de famille composé de sept personnes notamment de Julien Loutelier, son curateur, et de Pierre Faifeu, maîtres boulangers, ses oncles. Il « leur remontre que depuis son apprentissage il » travaille en qualité de compagnon et est en état de pouvoir » se faire recevoir maistre ; ce qui lui serait avantageux et » pourrait contribuer à son établissement » pourquoy il auroit prié led. Loutelier, son curateur, de proposer la chose aux gardes et jurés de la communauté des maistres boulangers de cette ville ; ce que led. Loutelier ayant fait, lesd. gardes luy ont fait réponse qu'ils sont prests de recevoir led. Vincent Faifeu, maistre dudit métier, en faisant par luy le chef d'œuvre et autres choses nécessaires pour parvenir à lad. maîtrise et donnant les repas accoustumés.

« Sur quoy les susd. ayant conféré ensemble, ils ont été unanimement d'avis qu'il est à propos de faire recevoir le dit Vincent Faifeu maistre dud. métier de boulanger, en ce que cela poura luy présenter un établissement avantageux, mais qu'il serait nécessaire de traiter avec lesd. gardes d'une somme de deniers tant pour ce qui regarde la communauté, pour les repas que led. Faifeu seroit obligé de donner, pour la farine nécessaire pour faire le pain de chef-d'œuvre, pour les droits appartenant personnellement auxd. gardes, au conducteur et au sacriste, que pour les frais de justice, et pour cet effet, de leur offrir la somme de cent livres... » (2).

(1) Résultat de la communauté.
(2) Note communiquée par M. l'abbé G. Esnault.

Il était interdit à tout maître boulanger de soustraire le valet d'un confrère, de lui donner à gagner avant l'achèvement de son apprentissage, ou sans avoir quittance de son patron ; sous peine, en cas de contravention, d'une amende d'un écu, dont moitié à la justice et moitié à la boîte (1).

La veuve d'un maître boulanger pouvait continuer le commerce à la condition de ne pas se remarier et de se gouverner honnêtement. Naturellement si elle épousait une personne qui *besognât* au dit métier, l'interdiction d'exercer ne la regardait plus (2).

En 1679, les veuves riches payaient les taxes entières, les autres demi-taxe (3).

Article 2°. — Les Jurés.

A la tête de la communauté, les premiers parmi leurs pairs, c'est-à-dire parmi les maîtres boulangers, étaient placés deux ou trois membres, élus tous les deux ans, l'un l'année dont le millésime était impair, l'autre l'année d'après. Ils s'appelaient gardes, jurés et syndics. Ils étaient investis de la police intérieure de la société et chargés de maintenir intacts ses règlements et ses prérogatives. Il est déjà question des jurés au XIVe siècle : « que à cestes ordrenances garder soient établis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques ung sergent qui souvent visiteront les boulangiers » (4).

« Leur élection se faisait en présence du juge de police, assisté du procureur du Roi et d'un greffier. Le juge instituait les élus en prenant d'eux le serment de se comporter avec fidélité, sans commettre fraude ni abus, de faire les

(1) *Statuts*, art. 5.
(2) *Statuts des boulang.* conf. par Charles VII, art. 8.
(3) Résultat de la communauté.
(4) Ordonnance du comte du Maine.

visites ordinaires et accoûtumées ; de déposer les choses qu'ils saisiront à son greffe et de dénoncer les contraventions qu'ils découvriront dans la communauté. Les frais de réception et d'installation montaient à 12 livres 5 sous, dont 3 livres 4 sous pour le juge, et 2 livres 2 sous pour le procureur du Roi. »

« Les jurés-gardes avaient la conservation des archives, ordinairement déposées, avec le fonds commun, dans un coffre à plusieurs clés ; ils convoquaient, par ministère d'huissier, les membres en assemblée générale ; faisaient les propositions qu'ils jugeaient utiles, percevaient les revenus de la communauté et en disposaient sous leur responsabilité ; déféraient aux tribunaux les infractions aux statuts commises par leurs confrères ou par les étrangers ; recevaient les nouveaux membres ; visitaient, en général, quatre fois par an, les boutiques des maîtres pour s'assurer que tout s'y passait dans les règles, et, enfin, servaient d'intermédiaires entre la société et les pouvoirs civils. »

« Des attributions aussi multipliées conféraient à ces officiers une grande autorité, et, comme le choix des communautés tombait nécessairement sur les membres les plus influents, les gardes parvenaient sans peine à maintenir les autres membres dans l'obéissance et à les forcer à identifier leurs intérêts avec le maintien du monopole de l'association. » (1)

Le droit de visite est de date ancienne. Les ordonnances du comte du Maine en font mention au commencement du XIVe siècle. Ce droit « donna lieu, sans doute, à de nombreux abus et à non moins de vexations ; c'était une entrave permanente à toute concurrence commerciale et même à l'extension du commerce. Toutefois, on doit reconnaître qu'il n'était que la conséquence logique de l'existence des communautés. En effet, chacune d'elles,

(1) Bellée, *op. cit.*

représentant dans la ville une branche de commerce et chargée, à ce titre, d'une certaine responsabilité, devait avoir le moyen de maintenir intacte la réputation de probité et de bonne fabrication du commerce local. (1).

« Il est ordrené..... que..... soient establis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques ung sergent qui souventes fois visiteront les boullengiers ; et le pain que ils trouveront non suffisant, ils le jugeront et condampneront par leur serment et leur jugement, et sentence porteront à vayer et aux bourgeois qui la conformeront à leur serment, si mestier est, selon raison et toutes voies.

» Si le dit jugement ou sentence est approuvée et conformée à bon, ledict sergent en prendra sur le condampné deux sols pour ses gaiges et nostre vayer son amende, et pourra donner ledict vayer aux jurés la quarte partie du pain condamné pour leurs peines, et le demorant aux pauvres de la Maison-Dieu, et se l'on peut trouver ou savoir que ledict sergent ou lesdicts jurez en fassent déport ou fraude en préjudice de ce, ils en seront punis » (2).

Les jurés devaient faire trois visites par an, chez les maîtres boulangers du Mans (3). Ils inspectaient aussi, mais peut-être avec moins d'indulgence, leurs concurrents, « tous les boulangers forains qui apportent pain à vendre en la dicte ville aux jours qui leur auront été ordonnés, c'est à sçavoir le lundy, le mercredy et le vendredy » et qui sont « tenus payer chasqu'une sepmaine qu'ils vendront pour chasqu'une somme de pain ou farine à cort (4) un denier tournois à la boëte (5). Et lesquels forains ne pourront estaler ni exposer leur pain en vente plus tost qu'il soit visité

(1) Bellée, *op. cit.*

(2) Ordonnance du comte du Maine.

(3) Résultat du 21 novembre 1679.

(4) En personne, soi-même ; une charge d'homme.

(5) « La coustume du pain de hors du lundy, mercredy et vendredy, chascune somme doibt un denier ; le porte au col 1 denier. » (Coustumes et trespas de la Prévôté.) *Statuts*, art. 10 et 11.

par un ou deux desdicts maistres jurés en présence en personne d'un sergent, sur peine de cinq sols tournois d'amende, sçavoir moitié à justice, moitié à la boëte ». Lesquels boulangers forains ne pourront emmener ni vendre pain en la dicte ville, sinon qu'ils soient gens honnestes et habiles pour besogner audict mestier. »

Les jurés assistaient aux essais du pain ; suivaient les cours du marché aux grains pour l'établissement de la mercuriale et de la taxe du pain ; poursuivaient les procès de la communauté jusqu'en cour de parlement ; contractaient des emprunts et, faute de banquiers, tantôt c'étaient des particuliers (1), tantôt eux-mêmes qui faisaient ces avances de fonds (2).

Intermédiaires entre les boulangers et le public, ils étaient responsables envers celui-ci comme envers ceux-là. Les créanciers de la communauté avaient-ils du mal à se faire rembourser par elle ? Ils s'en prenaient à ses jurés et faisaient saisir leurs meubles (3). Les boulangers déplaisaient-ils aux magistrats ? ceux-ci, on l'a vu (4), se vengeaient sur le dos du pauvre Trahan qui heureusement était un homme d'énergie. En 1729, on réclamait à la communauté des boulangers manceaux dix-huit cents livres, plus les deux sols par livre, comme taxe du don de joyeux avénement du roi à sa couronne. Le paiement de cette taxe ayant été différé, faute de fonds certainement, peut-être aussi par calcul, on n'hésita pas à mettre garnison en la maison de deux jurés, François Tizon et Jean Bréard. Les soldats étaient déjà « depuis dix jours » chez ces maîtres quand la communauté fut rassemblée, le 6 avril et avisée, du moins officiellement, de cet événement. Elle députe aussitôt Jean Le

(1) Voir les quelques comptes-rendus des jurés, Archives de la Sarthe, série E, 252.

(2) Résultat du 26 décembre 1726.

(3) Résultat de 1710.

(4) Voir chap. 8, art. 5.

Roy à Tours, au cas où M. de Tahureau, subdélégué, se refuserait à adresser à l'Intendant une requête des boulangers « pour obtenir une modération proportionnée à leur état et à leur misère ». On allouait pour ce voyage sept livres par jour à Le Roy (1).

M. Albert Babeau nous donne une idée des agréments que pouvait procurer aux malheureux jurés la présence chez eux du soldat : « Avec son hôte, qui est d'ordinaire un artisan, il est trop familier, s'il est en bons termes avec lui; il peut être violent, si les rapports sont tendus entre eux. D'ailleurs il n'est pas seul ; il a forcément un camarade de lit, car on ne peut loger dans la même maison, moins de deux soldats. Quel tapage, quel remue-ménage ne cesse de causer leur présence ! Ce sont les camarades qui viennent les voir ; ce sont les repas qu'on prend avec eux, ce sont les inspections et les appels bruyants des chefs et des bas-officiers. L'artisan, qui peut à peine loger sa famille, est obligé de partager avec eux sa maison, souvent sa chambre, toujours les ustensiles de son ménage ; quelquefois même, malgré les ordonnances qui l'interdisent, il faut qu'il leur cède son lit. S'il sort le jour pour aller travailler au dehors, il est forcé de leur abandonner sa maison ; la nuit, il ne peut fermer ses verrous, tant que les soldats ne sont pas rentrés. Enfin, il a une femme ; il peut avoir des filles. Quels inconvénients ne peut avoir pour la paix et l'honneur de son foyer la présence continuelle d'un soldat trop aimable, qui, comme le Henri IV de la chanson, se fait trop souvent gloire « de boire et de battre et d'être un vert galant (2). »

A l'expiration de leur mandat, les jurés faisaient examiner et clore les comptes de leur administration (3) par le magistrat de police (4).

(1) Résultat du 6 avril 1729.
(2) *Le soldat sous l'ancien régime.*
(3) Résultat du 9 novembre 1720.
(4) Bellée, *op. cit.*

Article 3e. — Les réunions.

De bonne heure, les maîtres boulangers de la ville du Mans durent se réunir pour délibérer en commun sur toutes les affaires de leur métier et aviser à défendre leurs droits et leurs intérêts.

Comme plusieurs autres communautés de métiers, celle des maîtres boulangers tenait ses assemblées sous les cloîtres des religieux Jacobins (?) du Mans.

Leurs délibérations étaient consignées sur des feuilles de papier timbré par l'office d'un notaire et portaient le nom de « résultats ».

Seuls, les maîtres prenaient part à ces délibérations, sous la présidence des gardes-jurés. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages.

Les convocations étaient faites par un huissier dont tint lieu souvent le *sacriste* de la communauté.

Celle-ci possédait un coffre où elle renfermait les registres de ses résultats et tous les autres documents qui constituaient ses archives.

Soit qu'on les consultât souvent, soit au contraire, qu'on les laissât trop longtemps en repos — cela arrive parfois à des archives — celles de la communauté des maîtres boulangers n'étaient pas toujours bien classées. A la réunion du 13 juin 1716, quelqu'un fit remarquer que le coffre était rempli de papiers sans ordre et en confusion ; et il fut décidé que le notaire Mandroux les mettrait en ordre pour faciliter les recherches, à l'occasion des procès à soutenir. Déjà, en 1679, on parlait du besoin de faire un inventaire des papiers du coffre qui étaient « en confusion ». Cet inventaire fut ordonné afin que les jurés pussent avoir « la charge » de ces papiers (1).

(1) Résultats.

En dehors des réunions qu'ils tenaient pour délibérer sur les affaires de la communauté, les maîtres boulangers du Mans s'assemblaient pour d'autres louables motifs.

En 1694 (1) leurs jurés remontraient « que l'ancien usage a été jusqu'à depuis quelques années que les six derniers reçus maîtres portaient en terre, les maîtres et veuves décédés; ce qui est négligé. » Et la communauté donnait pouvoir aux gardes de prendre des hommes aux frais des défaillants, pour remplir l'office de porteurs.

Quelques années plus tard, les maîtres boulangers recommençaient à s'acquitter avec négligence de ce pieux et confraternel devoir. Les jurés se voyaient obligés de remontrer qu'aux sépultures des maîtres et veuves de maîtres, il ne se trouvait d'ordinaire que d'anciens maîtres qui n'avaient pas la force de porter le cadavre.

Et de nouveau la communauté décide « que les huit maîtres derniers reçus se trouveront aux sépultures des maîtres et veuves de maîtres pour porter le corps des défunts, et, à faute de ce, chaque défaillant paiera vingt sols à ceux qui seront présents, par forme de désintéressement ; à moins qu'ils n'aient dispense ou excuse légitime » (2).

Le 27 octobre 1710, nouvelles mesures contre le mauvais vouloir des jeunes maîtres. La communauté décide que les contrevenants paieront « trois livres par forme d'amende laquelle sera employée à faire dire une messe de *requiem* pour les trépassés » après la levée de vingt sols faite pour payer les porteurs. Les absents devront envoyer procureur pour s'excuser ou fournir certificat de médecin ou chirurgien » (3).

En 1699, on faisait connaître à la communauté que « le public trouverait plus à propos d'avoir les jours de Saint-Honoré, patron de la communauté et aux sépultures des

(1) Résultat du 13 décembre.
(2) Résultat du 1er juillet 1699.
(3) Résultat du 27 octobre 1710.

maîtres et veuves de maîtres des flambeaux de cire blanche que des torches. » La communauté fit droit à cette demande, mais elle accueillit moins bien une autre proposition. La tunique dont se servait d'ordinaire le sacristain à ces sépultures et à la commémoration des morts était malpropre et toute « essacée ». Cependant on décida de la laisser en l'état où elle se trouvait (1).

Le 29 avril 1721, par mesure d'économie, la communauté adoptait pour les funérailles de ses membres le cierge ordinaire qui représente la torche et deux flambeaux. On devait les rendre au cirier en lui payant la diminution et la façon.

Les maîtres boulangers avaient des occasions moins funèbres de se réunir ; par exemple, le jour de la fête de Saint-Honoré patron de la corporation. Ce jour-là, les maîtres assistaient à la messe durant laquelle brûlaient six cierges de cire d'une livre et deux torches de deux livres. Ils y faisaient bénir des gâteaux. Le 18 décembre 1687, la communauté décide que « les pains bénits de Saint-Honoré dont le coût est grand » seront faits à ses frais « et les jurés en seront déchargés (2) ». Les détails suivants prouvent d'ailleurs les habitudes dévotieuses des maîtres boulangers. En 1687, on se plaint que les religieux Jacobins n'exécutent pas le traité fait avec eux et se contentent de dire une messe basse tous les premiers dimanches du mois, quoiqu'il ait été convenu entre eux qu'ils célébreraient une messe chantée à l'ordinaire avec l'orgue, et disent seulement une oraison du saint (3).

La procession du « Sacre » préoccupait surtout les boulangers. Ainsi le 25 août 1687, les gardes-jurés des boulangers et Charles Doisseau, marchand cirier au faubourg de la Couture passent un traité au sujet de la GROSSE TORCHE que l'on a coutume de porter à la procession du Saint-Sacrement.

(1) Résultat du 1er juillet 1699.
(2) Résultat.
(3) Résultat.

Doisseau se charge de la faire pendant quatre ans, à partir de l'année 1688 ; de la faire porter, dès la vigile, dans l'église cathédrale, à l'heure des premières vêpres et, le lendemain, à la procession générale ; de la faire garder pendant l'octave, le tout aux frais du cirier ; en outre, de fournir, chaque année, deux torches pour le service qui se fait dans l'église des Jacobins ; d'entretenir, dans cette église, à l'autel de la Trinité, six cierges de cire blanche chacun d'une livre pendant le bail de cette année. Il se servira des souches et les laissera la dernière année.

Le cirier s'engageait aussi à gratifier chacun des jurés d'un cierge d'un quarteron de cire blanche, leurs femmes et le sacriste d'un demi-quarteron pour la fête du Saint-Sacrement et le jour de la Purification (la Chandeleur) ; il devait encore donner aux jurés une livre et demie de bougie jaune et un quarteron au sacriste.

Pour la façon de la torche et la fourniture du luminaire, etc. Doisseau devait recevoir cent soixante livres par an. La communauté s'engageait à lui fournir la table, le dôme, les brancards et tous les autres « ustensiles » nécessaires (1).

L'année précédente, 1686, le décès de Marie Guèdre (?) femme de Toussaint Buttet, cirier, amena les créanciers de celui-ci à lui faire faire sa vente. Les jurés de la communauté des boulangers se présentèrent à cette vente pour obtenir « la distraction » de 69 livres de cire jaune neuve qui avait été fournie à Buttet pour la grosse torche.

La veuve Huault à qui l'on proposa de faire cette torche moyennant 16 sols la livre plus dix livres d'augmentation, accepta pour le prix total de 150 livres (2).

Un traité de même genre intervint le 6 octobre 1701 entre la communauté et François Blot, marchand cirier. Celui-ci s'obligeait à « fournir six cierges d'une livre chacun les jours de Saint-Honoré, pour servir tant ce dit jour que tous

(1) *Traité*. Archives de la Sarthe.
(2) Résultat du 26 avril 1686.

les premiers jeudis de chaque mois de l'année et rester ardents pendant les messes qui ont de coutume d'être célébrées pour les prières ordinaires de la communauté dans l'église des révérends pères Jacobins ; plus deux torches de deux livres chacune, le même jour de Saint-Honoré pour le même sujet ; plus un cierge pesant deux livres, la veille de la fête du Saint-Sacrement dite Feste-Dieu pour les trois gardes qui seront en charge qui resteront pour chacun d'eux ; plus d'un autre cierge d'un quarteron pour le sacristain, etc. (1) » Le 29 avril les boulangers trouvent ce système trop onéreux ; tous les établis estiment que, pour éviter la dépense, chaque maître se fournira à ses dépens d'un cierge pour assister à la procession. La communauté continua de fournir aux jurés un cierge d'une demi-livre ; mais ce qui en restait après la procession était rendu le lendemain au cirier (2).

Le 24 mai 1731, jour de la Fête-Dieu, Jacques Bardou, Vincent Fefeu et Pierre Paignot, gardes jurés de la communauté des boulangers, François Lemeulnier, François Tizon, maîtres boulangers, requirent Pierre Bodier, commissaire de police de se transporter à la cathédrale Saint-Julien pour dresser procès-verbal contre une entreprise des bouchers. Lorsque le commissaire arriva, il trouva dans l'église, d'un côté, des boulangers groupés autour de leur drapeau, et, de l'autre, des bouchers, notamment Pasquier (3) et Valleur, leurs gardes jurés, rangés autour du leur. Ceux-ci refusaient de sortir, à l'issue des vêpres, prétendaient attendre la fin de l'oraison, bref, voulaient, « avec clameurs », disputer la préséance aux boulangers.

Le 6 juillet suivant le tribunal de police rendit son jugement en cette affaire : « La communauté des maîtres boulangers continuera d'avoir le pas au-dessus de celle des

(1) *Traité*. Archives du départ. de la Sarthe, série E, doss. 251.
(2) Résultat.
(3) Il demeurait paroisse Saint-Benoit.

maîtres bouchers et autres communautés d'arts et métiers, les jours du Sacre et autres cérémonies, leur faisant défenses de les y troubler, à peine de 50 livres d'amende. »

Le tribunal saisissait cette occasion pour étendre ses décisions à toutes les communautés d'artisans et leur enjoignait de se trouver le jour du Sacre à 5 heures du matin, « à la suite de leur drapeau, dans l'église cathédrale de saint Julien, pour en partir à l'heure qui sera indiquée par le son de la trompette et tenir leur rang avec modestie à la procession du Sacre ; ensemble de se trouver ledit jour, au même état et avec leur drapeau à l'heure des vêpres de l'église, en laquelle ils entreront, par la porte qui donne sur la Grande-Rue, entendre les vêpres dans le silence et sans trouble, et à la fin d'icelles sortir par ladite porte, chacune des communautés à la suite de leur drapeau, maître dans son rang ; celles qui sont moins qualifiées les premières. »

« La solennité de la Fête-Dieu était, pour nos communautés, une occasion de donner carrière à leur zèle religieux, et surtout de paraitre en public d'une manière quasi officielle. Cette fête avait autrefois un éclat et une pompe dont la génération actuelle ne peut guère se faire une idée exacte. Les préparatifs commençaient plusieurs jours auparavant ; les rues, mal tenues pendant le reste de l'année, souvent encombrées de bois, de pierres et d'autres matériaux, étaient débarrassées comme par enchantement ; les animaux errants, les immondices et les flaques d'eau disparaissaient (1) ; le pavé inégal était jonché de verdure et de fleurs ; les façades des maisons se couvraient de draps, de tapisseries et de tableaux ; et les rues étaient tendues *à ciel* sur presque tout le parcours.

« Chez nous, gens de beaucoup d'activité, mais de peu de

(1) Voir *Union de la Sarthe*, n° du 24 septembre 1886, notre article : *Les Rues du Mans*, leur nettoyage au XVIe siècle.

foi, entraînés et surmenés par les affaires, assistant, d'ailleurs, grâce aux journaux, à tous les événements possibles et impossibles, cette grande solennité chrétienne ne provoque, à part toute idée religieuse, qu'une attention distraite. Il n'en était pas de même pour nos pères : leur piété, leur vie calme et monotone, tout contribuait à faire de la procession de la Fête-Dieu, en même temps qu'une chose sérieuse et grave, une période d'activité joyeuse et une époque remarquable de l'existence annuelle.

« Au lieu de se borner, comme maintenant, au rôle de spectatrice, de se porter çà et là sur le passage de la procession pour voir chatoyer au soleil les ornements du clergé et les costumes brodés des fonctionnaires la population se faisait un devoir de suivre la procession, et y apportait, sinon tout le calme et le recueillement désirables, au moins des sentiments de foi, dont je le répète, l'indifférence de notre temps ne saurait comprendre l'énergie. Tous les corps et communautés y assistaient également par ordre de préséance. Outre le nombreux clergé de la ville, en tête duquel se trouvait le chapitre de Saint-Julien, les dignités en soutane rouge et les chanoines en soutane violette, on y voyait, marchant dans le plus bel ordre, les magistrats des diverses juridictions, la sénéchaussée et le présidial, en robes rouges, les officiers de police, les officiers de la maréchaussée, MM. du corps de ville, les officiers de la prévôté, de l'élection, du grenier à sel, des eaux et forêts, le personnel des juridictions ecclésiastiques de Touvoie, de la prévôté régale du chapitre de Saint-Julien, de la Couture, etc. A la suite venaient les avocats et procureurs, les notaires, tous en robe et en bonnet ; puis les nombreuses corporations d'arts et métiers, enfin, la population (1). »

L'an 1254, le dimanche de Quasimodo, avait lieu, au milieu d'un enthousiasme indescriptible, la consécration du

(1) Bellée, *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers au Mans.*

magnifique chœur de la cathédrale du Mans. « Une noble émulation pour décorer les fenêtres de riches verrières, s'empara de tous les esprits : pontifes, abbés, chanoines, familles, communautés d'arts et métiers, tous à l'envi, font leur offrande (1). »

Celle des boulangers se voit encore à l'étage inférieur de la treizième grande fenêtre du clerestory :

« *1re Lancette.* — Cette série de quatre sujets homogènes quant à la composition indique clairement que les donateurs de cette verrière sont les boulangers du Mans. Des boulangers versent du blé dans un sac ; plusieurs portent la cornette attachée sous le menton, que nous avons souvent signalée. La mesure dont ils se servent est teintée en violet ; elle est sertie de quatre cercles violets et beaucoup plus grande par le haut que par le bas ; c'est une espèce de cône tronqué ou d'entonnoir. — *2e Lancette.* Les boulangers pétrissent le pain ; un homme en cornette blanche est occupé à arrondir deux pains ; cet homme, en robe courte, a les genoux et jambes nus ; ses pieds sont garnis de petites chaussures rouges. Un second boulanger, la tête nue, tient un pain de la main gauche, et semble attendre que le premier lui mette un pain dans la main droite ; il a les jambes et les pieds nus. Un troisième personnage, la tête nue, ne laisse voir que la main gauche qui est étendue, peut-être en signe d'admiration. — *3e Lancette.* Les boulangers enfournent le pain ; l'un d'eux, en cornette blanche, tient des deux mains une pelle sur laquelle est un pain qu'il se prépare à enfourner ; à côté de lui, on voit un autre personnage, portant un pain dans ses mains. Les flammes sortent du four, qui est béant devant eux ; ce four est construit en forme de dôme et se termine par un fleuron. Au-dessous de la gueule du four on remarque une autre ouverture aussi grande et laissant voir le feu. — *4e Lancette.* Les boulangers retirent le pain du four. Deux personnages en cornette blanche, sont vêtus comme nous l'avons dit plus haut : l'un

(1) Cauvin, *Annuaire du départ. de la Sarthe, 1846.*

tient une pelle des deux mains, l'autre porte un pain qu'il place sur une table. On voit à terre six pains disposés côte à côte, et, tout près, deux mannequins qui en sont remplis. Ce panneau est malheureusement très endommagé (1). »

Quelques autres communautés de métiers seulement, les plus riches, avaient signé des verrières : les drapiers, fourreurs, changeurs.

« La royauté, surtout à la fin du XVIIIe siècle, a bien le sentiment des réformes qu'il faudrait introduire, mais ses besoins d'argent viennent dénaturer ses intentions. Elle voit le bien et fait le mal. En 1764, entre deux édits purement fiscaux, elle essaye une refonte du système municipal. Elle supprime les charges vénales et établit dans chaque ville une assemblée de *notables*, élus par les diverses corporations ecclésiastiques, judiciaires, militaires, industrielles de la cité. Comme les corporations industrielles sont les plus nombreuses, ce sont les classes laborieuses qui auront le plus de représentants. Les notables éliront les échevins, les conseillers de ville..... trois candidats entre lesquels le roi choisira le maire. » (*Histoire de la civilisation française*, par A. Rambaud.) En 1767, le 30 avril, on voit la communauté des boulangers élire Pierre Meiches, le 23 avril et le 16 mai 1768, Jean Legendre et René Gillet, le 22 août 1771, René Gillet, en qualité de députés chargés d'élire les notables. (Archives municipales, 514.)

Article 4e — Le budget corporatif.

Si l'on consulte le registre des résultats de la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans, on constate que la question financière était souvent à l'ordre

(1) L. Hucher, *Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans.*

du jour de ses réunions. Les charges allaient croissant avec le temps. Les recettes ordinaires comprenaient : 1° les droits de boîte, par exemple les taxes que les apprentis, les compagnons et les maîtres payaient à leur réception ; 2° les amendes pour contravention aux statuts de la boulangerie et aux règlements de police ; 3° les droits de visite qui étaient de vingt sols par chacune des trois visites annuelles des jurés. En 1679, les jurés se plaignaient de l'insuffisance du produit de ces visites à acquitter les rentes dues, les frais de torche, du service (religieux) du luminaire et autres dépenses (1). Les recettes extraordinaires consistaient dans les taxes extraordinaires et dans les emprunts. Les taxes « étaient consenties, comme les emprunts, par la corporation réunie en assemblée générale, et réparties sur tous les membres au prorata des ressources présumées de chacun. A cet effet le notaire de la communauté dressait, en pleine assemblée, un rôle de répartition ou *égail*, qui ne devenait exécutoire, comme du recouvrement, qu'après avoir été approuvé et homologué par le juge de police,

Les emprunts se faisaient à des conditions plus ou moins onéreuses. Si l'argent devenait moins rare, on contractait de nouveaux emprunts, plus avantageux, pour amortir les anciens. En 1720, on faisait remarquer à la communauté qu'il était facile d'amortir ainsi un emprunt contracté au denier 20 ou 22 ; « on trouve, disait-on, prêteurs au denier trente et mieux. » C'était la vérité et le 13 septembre 1720 la communauté empruntait au denier cinquante pour en subroger les prêteurs à ceux au denier vingt.

Les frais du culte (clergé, cirier, sacriste, enterrements, pains bénis) les émoluments de l'huissier qui faisait les convocations à se réunir, les honoraires du notaire qui rédigeait les résultats, composent presque tout le budget ordinaire des dépenses de la communauté des maîtres boulangers

(1) Résultat.

manceaux. Le paiement des rentes aux prêteurs (1), les essais du pain, les procès et les rachats d'offices forment les principaux articles du budget extraordinaire. Ce budget extraordinaire c'était le désespoir et la ruine de la communauté. Les guerres que Louis XIV eût à soutenir à la fin de son règne vidèrent le Trésor. Pontchartrain, pour le remplir, eût recours à tous les expédients imaginables ; il spécula sur la manie déjà répandue des fonctions publiques et multiplia les officiers en si grand nombre que, de 1691 à 1709, il y en eut plus de quarante mille de créés. On prétend que Pontchartrain disait à Louis XIV : « Sire, toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Les corporations étaient invitées à racheter une partie de ces offices suivant un tarif fixé par l'intendant de la généralité. Elles ne cessaient, pour sauver le principe de leur organisation de les racheter : leur but était d'éliminer les étrangers de leur sein.

Le 21 juillet 1716, la communauté des boulangers de la ville du Mans adressait une dénonciation à M. le substitut de Mgr le procureur général de la chambre de justice : « Un récit simple et fidelle de toutes les persécutions qui nous ont été faites, l'exactitude dans les dattes des édits qui nous ont été signifiés » vous permettront de conclure « à la multiplicité des frais extraordinaires que nous avons essuyés de la part des traitants qui, dans les mêmes tems, nous demandaient chacun les mêmes taxes, et qui ont exigé de nous un double paiement de prétendues taxes pour offices que nous avions payés, qui dans la suite ont été réunis à notre corps et dont on nous a fait encore payer le prix. » Les taxes auxquelles il était fait allusion étaient les suivantes : 50 livres pour les armoiries de la communauté et 30 sols pour les frais du blason (1697) 2,000 livres pour la création de quatre

(1) « 20 liv. payées au sieur Barré, prestre principal du collège de Vibraye, pour une année de rente due audit collège par ladite communauté, échue le 6 avril 1760. » (Compte.)

offices héréditaires de gardes-jurés édits de mars et décembre 1691 : 1920 livres pour la création de deux offices d'auditeurs examinateurs des comptes de la communauté (édit de mars 1694) ; 1960 livres pour la création de deux offices d'hérédité de jurés syndics auditeurs des comptes ; 637 livres pour le rachat des redevances annuelles attribuées aux offices de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures (édit de janvier 1704) ; 637 livres pour la réunion aux communautés des offices de greffiers des enregistrements des brevets d'apprentissage, des réceptions à la maîtrise, des élections des syndics et jurés et autres actes qui les concernent (édit d'août 1704) ; 113 livres pour droit de paragraphe des registres (édit de novembre 1700). Ces dépenses, en ajoutant les deux sols par livre qui étaient exigées en plus pour plusieurs de ces taxes, avaient atteint le chiffre de huit mille francs environ. Aussi plusieurs membres de la communauté n'avaient pu payer et, faute de paiement, on avait exécuté et vendu leurs meubles. Enfin, la création de six nouveaux maîtres avait achevé, affirmait-on, de ruiner la communauté.

Un édit du mois de février 1745, taxa les boulangers de la ville du Mans pour les offices d'inspecteurs et de contrôleurs à la somme de 4,800 livres, non compris les deux sous par livre. La communauté fut obligée, le 4 mars 1747, d'autoriser un emprunt au denier vingt de 3,000 livres.

Le 20 mars 1747, la communauté des boulangers députait Jacques Choplin, François Tizon et François Gaignot le jeune, pour assister les gardes-jurés Jean Bréard, Charles Guerrault et J. Trahan, et présenter sur leur misère des doléances à Monseigneur le contrôleur-général pour obtenir la plus avantageuse modération. Ils l'obtinrent ; une décision du conseil du 19 mai leur accorda remise de 1,028 livres, 12 sols, sur la somme de 4,800 livres.

La communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans avait été autorisée à racheter dix offices. Elle s'expri-

mait ainsi, dans une supplique de 1749 : « Les sept autres offices ont été vendus à sept particuliers sans qualité qui refusent de contribuer aux charges de la communauté : ce qui est capable d'y causer beaucoup de dérangement par la division que ces nouveaux maîtres fomentent : ce que les suppliants souhaiteraient éviter s'il plaisait à Sa Majesté leur permettre de rembourser les acquéreurs de ces sept offices d'inspecteurs et contrôleurs pour demeurer réunis à leur communauté ainsi que les dix autres qu'elle a acquis. » Nous ne savons si cette demande fut exaucée.

Les archives du département de la Sarthe possèdent quelques comptes de l'administration des jurés boulangers au XVIIIe siècle. Nous y relevons les dépenses suivantes : « au père Aucard, gardien des Cordeliers pour une année de services dans son église 20 livres ». C'était là vraisemblablement la moyenne de la dépense pour le culte. Cependant, on donne (1770-1772) 36 livres « au père Favereau, cordelier » pour le même sujet, on accorde aussi pareille somme « au sacriste des Cordeliers pour une année de services par eux célébrés dans leur église pour la communauté. » Les maîtres boulangers avaient en outre un sacriste spécial à leur communauté. Il est mention, dans un compte, de la somme de 18 livres payée « à Cherbonnet, sacriste, pour une année de ses gages et pour visites et enterrements, et de 13 livres 10 sous à Richard Gillet, sacriste de ladite communauté pour ses honoraires de convois par luy faits pendant deux années (1761). » Chaque enterrement lui rapportait un franc. La communauté possédait deux draps mortuaires, car on paie « la femme Lebrun pour avoir raccommodé la pelle (poële) de la communauté, et l'on donne 3 livres à la veuve Asselin poislière pour avoir raccommodé les deux pilles ». Les boulangers faisaient sans doute célébrer un service le jour des Morts car il est question d'une dépense de 4 livres, « le jour des trépassés » ; en outre, il est accordé 1 livre « à celui qui a distribué le pain à bénir, le jour des

trépassés. » Il y avait aussi du pain à bénir au lendemain de la Saint-Honoré. Celui qui fournissait le pain à bénir pendant le cours de l'année devait fournir un pain mollet pour les Cordeliers. Nous avons noté une dépense de 14 livres, 8 sols « pour 20 douzaines de pain à bénir, à raison de douze sols la douzaine, fournies le 16 mai 1722 ». Cinquante ans après, la dépense en pain bénit est moindre. Le jour de la Fête-Dieu, la communauté des maîtres boulangers payait un violoniste pour jouer de son instrument. C'était un artiste : en 1722, il recevait 4 livres, Voisin, Gouault et Bellanger qui jouèrent successivement du violon le jour de la Fête en 1761, en 1771 et 1774, reçurent jusqu'à neuf livres, somme importante surtout à cette époque.

La communauté envoyait de temps à autre à Paris des poulardes en bourriche, généralement une demi-douzaine à la fois, comme cadeaux à ceux qui s'occupaient de ses procès. Petit-Pain, Louvel et surtout Hulot, poulaillers, fournissaient ces pièces de choix. Elles coûtaient environ quarante-cinq sous la pièce ! « L'entrée » de ces poulardes était relativement beaucoup plus élevée qu'elles-mêmes ; elle était de 10 sols, 6 deniers, la pièce. Nous avons encore noté une dépense de 15 sols payée « à Housseau pour avoir fait une boîte pour envoyer un pâté à Paris. »

Le fameux essai de 1751 avait nécessité d'ailleurs de part et d'autre l'envoi de semblables cadeaux. La ville avait envoyé un présent de 20 livres de bougie à M. Levert, conseiller au parlement mis au nombre des protecteurs de la ville, un présent de 40 livres de bougie et d'une bourriche de gibier et volaille à M. de Chevaigné, conseiller au parlement en reconnaissance de services ; un présent de 50 livres de bougie à M. Cailleau, procureur au parlement qui avait « occupé » pour elle contre les boulangers. (Extrait des délibérations de l'Hôtel-de-Ville.)

Enfin, « la demoiselle Denis pour avoir détaché le drapeau de la communauté « reçoit 6 livres. La communauté paie

20 sols pour avoir fait raccommoder la fleur de lis du baston de l'enseigne ».

En 1783, dit Cauvin, il fut fait une demande d'un cours de boulangerie et de meunerie, à Messieurs de l'Hôtel de Ville. Nous ignorons sur quels motifs s'appuyait cette demande.

De l'antique communauté des boulangers du Mans, il ne reste plus aucun vestige qu'un syndicat formé pour défendre leurs intérêts.

Chaque année, les boulangers célèbrent encore la fête patronale en assistant le matin à la messe et le soir à un banquet suivi d'un bal.

Depuis quelques années, les commissaires de la Saint-Honoré, désireux de marcher avec le progrès, vont, en voiture découverte, porter les brioches bénites, chez les boulangers.

Avant cette innovation, ils se faisaient un honneur de porter, à travers la ville, sur un brancard triomphal, la statue de saint Honoré, en bois de chêne, creuse, sculptée et peinte (1). Le saint, revêtu des ornements épiscopaux — étole, surplis, croix pectorale, anneau pastoral, chape d'or — tient d'une main la crosse et de l'autre bénit avec trois doigts levés.

(1) En 1833, cette statue appartenait à M. Leblais, boulanger, rue du Pré, ainsi que l'indique une inscription. Elle est aujourd'hui la propriété de M. Ambrois, boulanger, rue de Paris.

ERRATA. — Dans notre tableau des prix et poids du pain, intercalé au chapitre VIII, *au lieu de :* (années) 1317-28, *lire :* 1387.

MAMERS. — Typ. de G. FLEURY et A. DANGIN. — 1891.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD Martin, Auguste
6465 La Communauté des boulangers
B22A6 du Mans
1891